

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : UNE SITUATION PROBLEMATIQUE, POURTANT NON OUBLIEE PAR LA REGLEMENTATION.....	7
<u>I) Une situation critique mais floue</u>	9
<u>I 1 Des estimations larges et aucun recensement précis</u>	9
<u>I 2 Des études de l'O.M.S. peuvent être rapportées à la Guadeloupe</u>	9
<u>I 3 Une population canine errante à deux visages</u>	10
<u>II) Enjeux et problèmes engendrés</u>	12
<u>II 1 Risques sanitaires</u>	13
<u>II 2 Risques de morsures croissants</u>	17
<u>II 3 Risques d'accidents de la voie publique</u>	19
<u>II 4 Enjeux économiques et images de la Guadeloupe</u>	20
<u>II 5 Risques hygiéniques</u>	22
<u>II 6 Risques pour la faune sauvage</u>	22
<u>II 7 Bien-être animal</u>	24
<u>III) Une législation qui donne les moyens et le devoir aux élus d'agir</u> ..	25
<u>III 1 Code rural Livre II, titre deuxième, chapitre III, relative aux animaux dangereux et errants</u>	25
<u>III 2 Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux</u>	26
<u>III 3 Décret n°2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et projet de décret relatif aux mesures particulières liées aux animaux errants</u>	27
<u>III 4 La réglementation concernant la protection des animaux</u>	29
<u>III 5 La réglementation concernant les installations classées</u>	30
DEUXIEME PARTIE : LES CHIENS ERRANTS : UN PROBLEME BIEN ANCRE EN GUADELOUPE.....	31
<u>I) Un contexte très favorable à la prolifération des chiens divagants</u> ..	33
<u>I 1 Données historiques et mentalités</u>	33
<u>I 2 Faible taux de médicalisation des chiens</u>	36
<u>I 3 Le « chien créole »</u>	36
<u>I 4 Autres « cultures » liées au chien</u>	37

I 5 <u>Autres données</u>	37
II) <u>Les actions menées à ce jour</u>	41
II 1 <u>Tentatives d'éradication de la population de chiens errants</u>	41
II 2 <u>Sensibilisation</u>	42
II 3 <u>Autres actions</u>	43
III) <u>Les structures déjà en place sont totalement insuffisantes</u>	44
III 1 <u>Fourrières</u>	44
III 2 <u>Refuges</u>	47
III 3 <u>Moyens de stérilisations et de gestion des portées</u>	48
TROISIEME PARTIE :	
PRESENTATION DU PROJET DE GESTION DE LA POPULATION DE CARNIVORES DOMESTIQUES ERRANTS	49
I) <u>Objectifs du projet</u>	51
I 1 <u>Diminuer le nombre de chiens errants</u>	51
I 2 <u>Faciliter les abandons contrôlés</u>	52
I 3 <u>Responsabiliser les propriétaires d'animaux</u>	52
II) <u>Présentation des différents volets du projet</u>	53
II 1 <u>Gestion du volet fourrière</u>	53
II 2 <u>Gestion du volet refuge</u>	56
II 3 <u>Gestion du volet stérilisations/identifications</u>	60
II 4 <u>Gestion du volet éducation/communication</u>	62
a) Les thèmes des campagnes de communication	63
b) Les personnes visées	63
c) Les supports matériels du volet communication	64
III) <u>Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du projet</u>	65
III 1 <u>Un budget très élevé dès la première année et des frais de fonctionnement annuels importants</u>	65
III 2 <u>Difficultés politiques</u>	67
III 3 <u>Oppositions d'individus et rivalités entre acteurs du projet</u>	70
III 4 <u>L'évaluation de l'efficacité du projet est impossible aujourd'hui</u>	72
III 5 <u>Difficultés écologiques</u>	73
CONCLUSION	75
BIBLIOGRAPHIE	77
ANNEXES	87
<u>Annexe I</u> : Carte générale de la Guadeloupe	89
<u>Annexe II</u> : Questionnaire d'enquête sur les chiens en Guadeloupe	91
<u>Annexe III</u> : Discussion et principaux résultats apportés par le questionnaire	95
<u>Annexe IV</u> : Enquête aux C.H.U. : circonstances de morsure	101
<u>Annexe V</u> : Exemple de plan de fourrière de 49 places	103
<u>Annexe VI</u> : Cahier des charges d'une fourrière de 49 places	105

<u>Annexe VII</u> : Investissements initiaux de construction d'une fourrière de 49 places.....	107
<u>Annexe VIII</u> : Investissements de fonctionnement annuel d'une fourrière de 49 places.....	109
<u>Annexe IX</u> : Réglementation principale.....	111
<u>Annexe X</u> : Exemples d'articles de presse concernant les chiens errants.....	123
<u>Annexe XI</u> : Sollicitation de l'administration centrale par une mairie.....	131

INTRODUCTION

La Guadeloupe (annexe I), officiellement département français, possède cependant de nombreuses caractéristiques qui l'assimilent à une région tropicale en voie de développement. Le problème des chiens errants qui touche durement le territoire est une de ces caractéristiques. Pourtant, si nombreux que soient ceux qui connaissent le problème et savent les risques et dangers que représente une telle population de chiens pour la population et l'économie, personne n'est aujourd'hui capable d'évaluer le nombre de canidés divagants évoluant sur l'archipel, ni d'en chiffrer le coup (financier, humain, sanitaire...) et encore moins de trouver une solution pour contrôler la situation.

Le phénomène « chiens errants » inquiète à juste titre de par l'ampleur qu'il prend actuellement et les risques qu'il suscite dans de nombreux domaines. L'objet de cette étude est donc de compléter un état des lieux déjà réalisé (Perilhou, 2003) sur la situation réelle concernant la divagation des chiens sur le département puis de proposer un schéma qui pourrait permettre sur un moyen terme de maîtriser la population de chiens errants et donc de diminuer les dangers qu'elle engendre.

Après avoir esquissé une description de cette population et montrer les risques qu'elle suscite, nous mettrons en avant quelques données permettant d'expliquer le phénomène. Nous verrons ensuite que des mesures ont déjà été prises et que des structures existent en Guadeloupe mais qu'elles sont restées inefficaces jusqu'à présent. Nous exposerons alors le projet actuellement mis en œuvre dans le cadre du « schéma départemental de gestion de la population de chiens errants en Guadeloupe », son efficacité escomptée et les difficultés rencontrées.

PREMIERE PARTIE

UNE SITUATION PROBLEMATIQUE, POURTANT NON
OUBLIEE PAR LA REGLEMENTATION

I) Une situation critique mais floue

I.1 Des estimations larges et aucun recensement précis

Il est extrêmement difficile de se faire une idée précise de la situation exacte du phénomène « chiens errants » en Guadeloupe ; aucune étude n'ayant jamais été réalisée au niveau du département, aucune données chiffrées précises, ni sur la quantité de chiens divagants sur le territoire ni sur l'impact et les nuisances qu'ils peuvent avoir en Guadeloupe, n'existent. De nombreuses estimations ont cependant été émises de plusieurs sources. Ainsi, les élus qui, compte tenu de leurs responsabilités sur ce sujet, n'ont aucun intérêt à amplifier le phénomène, parlent d'environ cinq mille animaux errants, tandis que les Sociétés de protection de la nature qui, pour voir leurs actions légitimées, ont plutôt tendance à augmenter la réalité, avancent le chiffre de quarante mille canidés sans propriétaires définis sur le département.

Ces chiffres témoignent donc de l'extrême imprécision des estimations dont nous disposons jusqu'à présent. Ceci est dû à une prise de conscience trop récente des risques que fait encourir une telle situation à la population et à l'économie, et par conséquent à l'absence totale d'étude descriptive d'un problème pourtant indéniable en Guadeloupe.

I.2 Des études de l'O.M.S. peuvent être rapportées à la Guadeloupe

Cette absence de données expérimentales nous oblige à nous en remettre à des modèles théoriques. Ce problème étant commun à de nombreux pays ou régions à travers le monde, des instances internationales ont jugé nécessaire, pour des raisons que nous exposerons plus tard, de développer des moyens d'analyse des situations en vue de proposer des solutions efficaces à long terme. Il est à noter que le problème des chiens errants concerne en majorité des régions ou pays sous-développés ou en voie de développement, d'où un manque net de moyens pour mettre en œuvre des politiques de recensement précises.

Les études réalisées en particulier par l'O.M.S. dans le cadre de la promotion de campagnes de vaccination des chiens contre la rage (Bögel, 1990 ; Matter, 1997 ;

Matter *et al.*, 2000) montrent que les ratios appliqués sur les populations ne varient que peu en fonction des régions du monde ; en particulier, le rapport chiens / hommes dans les pays américains et européens est généralement compris entre 1 pour 10 et 1 pour 6. La Guadeloupe comprend environ 450 000 habitants ce qui nous amène à estimer la population canine à 50 à 60 000 individus, chiens sauvages et chiens possédant un propriétaire confondus. Une grande majorité de ces chiens est heureusement totalement dépendante d'un foyer et surveillée en permanence. Là aussi, les modèles établis par l'O.M.S. varient peu en fonction des pays : seulement 20 à 25 % de ces chiens sont continuellement ou ponctuellement divagants. Ce ratio nous permet d'évaluer la population de canidés divagants à environ 10 à 15 000 chiens. La superficie du territoire guadeloupéen étant de 1438 km², la densité estimée de ce type d'animaux est donc de 7 à 10 chiens par km². Cependant, la topographie de la Guadeloupe est très singulière (annexe I) : toute la Basse-Terre est zone montagneuse, au climat et à la végétation tropicale ; la densité de population humaine y est donc très faible et, par conséquent, celle des chiens également. Au contraire, la « région pointoise », comprenant les communes de Pointe-à-Pitre, Abymes, Baie-Mahault et Gosier, concentre la majeure partie de l'activité industrielle, économique, touristique et donc humaine. Les déchets et les abris qui en découlent fournissent autant de possibilités à cette population errante de se perpétuer voire même de grandir. Par exemple, une fourrière privée (seule structure actuellement en place ayant une réelle action sur le problème en question) a capturé, en 2001, 413 chiens errants sur le lieu-dit Jarry, quartier de Baie-Mahault rassemblant la quasi totalité de l'activité industrielle de Guadeloupe. Les estimations montrent qu'il en resterait près de deux cents à cet endroit. La superficie de cette zone industrielle avoisinant les 6 km², nous nous rendons compte que cette densité de chiens peut atteindre des chiffres élevés.

I 3 Une population canine errante à deux visages

Une des caractéristiques de cette population de chiens errants qu'il est fondamental de prendre en compte dans un projet de régulation de la dite population, est sa dualité. En effet, les chiens rencontrés régulièrement divagants sur le département ne sont pas tous sauvages et sans propriétaires, loin s'en faut. A ce titre, il est important d'avoir bien en tête les différentes catégories de chiens que l'on

peut rencontrer, les appellations qu'on leur donnera dans cette étude et les définitions qui s'y rapportent :

- « Chien restreint ou surveillé » : chien totalement dépendant d'un foyer pour la nourriture et l'abri et totalement encadré pour ses déplacements ;
- « Chien de famille » : chien totalement dépendant d'un foyer pour la nourriture et l'abri mais libre d'aller et venir à son gré ;
- « Chien de voisinage ou de communauté » : chien semi-dépendant d'un ou plusieurs foyers pour la nourriture mais n'ayant pas de propriétaire et circulant à son gré ; souvent associé à une responsabilité commune de quartier ;
- « Chien sauvage » : chien totalement indépendant et non restreint, bien qu'il puisse avoir besoin de déchets pour sa survie, personne n'en est responsable ;

Nous nous rendons donc compte que dans la population dite « errante » ou « divagante », deux catégories de chiens ressortent : les chiens de famille et de voisinage ou de communauté qui, possédant un propriétaire ou non, sont régulièrement nourris et reçoivent sans effort de quoi satisfaire leurs besoins physiologiques, et les chiens sauvages qui doivent lutter pour leur nourriture et leur survie. Il est indispensable de bien identifier ces deux types de populations canines errantes car de leurs différences, physiologiques notamment, découlera une gestion spécifique : en effet, les chiens de la première population, qui sont régulièrement nourris, abreuvés et abrités (soit parce qu'ils ont des propriétaires, soit parce qu'ils sont parfaitement acceptés par les habitants locaux comme appartenant au « quartier » ou à la « communauté »), ont un potentiel de reproduction très élevé. N'ayant aucun effort à fournir pour assurer leur survie, ils se reproduisent librement et leur fertilité est importante. A l'opposé, les chiens sauvages doivent assurer la protection de leur « niche écologique » (ensemble comprenant abri, nourriture et eau) et lutter pour survivre. Leur taux de reproduction, et donc la natalité, sont relativement faible car un équilibre se crée. La frontière entre les deux catégories est d'ailleurs souvent difficile à définir comme le montre Bobbé (2000). Parfois, le

passage du stade de chiens de communauté à celui de chien sauvage est une nécessité pour la survie de l'animal (Daniel, 1998).

La structure et le renouvellement d'une population canine sont déterminés par de nombreux facteurs différents. L'analyse de cette population canine se base sur des statistiques fondamentales, telles que la pyramide des âges et le sex-ratio, les taux de natalité et de sevrage, ainsi que les taux de survie et de mortalité. Supposons que, dans des conditions optimales, un chien sauvage atteint l'âge de six ans, que le rapport des sexes est de 1 mâle pour 1 femelle, que les chiens sont sexuellement mûrs à l'âge de 10 mois, et que chaque femelle donne naissance à quatre chiots par an (ce qui est un minimum). Une population ayant ces caractéristiques triplerait chaque année. Une telle population suit une courbe de croissance exponentielle et tend rapidement vers l'infini ! En réalité, après une croissance exponentielle de la population, le taux de natalité commence à décroître et le taux de mortalité augmente. Pour une certaine densité de population, ces deux taux s'égalisent, la population s'équilibre et la croissance se stabilise. Cette description plus réaliste de la croissance d'une population est appelée **croissance logistique**. La limite supérieure à laquelle la croissance de la population se stabilise est appelée **capacité trophique de l'environnement pour l'espèce concernée**. Chaque habitat a une capacité trophique différente en fonction des espèces. Cette capacité résulte essentiellement de la disponibilité, de la répartition et de la qualité des ressources (abris, nourriture et eau) pour l'espèce concernée. La densité de population des vertébrés supérieurs, dont les chiens sauvages font partie, est presque toujours égale à la capacité trophique de l'environnement. Toute diminution de la densité de population du fait d'une mortalité accrue est rapidement compensée par une reproduction et une survie meilleures. En d'autres termes, lorsque des chiens disparaissent, l'espérance de vie des survivants ainsi que leur taux de reproduction augmentent puisque la lutte pour accéder aux ressources est moins forte (Daniel et Berkoff, 1989). Ceci explique les échecs, que nous développerons dans la deuxième partie, des campagnes d'éradication qui ont eu lieu partout dans le monde et en particulier en Guadeloupe. Ceci explique aussi l'inutilité de campagnes de stérilisations coûteuses de chiens véritablement sauvages, qui en fait n'interviennent que peu dans le renouvellement de la population de par leur faible taux de reproduction.

II) Enjeux et problèmes engendrés

Les problèmes engendrés par une situation telle qu'elle existe actuellement en Guadeloupe sont multiples. Le principal obstacle à la mise en évidence des risques et inconvénients que provoque cette population de chiens errants est l'absence totale de centralisation des informations et le manque de mémoire écrite des différents services impliqués dans telle ou telle activité. Tout le monde « sait » que cette maladie ou ce type d'accident arrive « régulièrement » mais personne n'est capable d'extraire des données chiffrées. Ce point, nous le verrons plus tard, constitue une entrave importante pour la mise en place d'un projet de lutte, puisque rien ne prouve que tel ou tel danger existe et à quel niveau, donc rien ne justifie réellement la mise en œuvre de moyens conséquents.

II 1 Risques sanitaires

L'impact médiatique actuel des problèmes de santé publique, et en particulier des zoonoses, en fait un des types de risques les plus importants ; deux catégories de risques sanitaires apparaissent : en premier lieu, les maladies déjà présentes sur le département et sur lesquelles il convient de pratiquer une épidémiosurveillance afin de les éradiquer ou en tous cas d'éviter qu'elles prennent des proportions graves et non maîtrisables, en second lieu, les maladies absentes de Guadeloupe mais pour lesquelles il convient de pratiquer une épidémiovigilance afin qu'elles ne pénètrent pas sur le territoire.

Dans le premier groupe de maladies, une des plus importantes à citer est la leptospirose. Endémique sur le territoire de la Guadeloupe, plusieurs sérogroupes sont régulièrement mis en évidence dans différentes espèces (Brioude, 2002) (porcs : *Icterohaemorrhagiae*, *Australis*, *Grippityphosa* ; chiens : *Canicola*, *Icterohaemorrhagiae* ; bovins : *Icterohaemorrhagiae*, *Sejroe*, *Grippityphosa*), mais surtout, la Guadeloupe reste un des derniers départements français où l'infection humaine est très présente : en 2001, plus de 600 suspicions cliniques sont recensées par le centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Pointe-à-Pitre et plus de 200 cas ont été confirmés par sérologie. Ce taux d'incidence de la leptospirose en Guadeloupe est en augmentation depuis 1996 et peut être comparé à celui de la

Martinique, qui constitue une île voisine aux conditions géo-écologiques semblables, et à ceux de la métropole (tableau 1). Ces chiffres montrent l'importance de cette maladie aux Antilles par rapport à la métropole.

REGION	1996	1997	1998	1999
Guadeloupe	10 (2.4)	19 (4.5)	19 (4.5)	58 (13.7)
Martinique	83 (21.8)	52 (13.6)	52 (13.6)	60 (15)
Métropole	434 (0.7)	443 (0.8)	269 (0.5)	306 (0.5)

Tableau1 : Nombre de cas (taux d'incidence annuel pour 100 000 habitants) de leptospirose de 1996 à 1999 (Brioudes 2002, CNR, 2000).

Il en est de même pour la majorité des îles caribéennes (Everard *et al.*, 1979 ; Everard *et al.*, 1987).

Bien sûr, les chiens errants ne sont pas l'unique source de contamination de l'homme, ni même la principale puisque les réservoirs des leptospires restent les rongeurs et en particulier les rats, extrêmement nombreux en Guadeloupe. Cependant, le rôle des canidés divagants n'est pas à minimiser ; une étude réalisée en Italie par Scanziani *et al.* (2002) montre que sur 5 lots de chiens différents, les deux lots où les prévalences de séropositivité à la leptospirose sont les plus importantes sont des lots de chiens errants ou mal surveillés. En Guadeloupe, les zones de plantation de canne à sucre représentent réellement des zones à risques, et la population humaine vivant autour est particulièrement touchée par cette maladie (« maladie du coupeur de canne »). Une étude réalisée en 1986 a montré que 37 % des chiens prélevés étaient séropositifs pour cette maladie (Lavareille (de), 1990) dans ces zones.

Le deuxième problème d'ordre sanitaire posé par la divagation de ces chiens est d'ordre parasitaire. Plusieurs helminthoses ont longtemps (jusqu'au début des années 90) été régulièrement détectées en Guadeloupe chez l'homme. Parmi celles-ci, nous pouvons citer les ankylostomoses (larva migrans cutanées), les toxocaroses (larva migrans viscérale) ou encore les bilharzioses. Sur ces parasitoses, très peu d'études ont été effectuées en Guadeloupe ; là encore, tout le monde « sait » qu'il y en a, mais personne n'est capable de chiffrer le phénomène. Ceci est particulièrement vrai pour les ankylostomoses, pourtant très fréquentes, mais l'impact sur la santé humaine est relativement faible : pour la larve qui infeste

l'homme, celui-ci constitue une « impasse parasitaire », le parasite ne peut pas se multiplier ni être évacué par l'organisme. Par conséquent, même si la phase de parasitisme sous-cutané peut-être longue et très prurigineuse en l'absence de traitement, l'ankylostome ne provoque pas de lésions ou de symptômes trop sévères et finit par mourir. Cependant, sa fréquence est telle que la presque totalité des médecins généralistes vermifugent aujourd'hui régulièrement leurs patients à risques (enfants...). Minnaar *et al.* (2002) ont montré que sur 63 chiens errants capturés en Afrique du Sud et destinés à être euthanasiés, 44 étaient porteurs de *Dipylidium caninum*, 33 de *Taenia spp.*, 32 de *Toxascaris leonina*, 27 d'*Ancylostoma caninum*, 21 de *Toxocara canis*, 19 d'*Ancylostoma braziliense*, 13 de *Spirocerca lupi* et 5 de *Joyeuxiella sp.*. Cette étude met en évidence le rôle énorme que peuvent jouer les chiens errants dans l'entretien du cycle et la transmission des helminthoses zoonotiques partout dans le monde.

Pour ce qui est des infestations dues à *Toxocara canis*, une étude à paraître réalisée sous la direction de l'Institut Pasteur de Guadeloupe en 1999 avait montré que 73 % des plages guadeloupéennes présentaient, à des densités plus ou moins élevées, des larves d'*Ancylostoma sp.*, et près de 45 % présentaient des œufs de *Toxocara canis*. D'après Acha et Szyfres (1989), un gramme de matière fécale provenant d'un chiot infesté peut renfermer jusqu'à 15 000 œufs de *Toxocara*. Ces œufs présentent une grande résistance aux agressions physiques et chimiques du milieu extérieur et peuvent rester viables des mois, voire des années. Là encore, les jeunes enfants transitant sur les plages antillaises sont des sujets particulièrement à risque. D'après Baboolal et Rawlins (2002), si le taux d'enfants séropositifs à la toxocarose à *Toxocara canis* est bien plus important à Trinidad (Caraïbes) qu'ailleurs dans le monde (62,3 % en infestation ancienne et 27,2 % en infestation plus récente), cela s'explique en grande partie par la proximité permanente des chiens errants et des enfants.

Enfin, les risques de bilharzioses, s'ils sont en constante diminution, restent encore non négligeables. En 1986, il était encore recensé 7 sites actifs sur Grande-Terre, 1 site actif et 12 sites potentiels sur Basse-Terre selon la carte de qualité des eaux superficielles de 1987. D'après Billy-Brissac *et al.* (1994), la seule espèce de schistosomes connue dans les petites Antilles est *S. mansoni*. L'infestation à *S. mansoni* a été mise en évidence chez plusieurs espèces animales en Afrique et en Amérique du sud dont le chien, ce qui appuierait le rôle que peuvent jouer les

populations de chiens errants dans le cycle du parasite et donc dans sa multiplication et son maintien dans certains sites guadeloupéens. Mais, comme souvent, aucune recherche n'a été engagée sur le département qui nous intéresse pour confirmer ou infirmer cette hypothèse.

Le deuxième groupe de maladies qui nous intéresse englobe toutes celles qui, du fait de la densité importante de chiens divagants sur le territoire, auraient, en cas d'introduction sur l'île, de graves conséquences épidémiologiques et pour la santé publique. Au premier rang de celles-ci, il convient de citer la rage. Officiellement indemne de la maladie, le département ne peut en aucun cas s'estimer à l'abri de toute introduction d'un animal en phase d'incubation. Il est en effet illusoire d'espérer inspecter tous les voiliers qui transitent par les Caraïbes et font escale en Guadeloupe ou en Martinique. Or, d'après l'O.I.E. (site internet) la rage est présente dans de nombreux pays sud-américains (Venezuela, Guyane), nord-américains (Mexique) ainsi que dans certaines îles caribéennes : Cuba, Haïti, Grenade... La pénétration sur le territoire d'un animal atteint pourrait avoir des conséquences catastrophiques en terme de santé publique : la répartition, la densité et la structuration des meutes de chiens sauvages ne peut être épidémiologiquement plus propice à un développement de la maladie tandis que les traditions locales risqueraient de retarder le dépistage du virus : le manque d'information, l'absence de structures d'accueil pour ces animaux et les coutumes qui tendent plus à abattre un chien dangereux ou suspect plutôt que de le déclarer à un vétérinaire sanitaire risqueraient d'entraver le diagnostic de cette maladie. Les chiens errants restent pourtant à travers le monde (Afrique (Selly-Essis *et al.*, 2000 ; Selly-Essis *et al.*, 2002), Asie, Amérique du Sud) une des premières sources de contamination pour l'homme. Ainsi, un rapport diffusé dans un quotidien de Bangkok souligne que, pour l'année 2001, 37 personnes sont mortes en Thaïlande de la rage, provenant officiellement de morsures par des chiens errants.

Nous n'en citerons que deux autres très parlantes, même si d'après Bögel (1990), plus de 100 maladies zoonotiques peuvent être transmises à l'homme par le chien. La première que nous évoquerons est la brucellose. Jamais mise en évidence en Guadeloupe, bien que la prophylaxie des maladies obligatoires ne soit pas encore parfaitement organisée ici, elle est une des causes de la politique protectionniste qu'a la Guadeloupe envers la métropole ou l'île de Saint-Martin pour tout ce qui est

animaux de rente sur pieds. De ce fait, elle passe d'ailleurs outre la notion légale de « continuité territoriale » que doivent avoir la métropole et un département d'outre-mer. Ganière *et al* (2001), ainsi que le polycopié de maladies contagieuses des écoles vétérinaires française réactualisé en juillet 2001 sur la brucellose, expliquent clairement le rôle que peut jouer le chien dans la dissémination des différents sérotypes de *Brucella* (*B. melitensis*, *B. abortus*, *B. suis* ou *B. canis*). Ceci est encore plus vrai pour les chiens errants : se nourrissant régulièrement de placentas ou d'avortons d'animaux de rente, parcourant des kilomètres lors de leurs errances, ils seraient une source de contamination animale et humaine catastrophique. Il est d'ailleurs prévu réglementairement (arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine) que les chiens au contact d'un cheptel de petits ruminants infecté soient contrôlés sérologiquement vis-à-vis de la maladie. En cas de positivité du résultat, tout contact entre les chiens et le cheptel sont à proscrire et le traitement du chien doit être attesté par un vétérinaire. Ces mesures seraient proprement impossibles à mettre en œuvre dans la situation qui nous concerne et le rôle de vecteur (mécanique ou biologique) qu'auraient ces chiens serait difficilement contrôlable.

Enfin, nous ne pouvons omettre de faire référence au rôle de vecteur mécanique ingérable qu'aurait une telle population de chiens divagants en cas d'introduction sur le département guadeloupéen de la fièvre aphteuse. Bien sûr, l'absence de recensement précis des animaux de rente et le mode d'élevage (bovins ou caprins « au piquet », porc isolé au fond du jardin, possession par chaque guadeloupéen d'un ou deux bovins, de 5 à 10 caprins et d'un ou deux porcs...) suffiraient à rendre l'entrée de cette maladie en Guadeloupe incontrôlable, mais les déplacements permanents de ces chiens ne feraient qu'aggraver la situation.

II 2 Risques de morsures croissants

Là encore, le problème qui nous est posé est l'absence de chiffres précis décrivant les dangers de morsures de chiens pour l'homme en Guadeloupe. Des études internationales citées par Bögel (Guide pour la gestion des populations canines, 1990) montrent que le taux annuel de morsures pour 100 000 hommes varie énormément selon les régions du monde (Beck, 1981). Par exemple, il allait en

1977 de 20 en Caroline du Sud à 927 en Arizona (Etats-Unis), révélait 500 morsures pour 100 000 hommes à Liverpool (Angleterre) et 184 à Canberra (Australie). Cependant, ces études ne concernent que des pays développés et les morsures de chiens ont certainement beaucoup plus d'importance dans les pays en voie de développement que ce qui est officiellement admis. Bucarest, capitale Roumaine où la situation sur le sujet qui nous concerne est particulièrement préoccupante (estimation de 200 000 chiens errants en relation étroite et permanente avec la population humaine), déclarait pour la seule année 2000, environ 22 000 attaques de chiens errants. D'après Bhangnada *et al.* (1993), les morsures de chiens errants représentent 5,3 % des urgences reçues dans un hôpital universitaire de Bangkok, Thaïlande, et 55 % des victimes sont des enfants. Si la Guadeloupe est un département français, elle pourrait par certains aspects être rapprochée des pays cités dernièrement. Les aspects de la remontée d'informations, de l'enregistrement des données ou du réflexe de médicalisation des citoyens en font partie. Ainsi, le service des urgences du C.H.U. de Pointe-à-Pitre est dans l'incapacité d'extraire de ses fichiers le nombre annuel d'accidentés par morsures qu'il reçoit. Seules des estimations nous permettent d'évaluer à environ 2 par semaine soit une centaine par an le nombre de cas de morsures traitées par l'hôpital. Celui de Basse-Terre qui draine moins de patients estime voir une morsure par semaine soit une cinquantaine par an. Lors des travaux effectués sur ce sujet, nous avons mis en place avec les services des urgences de ces deux hôpitaux une fiche de surveillance des morsures (annexe IV) qui sera analysée par la Direction des Services Vétérinaires et dont les statistiques seront fournies pour information à ces deux services.

La plupart des études citées au début de ce paragraphe ont montré que, si elle restait une des plus problématiques, la rage n'était pas la principale maladie transmise par morsure : le tétanos, la pasteurellose et d'autres le sont également.

Le département de la Réunion est relativement en avance sur la tentative de gestion des populations de chiens errants. Ceci est malheureusement dû en partie à l'accident dramatique qui se produisit sur l'île en juin 1997. Une petite fille trouva la mort dévorée par des chiens errants alors qu'elle s'amusait dans la cour de son lotissement à Saint-Pierre. Cet événement a permis une prise de conscience collective de la responsabilité pourtant réglementaire des élus dans la divagation de chiens et les dangers encourus. Une étude menée par le « Comité de pilotage pour

la lutte contre les chiens errants » et publiée en juin 2001 recense plus de 6 000 morsures par an. La Guadeloupe et la Martinique n'ont pas, à ce jour, connu de tels drames, mais faut-il en arriver là pour agir ?

II 3 Risques d'accidents de la voie publique

Sur ce point encore, notre objectif est surtout de prévenir ; il est vrai que peu d'accidents corporels très graves dus aux chiens sont recensés. Pour l'année 2002 (de janvier à octobre inclus), le CDES a enregistré deux décès lors d'accidents de la route dus à des chiens errants : un mettant en cause un deux-roues qui a percuté l'animal traversant, l'autre impliquant une femme qui tenta au volant de sa voiture d'éviter un chien.

Les accidents occasionnant des dégâts matériels semblent par contre relativement fréquents. Nous avons interrogé pour obtenir ces informations 5 sociétés d'assurance. Une fois de plus, faire ressortir des statistiques par types d'accidents fut impossible, et c'est seulement sur des estimations que nous pouvons nous baser. En moyenne, les sociétés interrogées déclarent en gérer deux à trois par mois soit 25 à 35 annuellement. Sur ces 5 sociétés (qui font partie des plus grosses), nous pouvons comptabiliser 125 à 175 accidents par an. Il faut savoir qu'en Guadeloupe, seulement 60 % des conducteurs sont assurés ! En outre, les personnes assurées au tiers ne déclarent pas ce type d'accident. Les chiffres évoqués, s'ils sont déjà importants, ne reflètent sans doute que la partie émergée de l'iceberg.

Depuis le début de l'année 2001, un service public d'équarrissage est chargé entre autre de ramasser sur les routes les cadavres de chiens impliqués dans des accidents de la voie publique. Là encore, nous avons interrogé ce service et le constat est affligeant : depuis 1997, plus de 300 chiens sont ramassés sur les routes chaque année, victimes d'une collision avec un véhicule. Ces chiffres ne concernent de plus, que les routes nationales pour lesquelles la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) et la société d'équarrissage ont une convention. La Réunion reste une nouvelle fois en tête sur ces statistiques lugubres, puisqu'une étude de l'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Animal de Compagnie

(AFIRAC) datant de 1997 montre que 3500 chiens errants meurent écrasés tous les ans sur les routes du département.

II 4 Enjeux économiques et images de la Guadeloupe

Les pertes économiques occasionnées par les chiens errants en Guadeloupe et ailleurs sont considérables mais très difficiles à chiffrer. Nous pouvons les classer selon quatre grands groupes : coûts directs occasionnés à l'Etat et aux communes (capture des chiens, ramassage des cadavres, pollution de l'environnement), préjudices causés au monde agricole (attaques du bétail, bananeraies et autres agricultures ravagées), tourisme affecté et pertes engendrées à des sociétés privées (assurances, sociétés hôtelières...).

En ce qui concerne la première catégorie de coûts engendrés par ce problème, les professionnels (fourrières) sont unanimes pour estimer que le prix de gestion d'un chien errant (qui comprend la capture, la garde et l'entretien pendant les 8 jours légaux et l'euthanasie ou l'identification selon le devenir de l'animal) revient à environ 160 euros. Les rapports d'activité des deux fourrières en place en Guadeloupe montrent que, pour l'année 2001, 1583 chiens ont été capturés puis euthanasiés ou placés. Le coût annuel de telles opérations est donc de 253 280 euros (1 686 000 F) à la charge des communes. Seulement 105 chiens ont été adoptés, soit 1478 euthanasiés puis incinérés. La convention que la Direction des Services vétérinaires a avec la société d'équarrissage établit un poids moyen par chien de 20 kg soit un poids total de 29 560 kg. Les services vétérinaires versent alors 468 € par tonne soit 13835 € (90 700 F) par an pour ces chiens.

Parallèlement, la DDE entretient une convention avec cette même société d'équarrissage pour les chiens trouvés écrasés sur les routes nationales. Sur une base de 350 cadavres ramassés par an, le prix payé s'élève à 63 800 € (418 000 F). Nous nous apercevons donc que rien qu'en coûts directs versés par l'Etat et les communes, les chiens errants ont coûté en 2001 près de 331 000 € sans qu'aucune amélioration n'ait été obtenue.

Dans le domaine agricole, il est plus difficile d'avancer des chiffres car les éleveurs déclarent rarement leurs pertes. Lors des recherches qu'avaient effectuées le Dr. Rose-Rosette pour la DSV de Martinique et développées dans son

«Programme actualisé de gestion de l'errance et de la divagation des carnivores domestiques » (1997), la Coopérative de commercialisation des bovins de Martinique (représentant 16 % du cheptel) chiffrait en 1993 à un million de francs les pertes en animaux, tandis que la coopérative des petits ruminants qui couvre un quart du cheptel parlait de 250 000 F dus aux chiens errants. Cugno (Modification des pratiques pastorales et mesures de protection contre les prédateurs des canidés sur les alpages à ovins, 2002) a montré que au cours de six saisons d'alpage dans la vallée Stura de Delmonte (1995-2000), plus de 300 ovins ont été tués par les loups ou les chiens sauvages. Nous connaissons également les discours qui opposent dans le Mercantour et ailleurs en France métropolitaine les éleveurs de moutons et les organisations de réintroduction de prédateurs sauvages (loups, lynx, ours...) alors que les scientifiques s'accordent à dire que les pertes subies par les troupeaux sont majoritairement dues aux chiens divagants (Cugno, 2002 ; Garde, 2002). Au niveau des cultures, les dégâts engendrés par ce type de chiens proviennent de piétinements ou de lacérations au cours des divagations.

D'après L'Hostis *et al.* (1998), les chiens errants jouent un rôle conséquent dans le cycle et le renouvellement de *Amblyomma vageatarium*, ou tique sénégalaise. Cet ectoparasite est le vecteur de maladies graves pour le bétail comme la cowdriose, l'anaplasmose ou la dermatophilose qui provoquent des dégâts considérables dans les cheptels et donc des pertes financières pour les éleveurs.

D'un point de vue touristique, il est indéniable que l'image de la Guadeloupe souffre de cette situation. Le nombre de lettres de touristes adressées aux associations de protection des animaux locales et nationales, aux services vétérinaires ou à la préfecture et le nombre d'articles de presse (annexe X) en attestent. Or, quand nous voyons ces cadavres aux bords des routes, ces chiens rachitiques venir quémander sur les plages ou dans les hôtels, cela justifie ces plaintes et le fait que certaines personnes hésitent à revenir sur l'île. Le Groupement du Tourisme de croisière estimait en 1997 le manque à gagner annuel sur les petites Antilles à près de 2 500 000 F du fait du désistement de certains croisiéristes, désistements effectués sous la pression de sociétés de protection des animaux américaines que nous savons toutes-puissantes là-bas.

Enfin, nous citerons les prix payés par certaines sociétés privées pour gérer des situations provoquées par la surpopulations de ces chiens errants : assurances et dégâts matériels lors d'accidents de la voie publique, hôtels et restaurants et

nettoyage des plages et des espaces verts ou paiements de prestations aux fourrières pour l'enlèvement ponctuel de groupes de chiens...

II 5 Risques hygiéniques

Nous ne ferons que citer ce type de problèmes mais il n'est pas à omettre : poubelles dévastées, cadavres en décomposition sur la voie publique, défécations et parasitisme sur les plages ou les lieux publics (Matter *et al.*, 2000 ; De Petrini da Silva Coelho, 2001) ou encore portées de chiots et parasites externes (puces) dans les cages d'escaliers d'immeubles sont monnaie courante en Guadeloupe et dans les zones touchées par ce problème.

II 6 Risques pour la faune sauvage

Il est indéniable que le chien retourné à la divagation, et plus encore celui retourné à l'état sauvage, retrouve un instinct de prédation problématique pour la faune sauvage. Ceci est vrai dans toutes les régions du monde où le problème des chiens errants est présent et donc également dans nos département d'Outre-mer, particulièrement diversifiés en ce qui concerne la faune sauvage. La Guyane en tête, mais également la Guadeloupe et la Martinique sont, par exemple, de par leurs côtes sableuses, des lieux importants de ponte de quatre espèces de tortues marines menacées d'extinction et donc protégées : la tortue Luth (*Dermochelys coriacea*), la tortue caouanne (*Caretta caretta*), la tortue à écailles (*Eretmochelys imbricata*) et la tortue verte (*Chelonia mydas*). Or, la DIREN et l'ONCFS déplorent chaque année de nombreux dégâts occasionnés par ces chiens divagants sur les lieux de ponte : les nids sont retrouvés désablés et les œufs brisés et dévorés par les canidés, ce qui obligent ces organismes, en collaboration avec des associations d'étude et de protection de la faune sauvage, à mettre en place des systèmes de surveillance jour et nuit sur les plages pour éviter ces destructions de nids.

L'impact de ces chiens sur la préservation d'animaux sauvages menacés peut être catastrophique. On estime par ailleurs que la majorité des disparitions d'espèces d'oiseaux nichant à terre sur ces îles est due à l'action de ces chiens et de la

mangouste, cette dernière pourtant introduite volontairement à l'origine pour lutter contre la prolifération des rats.

En Amérique du Nord et en Europe, ces chiens errants, souvent tout simplement non surveillés, sont considérés par certains chercheurs comme l'ennemi principal des animaux sauvages et du petit bétail. Une étude a ainsi été commandée par « Réserves Naturelles de France » pour répondre aux demandes répétées de gestionnaires de réserves naturelles concernant l'impact éventuel de ces chiens dans ces espaces protégés sur la faune sauvage. Les résultats de l'étude ont été publiés en décembre 2000 par Ecotone sous le nom « *Les chiens dans les réserves naturelles et les réserves naturelles volontaires ; analyse de la situation et propositions de gestion* ». Le chien errant est cité comme un prédateur peu efficace, ses proies habituelles étant de faible taille (moins de 30 kilogrammes). Le bétail de petite taille (ovins, veaux, jeunes équins) peut donc faire l'objet d'attaques (Denney, 1974 ; Esteve, 1985 ; Pitt, 1988 ; Wick, 1996). Wick (1996) estime qu'en France, près de 500 000 ovins sont tués chaque année par des chiens. En Haute-Savoie, entre 1983 et 1985, Esteve (1984 et 1987) a évalué que la mort accidentelle de 94,6 % des ongulés domestiques était due aux chiens. Certains auteurs signalent des proies plus importantes, notamment des ongulés sauvages. En Haute-Savoie, d'après une étude menée durant deux années (Esteve, 1985), 13 à 26 % de la mortalité des ongulés sauvages seraient imputables aux chiens errants ; les chevreuils seraient les plus touchés par cette prédation, surtout en fin d'hiver et d'été. Dans la Réserve naturelle de chasse du Caroux-Espinouse (Hérault), un peu plus de 4 % des cadavres de mouflons de Corse auraient subi la prédation de chiens (Martinetto *et al.*, 1998).

Ces chiffres deviennent plus importants lorsque des espèces de taille plus petite sont concernées, ou dans des contextes particuliers comme les milieux montagnards ou, surtout et pour ce qui nous concerne, les milieux insulaires. Pour Barnett et Rud (1983), les chiens errants consommeraient 27 % de la population d'iguanes de la région de Calette Webb ; dans les Iles Galapagos, Santa Cruz et Isabela, ils constitueraient une menace réelle pour les populations d'iguanes terrestres, de tortues géantes, de cormorans (prédation sur les adultes en train de couvrir) et de fous à pieds bleus, autant d'espèces que nous retrouvons en Guadeloupe. Il en est d'ailleurs de même dans certaines îles caribéennes comme le décrit Iverson (1978). En Nouvelle Calédonie, Hunt *et al.* (1996) ont conclu, en

suivant des oiseaux équipés de radio-émetteurs, que la prédation exercée par les chiens errants pouvait expliquer le déclin de la population de cagous (*Rhynochetos jubatus*).

L'impact des chiens errants sur la faune sauvage peut également se traduire par des effets indirects, bien plus difficiles à déceler et à quantifier. Ils peuvent être de natures différentes : chute des animaux dans un ravin lors d'une poursuite, stress pouvant induire des avortements, baisse de la lactation, modification de l'occupation de l'espace, etc....

L'étude publiée par Ecotone citée plus haut révèle que 45 % des gestionnaires de Réserves Naturelles considèrent que la présence des chiens errants sur leur territoire est un problème pour la faune.

Nous pouvons également citer un communiqué de presse de l'Office international des Epizooties (O.I.E.) du 20 septembre 1996 qui confirme que la maladie ayant décimé plus d'un millier de lions dite « maladie du jeune âge » dans les parcs nationaux du Kenya et de la Tanzanie provenait d'un virus porté par les chiens errants circulant dans les parcs. Une campagne de vaccination gratuite de ces animaux avait donc dû être mise en place afin de stopper l'épidémie.

II 7 Bien-être animal

La notion de protection animale, portée depuis longtemps par les associations de protection de la nature est aujourd'hui très présente dans l'esprit des gens et très médiatisée. Les élus et politiques commencent également à en faire un cheval de bataille. En témoigne la ratification faite en 2002 par le ministère de l'agriculture et de la pêche de la « Charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal » ainsi que l'obligation pour chaque préfecture de composer un « Comité départemental de protection animale » (Décret n° 2002-229 du 20 février 2002). Or, cette notion se voit totalement bafouée dans toutes les régions où la divagation de chiens est coutumière. En effet, une partie de ces canidés, et surtout ceux que nous avons appelés « chiens sauvages » doit lutter pour survivre. Nombre d'entre eux peuvent clairement être déclarés en **état de misère physiologique** (rachitiques, blessés ou malades). De plus, et cela concerne également les chiens dits « de communauté », ils ne reçoivent pas les soins nécessaires à certaines situations : fractures lors d'accidents, blessures non traitées donc s'infectant ou encore

maladies. La Guadeloupe est considérée comme une région tropicale, avec les nombreux problèmes parasitaires que cela implique : tiques transmettant l'ehrlichiose, moustiques transmettant la dirofilariose ou encore la gale sont autant de maladies fréquentes dans ces régions et portées par ces chiens qui, en l'absence de traitement, finissent par en mourir ou en sortent très affaiblis.

De plus, certains de ces chiens subissent des mauvais traitements de la part de personnes exaspérées par leur présence (aboiements, dégradation...), leurs poubelles déchiquetées ou leur bétail abattu et finissent par utiliser armes ou voitures pour s'en débarrasser.

III) Une législation qui donne les moyens et le devoir aux élus d'agir

Cette problématique perdure depuis des années. Pourtant la réglementation ne sous-estime pas sa gravité et offre les moyens aux mairies d'agir. Devant l'urgence de certaines situations, elle a même été renforcée en 1999 au niveau national et un projet de décret spécifique aux D.O.M. particulièrement touchés comme nous pouvons nous en rendre compte, est à l'étude (annexe IX). Il permettrait d'accélérer quelques procédures et d'éviter un engorgement systématique de toutes les rares structures d'accueil que ces départements possèdent.

III 1 Code rural Livre II, titre deuxième, chapitre III, relative aux animaux dangereux et errants

Dès 1989, l'Ancien Code Rural qui reprenait dans ses article la Loi n°89-412 du 22 juin 1989 interdisait dans son article 213-2 aux personnes de laisser divaguer les chiens et les chats. L'infraction à cet article était puni par les articles 529 et 530 du Code de Procédure pénale de la même époque.

Le terme de divagation y est d'ailleurs déjà parfaitement défini dans l'article précédent : « *Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou*

de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. » La notion de **responsabilité** apparaît déjà.

Cependant, une fois l'errance du chien effective, l'article 213 désignait clairement le maire comme devant « *prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.[...] Ils prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière.* » Nous constatons donc que pour une commune disposant d'une fourrière dont « *la capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée* », il ne se pose pas de problème, mais qu'en est-il alors des communes n'en ayant pas sur leur territoire ?

Le délai légal minimum de garde avant euthanasie ou placement est alors de « *quatre jours ouvrés et francs* » sauf si le propriétaire peut être identifié (collier ou autre moyen : tatouage...), dans ce cas, il est porté à « *huit jours ouvrés et francs* ».

La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux apporte ensuite quelques précisions et modifications rassemblées dans le nouveau Code Rural.

III 2 Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Cette loi insère après l'article 213-2 cité auparavant quatre articles importants. Elle précise en effet par l'article 213-3 que « *chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation [...], soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Chaque fourrière doit avoir une **capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code.*** » Ce point fondamental oblige donc chaque commune à prendre ses responsabilités en travaillant avec une structure capable d'accueillir et de garder un nombre de chiens en adéquation avec ses besoins. L'article 213 étant conservé, ce rajout donne donc la possibilité légale à chaque maire de prendre « *toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » et engage leur responsabilité en cas de problème s'ils n'ont pas de structure d'accueil.

Cette loi modifie également le délai de garde minimum pour les chiens dont le propriétaire est non identifiable : elle ramène ce délai à « huit jours ouvrés » pour tout type de chiens (Art. 213-4). La notion de protection animale et le fait de laisser le temps à un potentiel propriétaire de rechercher son chien progressent, mais est-ce adapté à des départements où la surpopulation de chiens errants engendre un engorgement permanent de ces structures ?

Il est également introduit dans le Code Rural que « *les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret* ». Ce point est très important à souligner car il induit une responsabilité du propriétaire et surtout « touche à son porte-monnaie », ce qui est malheureusement le meilleur moyen de faire progresser les mentalités...

Enfin, la loi du 6 janvier 1999 autorise officiellement l'action qui, pour les chats errants non identifiés, consiste à « *faire procéder à leur capture [...], afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification [...], préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux* ». Cette identification est alors réalisée au nom de la commune sur laquelle divague l'animal ou de l'association de protection des animaux qui en a fait la demande. Ce point revêt également une importance capitale car nous verrons que les associations de protection des animaux locales s'attacheront à ce que soit appliquée la même réglementation pour les chiens. L'inconvénient vient alors du fait qu'un chat et un chien ne présentent pas les mêmes risques pour l'environnement et les personnes et donc n'engagent pas les mêmes responsabilités.

Les cas critiques des D.O.M. étant bien connus, et la réglementation parfois difficilement applicable dans ces départements, une réflexion a été menée et a abouti à un projet de décret spécifique.

III 3 Décret n°2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et projet de décret relatif aux mesures particulières liées aux animaux errants

Les difficultés de toute nature et en particulier financières que rencontrent les communes en Guadeloupe et dans les autres D.O.M. laissent peu de possibilités aux maires pour prendre toutes les dispositions pourtant réglementaires empêchant la divagation des chiens ni d'assumer complètement leurs responsabilités en la

matière. Le décret sorti en février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de protection animale répartit quelque peu les tâches sur ce sujet et va dans le sens d'un soutien technique aux maires. C'est ainsi que la première mission dont ce comité, institué auprès du préfet, est chargé est « *d'évaluer la mise en œuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation des animaux et de proposer les solutions adaptées pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées ;* » (Art. 1). Ce comité qui comprend des représentants des services de l'Etat compétents, des élus, des vétérinaires, des associations de protection des animaux et de la nature et des représentants de la Gendarmerie, police et des pompiers, c'est-à-dire la grande majorité des acteurs qui peuvent être impliqués, est un outil de poids pour aider les maires qui ne sont pas forcément spécialistes en la matière. Ce comité doit aussi intervenir pour « *harmoniser les modalités de prise en charge des animaux blessés ou accidentés sur la voie publique* », situation qui n'est souvent que le résultat de l'errance de ces animaux.

Le projet de décret spécifique aux D.O.M. va, quant à lui, vers une simplification des procédures dans certains cas bien précis et une réduction des délais destinés à augmenter l'efficacité des structures d'accueil. En particulier, il projette d'instaurer (Art. 3) une dérogation à l'article L. 211-26 du Code Rural (délai de garde imposé de huit jours) dans les cas où les animaux sont considérés, après examen par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire :

- « - *dangereux pour les personnes ou d'autres animaux ;*
- *gravement malades ou blessés ;*
- *en état de misère physiologique.* »

Dans ces situations, et seulement dans celles-ci, il peut être procédé immédiatement à leur euthanasie. Dans les autres cas, le même article laisserait la possibilité aux fourrières de réduire le délai franc de garde de huit jours à quatre jours ouvrés.

L'article 3 répondrait également favorablement aux demandes historiques des associations de protection des animaux d'appliquer les mêmes règles aux populations de chiens que ce qui existe pour les chats (possibilité de capture, stérilisation et identification puis relâcher). Cependant, il stipule bien que « *la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations animales sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune* ». A ce propos, une réflexion est indispensable : cette politique de gestion de surpopulations errantes ou sauvages (quelle que soit l'espèce) vient de thèses, que nous ne remettrons pas en cause, qui

consistent à montrer qu'un animal dans son milieu occupe « une niche écologique », c'est-à-dire un espace qui, compte tenu des besoins de son espèce, lui fournit l'abri, la nourriture et l'eau. Retirer cet animal provoque un trou, une niche écologique inoccupée qui sera rapidement comblée par un nouvel individu. Stériliser l'animal et le remettre dans son milieu empêche donc qu'il se reproduise et multiplie son espèce, tout en évitant le développement et la reproduction d'autres individus. Cette thèse nous semble tout à fait logique, mais est-ce le seul facteur qui doit être pris en compte ? A notre niveau, les chiens errants comme nous l'avons vu auparavant présentent de réels risques pour la population. D'après ce projet de décret, un chien qui aurait été capturé puis relâché serait sous la responsabilité du maire. Qu'advierait-il si ce chien causait un accident grave voire la mort d'une personne ? Les maires peuvent-ils donc prendre le risque d'endosser de telles responsabilités ?

III 4 La réglementation concernant la protection des animaux

Comme nous l'avons évoqué plus haut, elle répond à une demande populaire et médiatique croissante. Concernant notre problème, elle est fondamentale pour empêcher les excès qui peuvent découler de telles situations, mais engendre parfois des surcoûts auxquels il peut être difficile de répondre.

Il est évident que l'interdiction des campagnes d'éradication aux armes à feu ou par empoisonnement est bénéfique surtout si l'on tient compte de l'inefficacité à long terme de telles actions.

Les normes que doivent respecter les chenils de garde de chiens, donc entre autres les fourrières, sont maintenant très précises et strictes. Par exemple, l'annexe 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux stipule que l'enclos ne doit « *en aucun cas avoir une surface inférieure à 5 mètres carré par chien* ». Il insiste aussi sur le fait que « *le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement* ». Ainsi, nous nous rendons compte que, même si le chien risque d'être euthanasié huit jours plus tard, nous devons assurer son bien-être tout au long de sa garde. Il en découle une augmentation des investissements de construction, des frais d'entretien et de fonctionnement, ce qui peut parfois constituer une barrière pour une commune en

difficultés financières. Cette réglementation indispensable est donc à prendre en compte lors du lancement d'un projet de gestion d'une population de chiens errants.

III 5 La réglementation concernant les installations classées

Tout établissement considéré comme potentiellement nuisible pour le voisinage (odeur ou bruit) ou pour l'environnement (pollution) doit, selon le code rural, se soumettre aux exigences imposées par la réglementation concernant les installations classées. Selon leur activité et leur volume d'activité, ces établissements devront soit seulement se déclarer (en respectant un certain nombre d'exigences) soit être autorisés, ce qui demande une enquête publique, la consultation de tous les services administratifs concernés (DSV, DAF, DIREN, DSDS...) et donc des délais de réponse de plusieurs mois.

Les chenils destinés à accueillir des chiens sont soumis à cette réglementation. Ainsi, de dix à quarante-neuf chiens, seule la déclaration est nécessaire tandis que, à partir de cinquante chiens, le chenil doit obtenir une autorisation avant ouverture.

Cette réglementation, si elle est indispensable pour assurer un niveau de pollution acceptable, doit être sérieusement prise en compte dans une situation d'urgence comme celle qui nous intéresse. En effet, il est inutile de vouloir créer des fourrières ou refuges immenses de plus de cinquante places, car les délais avant ouverture (plusieurs mois) seraient incompatibles avec notre d'action rapide. Il est alors plus adapté d'imaginer la création de plusieurs structures plus petites mais dont l'ouverture sera accélérée.

Conclusion I)

Après avoir effectué un état des lieux de la situation en Guadeloupe et dans certaines autres régions du monde, montré les risques et les inconvénients que présentait une telle population de chiens errants et expliqué les moyens légaux qui sont à notre disposition, attardons-nous sur des tentatives d'explication d'une telle situation et réalisons un bilan des actions, souvent inefficaces, qui ont déjà été entreprises en Guadeloupe et ailleurs.

DEUXIEME PARTIE

LES CHIENS ERRANTS : UN PROBLEME BIEN ANCRE EN **GUADELOUPE**

I) Un contexte très favorable à la prolifération des chiens divagants

Nous essaierons ici de montrer pourquoi une telle situation a pu se développer dans un département français et si les causes sont comparables à des exemples analogues ailleurs dans le monde : autres D.O.M. (Martinique et Réunion en particulier), Afrique ou Roumanie qui sont particulièrement concernés. C'est dans cette optique que nous avons élaboré et diffusé sur le département un questionnaire sur le comportement des Guadeloupéens envers les chiens ainsi que l'environnement dans lequel évoluent les chiens, qu'ils soient errants ou pas (annexe II). Ce questionnaire a pu voir le jour grâce à l'aide précieuse du Dr. Barbara Dufour de l'AFSSA et sa diffusion a pu être large et représentative grâce à l'autorisation par M. Le Recteur de Guadeloupe de le distribuer dans les écoles. Plus de 200 réponses ont été analysées et certains résultats nous ont permis d'appuyer des « certitudes » jamais chiffrées, par des pourcentages. Nous trouverons la discussion critique du questionnaire en annexe III car il n'est pas l'objet de ce travail mais seulement un moyen d'y réfléchir.

I.1 Données historiques et mentalités

La population humaine guadeloupéenne est constituée d'un métissage d'origines; les trois populations les plus représentées restent cependant les Antillais (possédant de lointaines origines africaines), les blancs européens et les Indiens. De ce métissage est naturellement issue une diversité de cultures et de mentalités marquantes. De ces diversités, il est sans doute intéressant de tirer quelques tentatives d'explications de la situation qui nous préoccupe.

La population guadeloupéenne est constitué environ de 75 % d'Antillais (Noirs ou mulâtres) ; cette population possède de lointaines origines africaines et est issue des esclaves arrivés avec les colons au milieu du 17^{ème} siècle pour cultiver la canne à sucre. De nombreuses traditions, croyances et superstitions sont restées bien ancrées dans les esprits. Ainsi, Franck (1965) montre que dans certaines populations africaines, le chien est porteur d'esprits malins. Celui-ci ne doit donc jamais pénétrer dans les habitations, et même s'il reste utile à la communauté (garde, éloignement des animaux sauvages dangereux...), il est de coutume de le

laisser divaguer à son gré et de le laisser trouver sa nourriture seul. Cette croyance se retrouve dans la population antillaise. C'est ainsi que, s'il peut investir la maison le jour, cette crainte des esprits malins ressort la nuit, et les chiens sont laissés libres, hors de l'habitation durant la nuit. La divagation de chiens de propriétaires de nuit est donc extrêmement commune en Guadeloupe. Et ce sont ces chiens dont nous avons parlé dans la première partie, bien nourris et entretenus qui possèdent un potentiel de reproduction très fort. Cette crainte des esprits malins a également un impact sur les portées qui naissent : les jeunes chiots sont déjà porteurs de ces esprits et il est souvent inconcevable alors de les euthanasier par peur de représailles. Le seul moyen de s'en débarrasser reste alors de les abandonner.

Une autre superstition consiste à penser que la présence sous son toit d'un chien stérilisé porte malheur pour les femmes du foyer en âge de procréer. Cela augmenterait le risque de voir les femmes en question stériles et donc dans l'impossibilité d'assurer une descendance. La stérilisation des animaux domestiques est donc une pratique exceptionnelle dans les familles antillaises et souvent uniquement liée à un besoin (suite à une pathologie par exemple).

Enfin, il ne faut jamais oublier, quand nous parlons de mythologie créole, la place que peut tenir la sorcellerie et en particulier le « mot frasé » ou métamorphose en créole. Cette croyance consiste à penser que certaines personnes sont capables de se transformer. Ainsi, des femmes pourraient quitter leur peau provisoirement (la légende dit qu'elles la laisseraient sous une sorte d'arbre bien précise : le fromager), s'enflammer et s'envoler afin d'aller infliger des mauvais sorts à des ennemis. De leur côté, certains hommes auraient les capacités de se transformer en chien pendant la nuit afin de parcourir plusieurs kilomètres pour rejoindre leur maîtresse ou jouer un tour à un ami. Le genre masculin est moins maléfique lors de son « mot frasé », mais alors que la métamorphose des femmes concerne quelques individus bien connus et assimilés à des sorcières, tout le monde peut avoir dans ses proches de sexe masculin quelqu'un capable de se transformer en chien. Il est donc hors de question de tuer ou capturer un chien durant la nuit, car ce pourrait être une connaissance personnelle ! De cette dernière croyance, nous ne retrouvons aucune trace écrite : elle provient de l'époque de l'esclavage où la langue créole n'était qu'orale, et encore aujourd'hui, ces légendes sont surtout racontées par les « anciens » ou les linguistes et historiens.

La deuxième population par son nombre (environ 20 %) est constituée des « coulis » ou hindous qui sont des descendants d'Indiens d'Inde arrivés en 1853 pour travailler la terre à la place des esclaves noirs affranchis. Les croyances religieuses de cette population sont profondément ancrées. C'est ainsi que l'élimination d'un chien errant n'est pas envisageable pour un Hindou car c'est un animal sacré. D'après Palsetia (2001), les émeutes de Bombay de 1932 ont été provoquées par la décision du gouvernement colonial britannique d'éliminer les chiens errants dans la ville. Les Parsis auraient donc, dans un contexte social et économique particulier bien sûr, pour la première fois exprimé leur désaccord envers une mesure gouvernementale considérée comme menaçant un aspect fondamental de leur sensibilité et identité religieuse. Cette décision colonialiste n'est sans doute que la « goutte d'eau » ayant contribué au renforcement de l'identité des Parsis, mais elle montre bien l'importance des chiens aux yeux des Hindous.

La troisième population (5 %) est constituée des blancs dont l'impact est finalement beaucoup plus limité en Guadeloupe. Elle contribue pourtant à entretenir cette situation : la sensibilité européenne envers les animaux incite souvent les « métropolitains » arrivant en Guadeloupe à adopter un chiot d'une portée échouée près de chez eux, plutôt que demander une euthanasie collective. « C'est déjà bien d'en sauver un... », pourtant pour cette population, la Guadeloupe est souvent une étape transitoire, où les personnes viennent s'installer un ou deux ans pour des besoins professionnels. A leur retour vers la métropole, il est souvent plus simple d'abandonner le chien sur place, plutôt que prévoir de le rapporter avec soi... Le sentiment de culpabilité est moindre étant donné le nombre de chiens déjà divagants sur le territoire.

Cette influence des comportements et des croyances de populations anciennes sur une situation actuelle se retrouve dans d'autres régions du monde et reste, par exemple, une des explications de problèmes similaires en Amérique du Sud (Latocha, 1982).

I 2 Faible taux de médicalisation des chiens

Les vétérinaires praticiens de Guadeloupe sont unanimes pour affirmer que la population canine ayant un propriétaire est faiblement médicalisée. Certains avancent même les chiffres d'à peine 10 à 20 % de ces chiens. En réalité, le phénomène ne semble pas si préoccupant que cela : le questionnaire cité au début du chapitre (annexe II) montre que entre 50 et 60 % de ces chiens seraient vaccinés contre les maladies contagieuses les plus importantes (rage, leptospirose, maladie de carré et parvovirose) et plus de 85 % traités contre les parasites externes et internes (vers et tiques en particulier) (annexe III). Il est vrai que la population est particulièrement sensibilisée, de par sa propre expérience, sur le parasitisme dans une région très touchée et que ce dernier point n'implique aucunement de visite régulière chez le vétérinaire (vente libre en pharmacie pour de nombreux produits).

Ce qui ressort par contre du questionnaire (annexe III) est le taux extrêmement faible d'animaux stérilisés. Mâles et femelles confondus, nous notons qu'à peine 8 % des chiens sont stérilisés, et la répartition est encore plus caractéristique de la mentalité guadeloupéenne : pratiquement aucun mâle parmi les sondés pour 13 % de femelle stérilisées ! Il est évidemment hors de question de stériliser son mâle qui perdrait alors sa virilité...

Ce faible ratio de chiens de propriétaire stérilisés, associé nous le verrons plus tard, à des habitations n'entravant pas la fuite des chiens est sans doute une des explications majeures du renouvellement voire de l'augmentation de la population qui nous intéresse.

I 3 Le « chien créole »

Comme beaucoup de régions françaises, mais sans doute encore plus au sein des Antilles et d'une population majoritairement issue de l'esclavagisme venu d'Afrique, les traditions et croyances sont profondément ancrées dans les esprits. Parmi celles-ci, l'existence du « chien créole » ou « berger de cannes » qui historiquement fait partie du paysage guadeloupéen. Ce type de chien est pratiquement assimilé à une race ici et il est « normal » de le voir se promener aux bords des routes guadeloupéennes. Il s'agit sans doute d'un croisement entre un berger et un labrador qui a donné un chien de taille moyenne, de couleur fauve

ressemblant à un labrador mais en plus fin et plus bas. Comme nous venons de le dire, ce type de chien appartient presque au patrimoine local, au même titre que le « racoon » (raton-laveur) ou l'iguane. Il est donc impensable pour beaucoup de gens de le capturer et de le faire disparaître ! C'est ainsi que quand nous essayons d'informer la population sur les captures qu'il pourrait y avoir et le projet de réguler la population de chiens errants sur le département, elle nous répond qu'il n'y a aucun problème, mais qu'il faudra en exclure le « chien créole » !

I 4 Autres « cultures » liées au chien

Au même titre que la tauromachie dans le sud-ouest de la France ou en Espagne, les combats de coqs sont en Guadeloupe et dans toutes les Caraïbes un rendez-vous traditionnel incontournable. Ils en ont même fait aujourd'hui un attrait touristique supplémentaire et y assister au sein d'un « gallodrome » reste particulièrement intéressant. Posséder un coq considéré comme excellent combattant est un gage de reconnaissance et de profit pour le propriétaire. Malheureusement, cette tradition s'est étendue à d'autres animaux et la « culture » (c'est un terme bien mal adapté) du « combat de chien » a grandi parallèlement. Le chien mâle témoin de « virilité » s'est développé et l'attirance des Guadeloupéens pour les grandes races, puissantes et en particulier les molossoïdes se ressent vivement aujourd'hui. Le problème qui se pose alors vient du fait que, parallèlement, aucune responsabilisation des propriétaires vis-à-vis de leur animal ne s'est développée et le risque que ces chiens alimentent une nouvelle population de chiens errants avec risques accrus d'agressivité n'est pas à exclure.

I 5 Autres données

Il est indéniable qu'un ensemble de facteurs favorise localement la prolifération de ces animaux. Nous essaierons d'en dégager quelques uns qui semblent fondamentaux.

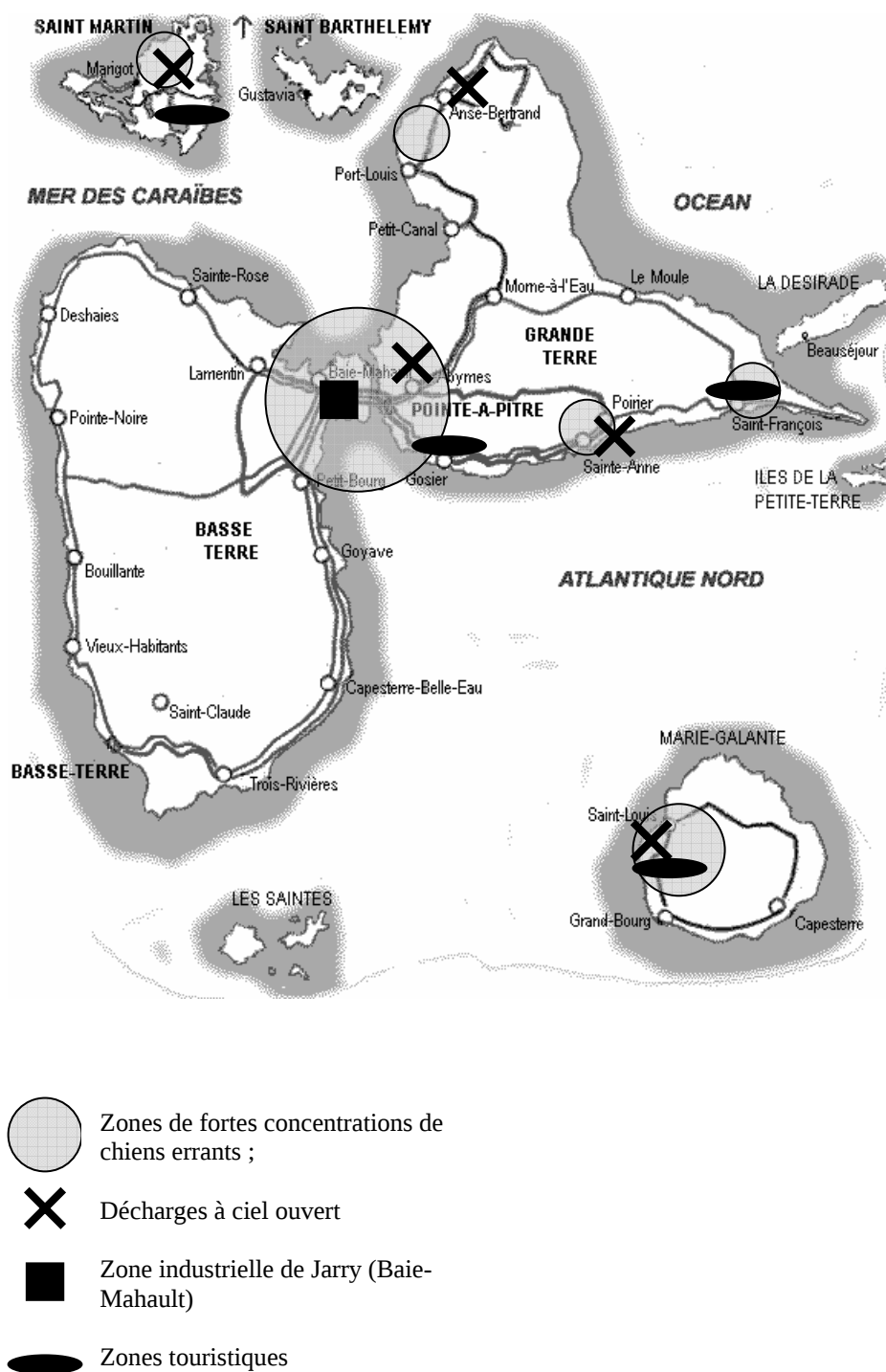
- Le facteur climatique : le climat guadeloupéen est un climat tropical humide insulaire. La température moyenne annuelle est de 25,3°C et l'amplitude moyenne annuelle est de 3,3°C ! La douceur générale

qui caractérise le climat local est donc particulièrement propice au développement des portées et limite de façon importante la mortalité chez les jeunes puisque ce climat ne comporte pas de saison réellement froide. Un pourcentage conséquent de chiots naissants arrive donc à l'âge adulte.

- Habitations non clôturées : le questionnaire que nous avons présenté en tête de ce chapitre montre que près de 30 % des habitations de personnes possédant des chiens ne sont pas clôturées et 70 % de ces habitations ne présentent pas la garantie d'empêcher une potentielle fugue du ou des chiens. Il faut rappeler que ces chiens de propriétaire à qui on laisse la possibilité de divaguer sont justement ceux dont le potentiel de reproduction est le plus important. Etant convenablement nourris, abreuvés et abrités, leur fertilité n'en est nullement affectée. Il est donc fréquent de voir un chien quitter l'habitation de son propriétaire pour la nuit ou quelques heures avant de revenir le jour.
- Décharges d'ordures à ciel ouvert : le ramassage des déchets ménagers est quelque chose de relativement récent sur le département. Il y a encore 10 ans, chaque ménage se chargeait de transporter ses déchets hebdomadaires vers une petite décharge locale improvisée. Il est évident que cette situation représentait une aubaine pour les chiens sauvages non nourris par leur propriétaire et participait au maintien de la capacité trophique de l'environnement à un niveau élevé. A ce jour, un ramassage plus ou moins régulier des ordures est assuré par les mairies (hebdomadaire jusqu'à quotidien selon les communes et l'accessibilité des lieux) pour être acheminées vers des décharges officielles (figure 1). Le problème n'est cependant pas résolu puisqu'actuellement, aucune décharge n'est totalement clôturée ; celles-ci représentent donc une source inépuisable de nourriture pour les chiens ou tous autres animaux divagants. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de voir, par exemple, sur la décharge de la Désirade

des caprins ou des ovins en train de rechercher leur nourriture. Se pose alors la question du risque pour la santé du consommateur quand aux résidus qui peuvent être présents dans la viande.

Figure 1:
Zone de fortes concentrations
de chiens errants et explications :



Sur ce sujet de l'approvisionnement des meutes de chiens sauvages en nourriture, la Guadeloupe se rapproche plus des populations errantes africaines et se distingue nettement du mode d'alimentation des chiens errants de Bucarest par exemple. En Roumanie, ces chiens ont historiquement été abandonnés par leur propriétaire exclus de force de leurs habitations par Ceaucescu. Les habitants incapables d'entretenir un animal domestique, malgré le respect qu'ils leur portent, ont dû les laisser divaguer dans les rues. De la reproduction de ces chiens est née la population de chiens errants de Bucarest qui est maintenant estimée à 200 000 individus (L'express site internet 2002) et qui semble aujourd'hui non maîtrisable. Pourtant, la presse locale qui s'empare régulièrement de cette question explique clairement qu'actuellement, une grande partie de la population garde ses restes d'alimentation pour nourrir les chiens divagants. Il ne semble pas que l'on nourrisse le chien de « communauté » seulement, celui qu'on voit souvent dans le quartier, mais bel et bien n'importe quel animal errant, sauvage ou non.

- Difficultés financières et sociales rencontrées par la majorité des communes du département : les communes guadeloupéennes sont particulièrement touchées par de nombreux problèmes : sociaux avec le chômage, la délinquance ou la crise du logement ; sanitaire avec le SIDA ou la drogue en particulier ; environnementaux : élimination des déchets ou épuration et évacuation des eaux résiduaires. Ceci s'associe à des difficultés financières énormes dont les raisons sont multiples (gestion catastrophique, charges salariales importantes liées à une surembauche pour tenter de diminuer le fort taux de chômage, etc...). Il est donc concevable que le problème des chiens errants qui pourtant relève de leur responsabilité comme nous l'avons vu plus haut, ne soit pas au premier rang de leurs priorités et, à ce titre, absolument pas pris en charge.

II) Les actions menées à ce jour

II 1 Tentatives d'éradication de la population de chiens errants

La population de chiens errants pose des problèmes à la Guadeloupe depuis déjà plusieurs décennies. Les différents élus locaux et services de l'Etat qui se sont succédés sur le département ont souvent tenté des actions ponctuelles pour diminuer le nombre de chiens divagants sur le territoire.

Un rapport émis en 1992 par les services vétérinaires fait état de fréquentes campagnes d'élimination de chiens entreprises en Guadeloupe. Il montre notamment que les communes étaient déjà à l'époque dépassées par l'ampleur du phénomène et faisaient appel aux différentes administrations centrales : Direction des services vétérinaires, Direction de l'agriculture et des forêts, Direction des Affaires Sociales et Sanitaires...

Ce rapport cite en particulier deux grandes campagnes de « décanisation » ayant eu lieu en 1981 et en 1988. Ces campagnes, à l'inverse de celles cantonnées habituellement à une municipalité, ont été généralisées à l'ensemble des communes de Guadeloupe grâce à une coordination préfectorale. Ces « décanisations » (terme employé par le rapport !) ont été menées par empoisonnement à la strychnine ou au dexeuthanol, dérivé barbiturique. Lors de chacune de ces deux campagnes, plus de cinq mille chiens ont été éliminés. Or, l'atténuation à court terme du problème n'incitait guère les municipalités à prendre les mesures nécessaires pour le régler de manière définitive. Les demandes de soutien technique à la DASS et aux services vétérinaires se sont alors multipliées (annexe XI). Pourtant, ces méthodes posaient de réels problèmes :

- Toutes les règles concernant la protection animale étaient totalement bafouées : si la strychnine reste très efficace, les effets ante-mortem sont assez frappants : convulsions, opisthotonos, douleurs abdominales intenses, etc.. En outre, la dangerosité de ce produit demande de grandes précautions de manipulation et un placement des appâts réfléchi (risque pour les animaux domestiques). Quant au dexeuthanol, si il reste moins dangereux, son administration n'entraîne pas une mort immédiate. Certains carnivores insuffisamment drogués erraient alors dans un état

semi-comateux pour finir la plupart du temps écrasés par les automobiles.

- Ces méthodes, quoique efficaces sur le court terme, n'apportaient en fait qu'un sursis : les services vétérinaires de l'époque, dans une lettre au secrétaire général de la Préfecture datant de mars 1993, estimaient qu'au mieux, une diminution de la population canine errante avait pu être constatée durant une période de cinq à six mois suivant les campagnes.
- Cette baisse éphémère du nombre de chiens divagants (et donc des risques inhérents) empêchait une responsabilisation des maires par la mise en œuvre de mesures efficaces à long terme.

Le rapport de 1992 a donc été le point de départ de réflexions plus approfondies visant à mettre en place des structures permettant de capturer, recueillir et gérer les chiens errants. C'est en effet la première fois qu'il est mis l'accent sur l'inutilité à moyen et long termes des actions personnelles et ponctuelles précitées. La nécessité de construire fourrières et refuges ressort de ce rapport et l'on commence dès lors à se rendre compte qu'éradiquer le problème des chiens errants en Guadeloupe sera le fruit d'un travail concerté et étendu sur plusieurs années sans doute.

Depuis 1993, différentes communes ont créé des chenils afin d'avoir une activité fourrière efficace, mais toujours individuellement. Jamais un projet technique commun au département ne s'est mis en place. Il est pourtant évident que la divagation des chiens ne connaît pas de frontière et que si une commune tente de traiter le problème alors que la commune voisine n'essaie pas, les efforts de la première sont réduits à néant.

II 2 Sensibilisation

Nous le verrons plus tard dans le projet, mais nous l'avons compris dans la partie concernant les facteurs favorisant cette situation, le règlement du problème qui nous concerne passe par des démarches de sensibilisation et d'éducation de la population. Quelques actions ont déjà été entreprises sur le département de la Guadeloupe : lettres ouvertes, tracts, dépliants invitant la population à se

responsabiliser, à éviter les fugues de leurs animaux, à les stériliser ont régulièrement circulé depuis dix ans. Mais là encore, ces démarches étaient individuelles et ponctuelles. Souvent à l'initiative des associations de protection des animaux locales ou nationales, elles étaient limitées dans le temps et les moyens financiers, humains et matériels manquaient. En outre, la réputation « d'extrémisme » dont souffrent encore ces associations minimisait l'impact des actions entreprises.

II 3 Autres actions

Aucune campagne de stérilisation de chiens de propriétaire ou errants, bien qu'étant le cheval de bataille des associations de protection des animaux, n'a jamais été menée en Guadeloupe. Ce n'est pas le cas partout ailleurs dans le monde : en Roumanie, et particulièrement à Bucarest où, nous l'avons évoqué plus haut, le problème est brûlant, et sous la pression des associations internationales de protection des animaux (particulièrement la Fondation Brigitte Bardot), le maire a décidé début 2001 de régler le problème par cette voie. Il a donc mis au point, avec l'appui technique de ces associations, un programme de capture, stérilisation et identification de ces animaux. Le programme prévoyait ensuite de tenter de faire adopter ces chiens. Cette démarche a totalement échoué car le rythme de stérilisation des animaux ne pouvait naturellement pas équilibrer le rythme de reproduction d'une population de 200 000 chiens. Le même problème se pose aujourd'hui en Inde, pays très concerné par le bien-être animal (seul pays possédant un ministère de la protection des animaux), où la stérilisation est la seule méthode utilisée et envisagée pour gérer les populations canines divagantes. Cette action dure maintenant depuis plusieurs années sans résultat satisfaisant, si bien que le gouvernement commence à être vivement critiqué sur sa politique « favorisant la protection des animaux par rapport aux risques pour la santé humaine » (*Pune et Nouvelle Delhi*, 19 mai 2001). Ces expériences prouvent que la stérilisation seule est insuffisante pour gérer un tel problème si elle n'est pas associée à d'autres mesures.

III) Les structures déjà en place sont totalement insuffisantes

Il est évident que le problème des chiens errants telle qu'il se pose aujourd'hui, et son évolution depuis quelques années, n'a pas laissé tout le monde insensible en Guadeloupe. C'est ainsi que certaines personnes ont déjà, de façon très individuelle, créé un certain nombre de structures de gestion des chiens errants et notamment des fourrières, alors que des associations de protection des animaux tentent, tant bien que mal, d'improviser des chenils à vocation de refuge.

III 1 Fourrières

Les fourrières sont les seules structures habilitées à capturer les chiens qui divaguent sur le domaine public ou, sur demande du propriétaire, sur le domaine privé. Elles sont donc naturellement fondamentales dans un projet de gestion d'une population de chiens errants car, s'il faut absolument entreprendre un travail de fond pour espérer obtenir une efficacité à long terme, il est évident que la diminution à plus court terme du nombre d'individus errants reste indispensable.

Il existe deux fourrières en Guadeloupe « continentale », plus une sur l'île de Saint-Martin. Nous avons vu dans le chapitre consacré à la réglementation que chaque commune doit disposer ou avoir établi une convention avec une fourrière. Or, la Guadeloupe « continentale » compte pas moins de 24 communes. Même réparties équitablement (ce qui, nous le verrons, n'est absolument pas le cas actuellement), ceci correspond à 12 communes pour chacune des deux fourrières ! Il semble évident qu'il est impossible pour une seule structure de gérer autant de chiens sur 12 communes différentes... Ces trois fourrières se répartissent ainsi :

- Une fourrière ouverte en 1993 par une association d'insertion créée en 1987, et située près de la ville de Basse-Terre. Le chenil prévu pour accueillir les chiens capturés a une capacité d'hébergement de 40 places. Le véhicule de transport des animaux trouvés divagants permet de convoier au maximum 4 animaux en même temps. Le personnel évoluant au sein de cette association à but non lucratif est en réinsertion ; leur expérience, ainsi que leur formation dans la gestion d'une fourrière est donc minime, ce qui limite l'efficacité que pourrait avoir ce type de structure.

- Une fourrière privée, créée beaucoup plus récemment (l'arrêté municipal portant déclaration d'ouverture date de début 2000) et située aux Abymes, ville géographiquement centrale en Guadeloupe (figure 2). Le chenil d'hébergement des chiens capturés peut accueillir 24 individus seulement, tandis que le véhicule peut transporter 4 chiens en même temps. Cette fourrière étant une société, son objectif est lucratif. Le personnel y travaillant est professionnel et l'efficacité de cette fourrière s'en ressent. Cependant, sa capacité d'accueil reste dérisoire par rapport aux besoins de l'île en la matière.
- La fourrière de Saint-Martin dispose encore d'un statut différent : c'est une structure communale, donc gérée par la mairie et utilisant du personnel communal. Très récente, elle a vu le jour en 2002 et dispose d'un chenil de 14 places. L'île de Saint-Martin étant beaucoup plus petite et le problème des chiens errants moins présent, une telle structure, gérée correctement et ayant une stratégie censée de capture des chiens, devrait suffire à moyen terme à éradiquer la population de chiens divagants que compte cette « dépendance » de la Guadeloupe.

Attardons-nous sur les deux structures existantes en Guadeloupe « continentale » pour souligner les points suivants:

- Dans des conditions idéales où ces deux fourrières fonctionneraient de manière optimale, et en tenant compte des huit jours réglementaires de garde qu'impose la loi avant euthanasie ou placement chez des associations de protection des animaux en vue d'adoption, ces deux structures permettraient de gérer annuellement près de 2880 chiens errants. Ce qui représente environ un chien sur six sur notre département. Le taux de reproduction que peut avoir une population de 15 000 têtes ne serait absolument pas équilibré !
- Il se pose de surcroît le problème de l'efficacité de ces deux fourrières : nous sommes en effet très loin de l'hypothèse d'un fonctionnement optimal envisagé ci-dessus et ceci pour plusieurs raisons. En premier lieu, pour des raisons intrinsèques aux

structures. Nous avons noté auparavant que la fourrière associative n'était pas gérée par des professionnels. Les temps de capture, de gestion des animaux au bout des huit jours de garde et d'organisation des tournées s'en trouvent en conséquence augmentés de façon notable et leur efficacité considérablement amoindrie. En second lieu, à cause de la concurrence qui s'est installée entre les deux établissements : la différence de statut qui existe entre la fourrière associative et la fourrière privée pose de gros problèmes. Il est naturel que les objectifs diffèrent : ainsi la structure privée doit en fin d'exercice rentrer dans ses frais voire être bénéficiaire, ce qui n'est pas forcément le cas de la structure associative qui peut alors bénéficier de subventions permettant d'équilibrer ses comptes. De même, employer des personnes à réinsérer engage des charges salariales beaucoup moins importantes que l'emploi de professionnels, formés dans la capture, l'entretien et les soins aux carnivores domestiques. Pour toutes ces raisons, les prix demandés par la structure associative sont bien moins importants que ceux imposés par la structure privée. Pour les communes, obligées réglementairement de prendre des conventions avec un établissement de ramassage des chiens errants, mais, nous l'avons vu plus haut, en extrêmes difficultés financières, le choix s'impose vite. C'est ainsi que seulement deux communes travaillent avec la fourrière à statut de société quand 20 autres sont liées à la fourrière associative ! L'absence totale de répartition des communes, y compris géographiquement, engendre alors des coûts et des temps de déplacement aberrants et empêche totalement ces deux établissements d'être efficaces. C'est pourquoi seulement 1583 chiens ont été capturés en 2001 d'après les rapports annuels des deux fourrières.

Ces constatations mettent donc en évidence, d'une part, l'insuffisance criante de capacité d'accueil des chiens errants et des moyens mis en œuvre (deux camions de 4 places chacun quand la commune de Saint-François est située à près de 100 kilomètres de sa fourrière) en Guadeloupe et, d'autre part, la gestion catastrophique,

du fait d'objectifs différents, de ces structures existantes. A titre de comparaison, l'île de la Réunion a capturé en 1998 près de 5000 chiens errants au sein de 5 fourrières gérées par des communautés de communes et ce chiffre est en constante augmentation depuis.

III 2 Refuges

Nous avons évoqué l'importance grandissante que peuvent avoir les notions de « protection animale » aujourd'hui. Cette évolution n'épargne pas la Guadeloupe et l'état physiologique parfois catastrophique de certains de ces chiens errants n'a naturellement pas laissé tout le monde indifférent sur le département. Il existe actuellement deux associations de protection des animaux officielles en Guadeloupe. Nous évoquerons d'abord la SPAG (« Société de protection des animaux de Guadeloupe »). Celle-ci ne dispose pas de refuge, faute de moyens financiers et fonciers. Son action consiste essentiellement en la dénonciation de sévices ou de mauvais traitements sur les animaux mais elle n'a aucune capacité d'accueil d'animaux trouvés divagants ou sortis de fourrières en vue d'adoption. Son activité pour ce qui concerne le problème des chiens errants est donc pratiquement nulle, si on exclut l'impact communication et éducation qu'elle peut apporter. La deuxième association, du nom de SPA Ti-racoon, héberge aujourd'hui au sein d'un pseudo refuge près de 140 chiens anciennement errants. Sa structure d'accueil est pourtant prévue pour 49 chiens maximum et l'absence de revenu et de subvention rend la situation critique. Le terrain ne dispose d'aucun aménagement d'hébergement (boxes, niches...), les responsables de l'association se battent chaque jour pour trouver les 40 kilogrammes de croquettes nécessaires à l'alimentation... L'environnement général, ainsi que l'état de certains des pensionnaires rend la structure peu propice à des démarches d'adoption de la part de potentiels propriétaires de chiens. La surpopulation de chiens au sein du refuge, empêchant l'association d'en accueillir de nouveaux, ainsi qu'un aspect général ne pouvant inciter l'envie d'adoption, entraîne une action là encore très limitée de la SPA Ti-racoon pour ce qui concerne les chiens divagants.

Ces constatations soulignent une fois encore une capacité d'hébergement des chiens bien trop faible et des problèmes de moyens et de gestion criants, paralysant toute volonté de bien faire.

III 3 Moyens de stérilisations et de gestion des portées

Ce volet est pratiquement inexistant en Guadeloupe. Aucune structure particulière n'a jamais été mis en place, ni aucune consultation des vétérinaires praticiens effectuée afin d'imaginer un processus de stérilisation gratuit ou à faible tarif pour ces animaux. Les seules initiatives prises à ce jour sont là encore strictement personnelles et ponctuelles et viennent des vétérinaires qui, individuellement, euthanasient gratuitement une portée trouvée ou abandonnée ou accordent une diminution de tarif pour la stérilisation d'un animal appartenant à un propriétaire aux moyens limités. Mais ces actions restent très limitées en nombre et en moyens par rapport à l'ampleur du phénomène.

Conclusion II)

Nous avons donc souligné que les conditions environnementales, culturelles, sociales et humaines du département guadeloupéen étaient très propices à la prolifération des chiens errants. Cette population canine divagante grandissante a tout de même fait réagir les autorités locales ainsi qu'une partie de la population ; malheureusement, les actions entreprises n'ont jamais jusqu'à aujourd'hui fait l'objet d'un consensus général et ont toujours été individuelles et marginales. Elles sont restées très limitées dans le temps par manque de moyens financiers, matériels et humains et n'ont jamais permis une quelconque amélioration de la situation à moyen ou long terme. La situation est actuellement plus critique que jamais et la nécessité de réguler la population de chiens errants devient urgente afin d'éviter une catastrophe sanitaire.

TROISIEME PARTIE

PRESENTATION DU PROJET DE GESTION DE LA POPULATION DE CARNIVORES DOMESTIQUES ERRANTS

Le projet que nous allons présenter, repris dans le « schéma départemental de gestion de la population de chiens errants sur le département de la Guadeloupe », est le résultat d'un travail entrepris au milieu de l'année 2001 sous la présidence de M. Lelay, sous-préfet de Pointe-à-Pitre, par les services de l'Etat, les associations de protection animale et les professionnels concernés (vétérinaires praticiens, gérants de fourrière...). Ce travail nous a permis de rédiger un projet d'action technique cohérent et consensuel sur la maîtrise du problème des chiens errants. Il s'inspire également d'études et de propositions réalisées dans d'autres régions du monde (Bögel, 1990 ; Edney *et al.*, 1981 ; Fox *et al.*, 1975 ; Kitale *et al.*, 2001 ; Matter, 1993 et 1997 ; Meslin *et al.*, 2000).

I) Objectifs du projet

I.1 Diminuer le nombre de chiens errants

L'objectif d'un tel plan d'action est évidemment de résoudre le problème de façon efficace, durable mais aussi humaine. Il est donc évident que l'élimination simple des chiens errants n'est pas une solution pertinente, comme nous avons déjà pu le souligner. Pourtant, à l'heure actuelle, le nombre de chiens divagants sur le territoire est trop important et les risques engendrés pour les personnes trop présents pour seulement stabiliser cette population. Un des axes choisi dans le schéma départemental va donc vers une diminution conséquente du nombre de chiens errants.

Il a été démontré en outre que d'autres actions comme la stérilisation n'ont aucun impact si elles ne sont pas accompagnées d'une baisse significative de la population canine divagante. L'objectif sur un court terme sera donc d'abaisser cette population à un niveau où les risques qu'elle représente pour la population humaine sont maîtrisables et où un relais efficace pourra être pris par d'autres actions plus importantes pour des résultats sur le moyen et le long terme.

I 2 Faciliter les abandons contrôlés

De nombreuses études montrent que toutes les démarches entreprises pour tenter de réguler une population de chiens errants sur un territoire sont vaines si les abandons ne sont pas contrôlés. En effet, le renouvellement de cette population canine divagante par l'abandon de chiots issus de portées non désirées (qui 8 mois plus tard sont matures sexuellement) ou d'adultes non stérilisés dans l'environnement annihile toute démarche visant à contrôler cette population.

La Guadeloupe reste une terre de passage : de nombreux européens viennent y travailler pour un ou deux ans puis repartent. Le chien qu'ils avaient alors adopté devient un fardeau qu'il est plus facile d'abandonner sur place que de ramener avec soi. Un autre objectif du projet sera donc de responsabiliser la personne désirant acquérir un chien ou au pire d'orienter les abandons vers des structures adaptées, évitant donc un renouvellement permanent de la population.

I 3 Responsabiliser les propriétaires d'animaux

Le questionnaire cité plus haut nous a permis de montrer qu'aucune responsabilité collective autour du chien n'existe :

- faible taux de stérilisation et d'identification ;
- liberté laissée au chien de famille de divaguer ;
- propriété du chien mal définie au sein du foyer (adulte, enfant...).

Nous pouvons ainsi dégager les axes de communication et d'éducation à mettre en place auprès de la population guadeloupéenne afin de responsabiliser les propriétaires pour qu'ils acquièrent le réflexe de stérilisation s'ils ne souhaitent pas de portée, qu'ils identifient leur animal ou au moins qu'ils ne le laissent pas divaguer.

Ces objectifs doivent mobiliser tous les acteurs concernés. Ils permettent de définir quatre principaux axes d'action, indissociables les uns des autres. Ce projet est à mettre en œuvre sur une durée de trois à cinq ans au minimum pour espérer générer des résultats. Ecarter un des volets cités dans le chapitre qui suit (fourrières, refuges, stérilisations et éducation des personnes) compromettrait gravement l'issue d'un tel projet et ne justifierait plus les lourds investissements humains, matériels et financiers nécessaires.

II) Présentation des différents volets du projet

II 1 Gestion du volet fourrière

La capture, souvent suivie, après les 8 jours de garde réglementaires, de l'euthanasie des chiens errants n'est pas une fin en soi mais représente un passage obligé, l'objectif étant, au bout de ces 3 à 5 ans, que le nombre de chiens ayant malheureusement à subir ce régime soit nettement diminué. Il est cependant indéniable que la population en question est aujourd'hui bien trop importante sur le territoire du département et engendre tous les risques précités. Une augmentation des capacités de capture, ainsi qu'une réduction des trajets et des coûts sont indispensables. Cela suppose une répartition géographique équilibrée des structures et le respect d'une sectorisation des territoires d'intervention.

A l'opposé, il convient de ne pas doter la Guadeloupe de structures surdimensionnées qui, en cas de réussite du projet, engendreraient d'ici quelques années des coûts de fonctionnement qui ne seraient plus en rapport avec les besoins et compromettraient leur maintien.

Au vu de tous ces facteurs et des structures déjà en place, une réflexion commune nous a permis de proposer :

1. L'utilisation des deux fourrières déjà existantes nous semble incontournable : l'expérience que leur personnel a acquis dans la capture et la gestion des chiens de Guadeloupe est indispensable. Cependant, nous avons également montré que leur capacité d'accueil étaient rigoureusement insuffisantes par rapport aux besoins réels de l'île. Le projet prévoit donc l'extension des deux fourrières existantes à des capacités d'hébergement de 49 places (chiffre maximal qui nous permettrait de rester sous le régime des installations classées soumises à déclaration et donc de gagner un temps précieux sur les délais de procédure mais également d'éviter un surdimensionnement ingérable par la suite). Ceci implique :
 - La construction de 10 boxes de 5 m² en plus pour la fourrière associative de Gourbeyre, gérée par AGIRE ;

- La destruction des 14 boxes actuels et la construction de 49 autres de 5 m² sur la fourrière de l'Alliance, gérée par « Le Domaine Canin ». Les 14 boxes déjà existants ne respectent actuellement pas les normes de protection animale (séparation grillagée entre chaque box interdite, elle doit être en matériau dur ; absence de pente au sol permettant une évacuation des déjections, des eaux de lavage et de pluies...) et le manque de place sur leur lieu d'implantation actuel permettent, après étude, d'estimer qu'il est plus rentable de tout reconstruire à un autre endroit.

2. L'extension seule de ces structures est cependant insuffisante : le nombre de places (98) est encore limité par rapport à un département où la population canine errante est estimée à 15 000 têtes tandis que les distances qu'auraient à effectuer le personnel de capture lors de ses tournées sont encore énormes : à titre d'exemple, la fourrière présente aux Abymes devrait parcourir plus de 100 kilomètres aller-retour pour chercher des chiens à Anse-Bertrand ou à Saint-François. L'objectif final est de sectoriser la Guadeloupe en trois groupes de communes qui auraient une convention avec la fourrière la plus proche (Figure 2).

Il nous semble donc indispensable de créer une troisième structure dans le centre de la Grande-Terre. La localisation précise reste à déterminer mais la zone de Douville (Sainte-Anne) paraît intéressante : sa situation est centrale géographiquement (entre Le Moule et Sainte-Anne) et elle reste une zone agricole où de nombreux terrains pourraient convenir à un établissement comme celui qui nous concerne : éloignés des premières habitations, les nuisances sonores ou olfactives d'un tel chenil ne toucheraient pas la population.

Cette structure, pour les mêmes raisons que celles citées plus haut, devrait pouvoir accueillir quarante-neuf chiens (annexe V). La diminution des distances parcourues pour capturer des chiens à Saint-François ou au Moule permettrait des gains considérables de temps, d'efficacité et donc de frais de fonctionnement.

3. La commune de Saint-Martin, dépendante de la Guadeloupe, a déjà pris des dispositions pour contrôler le problème des chiens errants. Petite île de 70 km² située à 300 kilomètres au Nord de la Guadeloupe (annexe I), le nombre de chiens divagants y est beaucoup plus faible et la capacité d'accueil (14 places) de la fourrière semble suffisante. Celle-ci a été construite et est gérée directement par le service environnement de la commune. Le personnel est également communal et donc sans expérience dans le domaine de la gestion d'une fourrière. L'objectif du projet pour Saint-Martin est donc d'obtenir une utilisation optimale de cette structure par une formation approfondie du personnel et une aide fournie à la commune dans la gestion générale de la fourrière (administrative, réglementaire et financière).
4. L'île de Marie-Galante est également une dépendance de la Guadeloupe (annexe I). Elle est située à 40 kilomètres au sud de la Guadeloupe et a une superficie de 158 km². Constituée de trois communes (Saint-Louis, Grand-Bourg et Capesterre), c'est une île résolument tournée vers le tourisme. L'hôtellerie s'y développe donc rapidement et les chiens errants constituent un frein réel à ce développement. Dès mars 1996, une lettre du maire de Saint-Louis adressée au Directeur des Services Vétérinaires (annexe XI) insistait sur le fait que le « phénomène prend des proportions particulièrement inquiétantes », ce qui « compromet ainsi un décollage touristique à peine amorcé ». Il demande donc à son tour un appui technique aux services de l'Etat pour gérer ce « fléau ».

Le schéma départemental ne pouvait donc pas écarter Marie-Galante de ses objectifs. Là encore, la taille de l'île et la concentration moins importante de chiens errants que sur la Guadeloupe continentale nous ont permis d'estimer qu'une fourrière prévue pour 14 chiens serait suffisante. Les démarches administratives pour un chenil de cette taille ne constitueraient pas un frein au développement du projet et à la rapidité d'action exigée par les circonstances.

Il a été souligné précédemment que la réussite de ce volet du projet passe nécessairement par une uniformisation des méthodes, des moyens d'action et des coûts. **En particulier, une concurrence sur les tarifs pratiqués entre les différentes fourrières nuirait à la nécessaire sectorisation.**

Il convient donc de déterminer très clairement le coût de gestion d'un animal comprenant la capture, l'hébergement, l'alimentation, les soins vétérinaires, les charges diverses et l'euthanasie ou l'identification en cas d'adoption.

Les conventions liant les mairies et les fourrières devront nécessairement faire référence à un nombre d'animaux.

Les autres dispositifs (montant forfaitaire indépendant du nombre de chiens capturés) conduisent à de graves anomalies en matière de protection animale et à des difficultés de trésorerie insurmontables pour les structures.

Fonctionnant de manière optimale, de telles structures permettraient de gérer, **en respectant totalement les obligations légales de santé et de protection animale**, près de 5000 chiens par an en Guadeloupe dite « continentale », et plus de 500 chiens par an à Saint-Martin comme à Marie-Galante. Ces chiffres pourraient être doublés si le décret permettant la réduction du temps de garde des animaux à 4 jours francs était prochainement officialisé.

Nos différentes études montrent que ces chiffres, associés aux autres volets du projet permettraient d'atteindre les objectifs fixés.

II 2 Gestion du volet refuge

Ce volet est également fondamental dans l'approche globale du problème des chiens errants en Guadeloupe. Il convient, en premier lieu, de développer le potentiel d'adoption qui existe réellement dans ce département car l'objectif n'est pas d'euthanasier tous les chiens divagants capturés par les acteurs du premier volet, mais de pouvoir en faire adopter le plus grand nombre. Ces adoptions devront toutefois être accompagnées d'une réelle « responsabilisation » des futurs propriétaires. Cela passe par une identification obligatoire de l'animal adopté mais également par la stérilisation et la vaccination de ces animaux.

L'obligation réglementaire de faire inspecter l'animal adopté par un vétérinaire sanitaire 90 jours après la capture devra également faire l'objet d'un engagement de

la part de l'adoptant. L'adoption a donc un rôle indéniable dans le changement des mentalités à l'égard des carnivores domestiques.

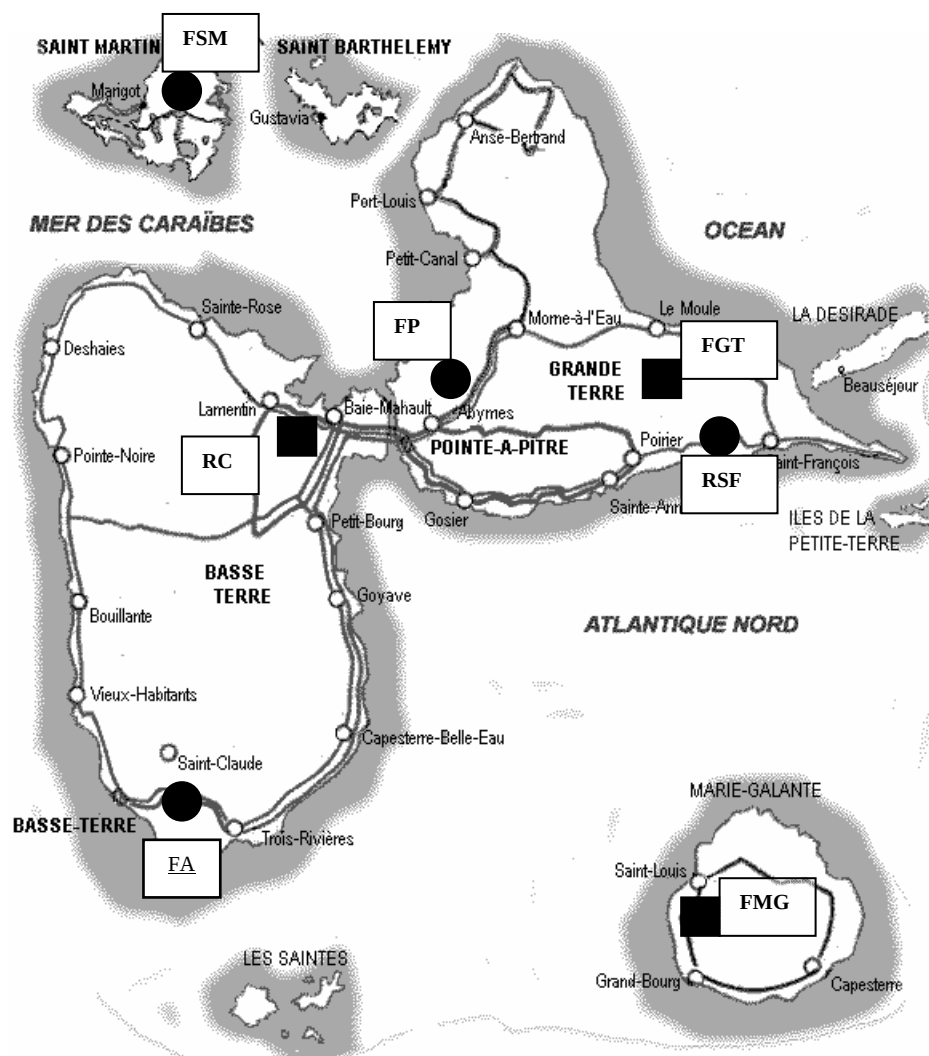
L'action de communication concertée dans laquelle interviendront également les refuges permettra aussi de faire évoluer le comportement de la population par rapport aux chiens : abandons d'animaux dans les refuges et non plus dans la rue, orientation vers les vétérinaires pour les euthanasies de portées ou les stérilisations, etc....

Là encore, l'expérience des deux associations de protection des animaux existantes en Guadeloupe nous a paru être une base solide sur laquelle il est indispensable de s'appuyer. Le département doit absolument être doté de refuges dont la gestion pourrait leur incomber. Les actions de communication que ces deux structures ont déjà entreprises à leur échelle peuvent également servir de point de départ et d'inspiration pour des campagnes d'éducation à plus grande échelle et soutenues par tous les acteurs du schéma départemental pour asseoir leur impact auprès de la population. La proposition qui a été faite est alors :

1. De créer un premier refuge pouvant accueillir 49 chiens relativement proche de la fourrière du centre de Grande-Terre (figure 2). Il serait géré par la SPA Ti-Racoon, association déjà bien implantée dans la région de Saint-François et donc connue de la population. Le lieu précis reste encore à déterminer mais cet endroit, pour les mêmes raisons que la troisième fourrière (isolement), est particulièrement adéquat.
2. De créer un deuxième refuge de même capacité d'accueil au centre de la Guadeloupe (région « pointoise »). Celui-ci serait donc géré par la S.P.A.G.. Là encore, le lieu précis n'est pas déterminé mais la concentration humaine importante dans cette zone rend le choix de l'emplacement plus difficile à effectuer (figure 2).

Il est fondamental que la construction de ces deux structures respecte parfaitement les conditions réglementaires concernant la protection animale et les installations classées. De même, la gestion et l'entretien quotidien des refuges

Figure 2 :
Carte de la Guadeloupe situant les structures
d'hébergement de chiens errants



● Structures existantes

■ Structures à créer

FP : Fourrière privée ;
 FA : Fourrière associative ;
 FSM : Fourrière de Saint-Martin ;
 FGT : Fourrière de centre Grande-Terre ;
 FMG : Fourrière de Marie-Galante ;

RSF : Refuge de Saint-François ;
 RC : Refuge central ;

devront être parfaitement suivis. Le potentiel d'adoption d'établissements comme ceux-ci dépend en effet fortement de l'état de propreté des enclos, de l'encombrement général du refuge et donc de l'état physique des animaux. Il est évident que si la concentration d'animaux est trop importante, des phénomènes de meute se mettent en place : des dominés et des dominants apparaissent au sein du groupe, les premiers accèdent à la nourriture et à l'abreuvement à volonté tandis que les seconds se contentent des restes. Certains chiens deviennent alors cachectiques et inspirent du dégoût ou de la pitié mais ne suscitent pas l'envie d'adoption. C'est la situation que connaît actuellement le « refuge » de la SPA Ti-racoon où tous les chiens vivent ensemble dans de grands enclos sans niche ou boxes séparés. Les chiffres d'adoption (environ 120 adoptions par an) que présente l'association sont sans doute bien inférieurs à ce que l'on peut espérer pour une population de 450 000 habitants.

Il est à noter que les 2 refuges proposés comporteront une salle destinée aux soins courants, mais pas de salle de chirurgie, pour des stérilisations par exemple. Ce point, pourtant demandé par les associations qui souhaitaient absolument posséder une salle de chirurgie, a longtemps constitué un blocage que nous développerons ultérieurement dans les difficultés rencontrées.

Certains courants d'idées estiment que la gestion d'une population de chiens errants doit s'effectuer en trois temps : capture d'animaux divagants, stérilisation puis relâcher dans la nature.

En effet, la capture d'un chien errant et son euthanasie pose le problème de la libération d'une niche écologique qui peut alors être occupée par un autre individu.

Quelle que soit sa pertinence, dans le contexte départemental actuel, la population de chiens errants est trop importante pour qu'une telle solution puisse être envisagée et ce, en raison des risques d'accidents ou de maladies qu'elle engendre. Les acteurs du schéma départemental de gestion de la population de chiens errants se refusent donc, pour le moment et pour la durée du projet (3 à 5 ans), à utiliser cette méthode, quelles que soient les conditions réglementaires qui pourraient se mettre en place.

Cette position serait révisable en cas de succès du projet et donc de baisse significative de la population en question.

Compte tenu du nombre actuel d'adoptions et de la mise en œuvre d'une campagne de communication appropriée, ces 2 structures permettraient de faire adopter près de 500 chiens par an, soit 10 % des captures, et ainsi de toucher et responsabiliser un nombre de propriétaires conséquent.

II 3 Gestion du volet stérilisations/identifications

Se fondant sur de nombreuses études de populations de chiens errants à travers le monde, en particulier de l'OMS et du WWF, il est dorénavant accepté par chacun que la source principale de renouvellement de ces populations provient de la reproduction de chiens divagants mais possédant ou ayant possédé un propriétaire ou appartenant à une communauté. Ces chiens, bien nourris, mais laissés en liberté à différents moments de la journée ou de la nuit ont un grand potentiel de reproduction. A l'opposé, les chiens réellement sauvages, tournent instinctivement leurs forces vers leur survie personnelle et donc l'assouvissement de leurs besoins physiologiques. Leur fertilité en est diminuée.

Il est donc essentiel de stériliser massivement les chiens de propriétaires et à cette fin de communiquer largement sur ce thème. Cet objectif, fondamental dans ce projet, ne pouvait être abordé sans la consultation des vétérinaires praticiens, seuls habilités à effectuer ce type d'intervention.

Il est également indispensable d'identifier soit par tatouage soit par puce électronique le maximum de chiens de propriétaires. Ceci parce que la réglementation française l'impose mais surtout parce qu'il est essentiel au vu de la situation guadeloupéenne de pouvoir retrouver des propriétaires de chiens errants capturés. En effet, même s'il est probable que les campagnes de communication que nous envisagerons dans le paragraphe suivant peuvent être efficaces (aspect préventif), il est certain que des sanctions financières (amende pour divagation) peuvent également sur certaines catégories de personnes avoir des effets dissuasifs (aspect répressif).

Ces points ont donc été étudiés par l'Association des Vétérinaires Praticiens Libéraux de Guadeloupe (AVPLG) qui regroupe la totalité des vétérinaires praticiens libéraux de la Guadeloupe. Leur réflexion a abouti à la présentation d'un plan de stérilisations et d'identifications précis qui a été validé par les autres membres du schéma départemental.

Confrontés au problème des chiens errants quotidiennement, les vétérinaires praticiens de Guadeloupe ont toujours pratiqué à titre individuel des tarifs relativement bas pour les interventions de stérilisation et d'identification, de manière à inciter le plus large public à faire ces démarches. Une enquête auprès d'eux a permis d'établir une moyenne des tarifs de ces interventions en Guadeloupe :

- Mâle : castration + identification : 150 €
- Femelle : ovariectomie + identification : 200 €

Ces chiffres ont de ce fait été retenus par l'ensemble des praticiens comme base de calcul pour leurs propositions. Il est à noter qu'ils sont déjà inférieurs à ceux pratiqués en métropole : l'observatoire économique de Planet-Vet indique par exemple une moyenne de 230 € pour l'acte ovariectomie/identification en province et 280 € en Ile-de-France.

Ces tarifs étant trop élevés pour inciter massivement les propriétaires à stériliser leur animal, l'objectif du schéma départemental est de trouver des moyens de financement de ces interventions afin d'atteindre des tarifs attractifs et d'amener un maximum de foyers à faire pratiquer ces actes. Cependant, à quelques exceptions près (personnes sans revenus ou en extrême difficulté financière), ces interventions ne devront pas être gratuites ; un des dangers d'un tel plan d'action est en effet de tomber dans l'assistanat complet et donc d'entraîner l'absence de responsabilisation des propriétaires. Les vétérinaires estiment alors qu'un coût de 50 à 75 € pour l'acte, accompagné de démarches de communication diffusant l'information, serait très incitatif et permettrait de stériliser et d'identifier 6 à 8 000 animaux par an sur les 24 cliniques ou cabinets que compte le département.

Le coût pourrait se répartir ainsi sachant que les vétérinaires ne peuvent s'engager qu'aux côtés des collectivités :

- Propriétaire : 50 à 75 €
- Programme départemental : 75 à 100 €
- AVPLG : 25 à 50 €

Les vétérinaires praticiens consentent donc à une baisse de leurs tarifs pour ces interventions, à condition que des aides publiques viennent appuyer leur

démarche. Ces 6 à 8 000 chiens stérilisés et identifiés annuellement auraient un impact puissant sur le renouvellement de la population canine errante sur le département.

Le plan d'action proposé par l'association des vétérinaires comporte également un service d'euthanasie des portées qui se doit d'être gratuit si l'on veut éviter que celles-ci ne soient rejetées dans la nature. L'association propose une facturation directe au programme de 20 € par portée au lieu de 40 € prix public, sans autre contrepartie.

Il est raisonnable d'estimer alors que ce serait près de 6 ou 800 portées par an de moins qui finiraient dans la rue pour renouveler ou accroître la population de chiens errants.

Il faut bien noter que cet acte « stérilisation/identification » de carnivores domestiques est couramment pratiqué au sein de chaque clinique vétérinaire de Guadeloupe et que la proposition de l'AVPLG équivaut à une perte immédiate de chiffre d'affaire de 25% sur ces actes. Si le nombre des actes suscités n'augmentait pas, cet effort n'aurait pas de sens et devrait être revu.

II 4 Gestion du volet éducation/communication

Le questionnaire cité auparavant nous a montré que certaines explications du phénomène qui nous préoccupe venaient des rapports et des comportements que les Guadeloupéens ont avec les chiens. S'ils se rendent compte de l'ampleur du « problème chiens errants », ils ne réalisent sans doute pas suffisamment les risques et dangers engendrés par la surpopulation canine divagante. Les vestiges de croyances et coutumes aboutissant à des taux de stérilisations si faibles et à une divagation de routine doivent également être pris en compte pour amener les Guadeloupéens à réviser leurs jugements. Ce volet revêt donc une importance particulière et ne peut être éludé si nous voulons réellement tenter de résoudre le problème des chiens errants en Guadeloupe dans son ensemble et sur le long terme.

a) Les thèmes des campagnes de communication

Ces campagnes de communication, si nous voulons qu'elles aient un impact réel sur les esprits, ne doivent pas s'éparpiller et donc être axées sur des messages précis qui peuvent être résumés en six points :

- Elles devront sensibiliser les propriétaires au problème de la divagation des chiens et aux risques qu'il engendre : sanitaires, accidents, hygiéniques mais aussi impacts sur le tourisme et l'économie (le tourisme étant une des sources d'emplois principales pour les Guadeloupéens).
- Elles devront rappeler l'obligation d'identifier un carnivore domestique et l'intérêt que cet acte apporte.
- Elles devront sensibiliser la population guadeloupéenne sur la nécessité de limiter les portées non désirées par la stérilisation.
- Elles devront éduquer la population sur l'abandon des portées ou des adultes dans des structures spécialisées comme les refuges ou les cliniques vétérinaires.
- Elles permettront d'encourager l'adoption dans les refuges et de mettre en contact de futurs propriétaires de chiens avec des structures adaptées.
- Elles devront prévenir la population des responsabilités qu'implique l'acquisition d'un chien (coûts, vaccins, soins divers...).

b) Les personnes visées

Cet apprentissage général du comportement que doit avoir tout individu face à un animal domestique vise naturellement les adultes, mais aussi et surtout la jeunesse. La participation de l'Education Nationale et des écoles à cette campagne de communication semble indispensable si l'on veut avoir un impact auprès des jeunes sur le moyen ou le long terme.

L'orientation de ces démarches d'éducation et de communication vers la jeunesse permettra, d'une part, de sensibiliser la génération future au problème de la divagation des chiens et, d'autre part, d'éduquer les adultes par la voie de leurs

enfants. Il est souvent admis que les enfants ont une influence marquée sur les changements de comportements de leurs parents et plus particulièrement en ce qui concerne la santé et l'environnement.

c) Les supports matériels du volet communication

Sur ce point, aucune voie n'est à écarter. Des campagnes d'informations par voie de presse sont par exemple très intéressantes : d'un budget limité voire nul (la presse locale est demandeuse de ce type d'articles), elles permettent de toucher un grand nombre d'individus adultes. Le tarif attractif des interventions de stérilisations et d'identification devra sans doute être diffusé majoritairement par cette voie.

L'exposition d'affiches et la mise à disposition de dépliants invitant les propriétaires de chiens à les faire identifier et stériliser est également un moyen de communication incontournable. Le budget est naturellement plus important mais l'efficacité d'une telle démarche a déjà été prouvée dans des situations similaires : dans le département de la Réunion, de grandes affiches sur ces thèmes, présentant un chien et un chat de bandes dessinées, associées à une réduction des tarifs, ont permis une augmentation considérable du nombre de stérilisations annuelles : plus de 1800 stérilisations subventionnées en 2000 avec une très forte demande et une liste d'attente considérable, alors que la stérilisation systématique était encore inexistante en 1996.

Le projet prévoit également la diffusion de spots radio et télévisés sur les fréquences et chaînes locales, très écoutées et regardées en Guadeloupe.

Enfin, et cela ne pourrait se faire sans l'accord et la participation du rectorat, très sensibilisé sur le sujet, le « schéma départemental de gestion de la population de chiens errants en Guadeloupe », prévoit de toucher et d'éduquer les enfants, directement dans les écoles, sous forme ludique. Ceci pourrait, par exemple, se présenter sous la forme de concours de dessins sur les thèmes précités. Les dessins les plus intéressants serviraient alors de base graphique pour les affiches que le schéma départemental souhaite éditer.

Les différents acteurs de ce projet sont également d'accord sur l'indispensable coordination des partenaires de ce schéma départemental de gestion de la population de chiens errants en matière de communication. Ils s'engagent à

harmoniser leurs actions afin de leur donner une plus grande portée. Il est indéniable qu'une affiche co-signée par les services de l'Etat, les élus locaux, les vétérinaires et les associations de protection des animaux aura un poids supérieur à toute autre action : le fait que plusieurs acteurs, aux objectifs habituellement différents, se réunissent autour d'un même sujet aura un impact plus marqué auprès de la population.

III) Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du projet

Comme nous l'avons vu précédemment, ce projet est le fruit d'un travail de un an et demi ponctué de multiples concertations et réunions entre les acteurs concernés par le contrôle de la population canine errante en Guadeloupe. Les nombreuses difficultés rencontrées freinent cependant l'instauration de ce projet qui n'a pu être définitivement lancé à ce jour. Nous essaierons dans ce chapitre de les lister et de réfléchir aux moyens de les surmonter.

III 1 Un budget très élevé dès la première année et des frais de fonctionnement annuels importants

Un projet comme celui-ci, si son objectif premier reste bien sûr l'élimination des chiens errants sur le territoire, se doit de respecter la réglementation concernant la protection animale et les installations classées, et ce, d'autant plus que la coordination du projet est préfectorale. Ceci induit naturellement des investissements de construction et des frais de fonctionnement très importants. Il est évidemment moins onéreux de construire un enclos en grillage, à même la terre et dans lequel on entasse 10 animaux plutôt que 10 boxes de 5 m², dont parois et sols sont en matériaux durs et imperméables. Mais la réglementation française ne le permet pas, et si une autorité politique venait à songer à enfreindre ces lois sous le prétexte de l'urgence de la situation, le chahut médiatique que provoqueraient les associations de protection des animaux se chargerait de la rappeler à l'ordre.

En outre, une grande majorité des chiens qui constituent cette population canine divagante n'a pas de propriétaire défini ; et même pour les chiens dont les propriétaires sont identifiés, ces derniers ne feront pas la démarche de rechercher leur chien à la fourrière soit par manque d'informations, soit par manque de moyens

financiers. Les frais induits par ce projet devront donc être entièrement ou presque supportés par voie de subventions ou de conventions avec des collectivités locales ou nationales. Il est illusoire d'espérer un autofinancement propres aux différentes structures qui interviendront dans le plan d'action.

Ces frais se décomposent en deux parties : d'abord, des investissements de construction ou d'agrandissement de structures et de dotations de celles-ci en matériel : véhicules, moyens de capture, parc informatique permettant une gestion administrative satisfaisante... Ceux-ci sont relativement importants car nous avons vu que le manque de capacité d'accueil des fourrières ou refuges en place est criant, mais ils restent ponctuels : ce sont des investissements de départ qui ne seront pas renouvelés et ne se retrouvent que dans le budget prévu pour la première année. La deuxième partie est constituée des frais de fonctionnement. A l'opposé des investissements de construction, ceux-ci sont à prévoir sur plusieurs années et en tout état de cause sur cinq ans minimum. Cet état de fait soulève une difficulté supplémentaire : si les élus locaux et représentants de l'administration ne s'engagent pas sur un moyen terme, mais seulement ponctuellement, il est inutile d'investir tant de moyens humains, matériels et financiers qui ne représenteraient qu'une source supplémentaire de gaspillage d'argent public.

Les études et devis effectués par des architectes permettent d'estimer que l'investissement minimal nécessaire à la construction d'une fourrière de 49 places et à l'achat du matériel indispensable s'élève à 280 000 euros (annexe VI et VII). Parallèlement il faut compter un peu moins de 150 000 euros pour l'agrandissement des capacités de capture et d'accueil de chacune des deux structures préexistantes. De même, la construction d'un refuge et les investissements d'origine sont estimés à 300 000 euros, soit 600 000 euros pour les deux structures prévues. La simple phase d'investissements initiaux est donc évaluée à près de 1 180 000 euros. Ce chiffre semble très élevé mais, comme nous l'avons précisé auparavant, ce sont des investissements de départ, non renouvelables ensuite.

Viennent également s'ajouter les frais de fonctionnement et d'entretien qui, eux, sont à prévoir annuellement pendant au minimum cinq ans. Le budget annuel d'une fourrière de 49 places est évalué à plus de 260 000 euros (annexe VIII). Les charges les plus importantes à assurer pour ce type d'établissement sont la nourriture pour les animaux, les frais vétérinaires (en particulier euthanasies et

identifications), les frais de transport et la masse salariale. Une fourrière de 49 places doit générer environ dix emplois: 1 gérant technique et administratif, 2 secrétaires, 3 animaliers et 3 « captureurs » ce qui équivaut à des charges salariales annuelles estimées à 180 000 euros. Les frais de fonctionnement d'un refuge de même capacité d'accueil sont beaucoup plus faibles : les indemnités de kilométrages et d'essence sont pratiquement nulles tandis que la masse salariale est deux fois plus faible. La gérance est assurée bénévolement par la présidente de l'association s'occupant du refuge et il n'y a aucun « captureur ». Le budget annuel de fonctionnement s'élève donc à 115 000 euros par structure dont 90 000 euros de charges salariales.

Restent les volets stérilisation/identification et communication. Ceux-ci sont plus difficiles à évaluer car l'efficacité sera directement proportionnelle au montant des subventions reçues. Ainsi, si l'on se base sur la proposition faite par l'association des vétérinaires praticiens libéraux de Guadeloupe, un budget annuel de 200 000 euros permettrait de stériliser et d'identifier plus de 2600 animaux, et 300 000 euros, plus de 4000 chiens ou chiennes. L'aspect communication nécessitera une étude approfondie par ailleurs.

Le poids financier d'un tel projet représente donc un frein réel à sa mise en œuvre : le budget pour la première année serait donc de 2 590 000 euros, puis de 1 410 000 euros annuels pendant 4 ans ! Mais il est indispensable de mettre dans la balance les risques indiscutables suscités par les chiens errants pour la santé et la sécurité publique et les coûts qu'ils engendrent annuellement depuis plus de 20 ans pour la Guadeloupe, en ne cessant parallèlement de se multiplier.

III 2 Difficultés politiques

La gestion des animaux divagants est réglementairement attribuée par le Code Rural aux maires. Ceux-ci sont totalement responsables de l'errance animale sur leur commune respective et se doivent, nous l'avons déjà souligné, de prendre « *toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » (Art. 213). Leur association et leur participation financière à un tel projet est donc naturelle et indispensable. Elle est également suffisante dans un département français métropolitain où le nombre de chiens errants reste maîtrisable. Le problème

est évidemment tout autre en Guadeloupe ou dans les autres départements ou territoires d'Outre-mer. Les communes sont en effet totalement dépassées par l'ampleur prise par le phénomène chiens errants et par leurs propres difficultés sociales et financières. La Guadeloupe est un département très fortement touché par les problèmes de chômage, de délinquance, de drogues et de santé (sida, dengue, alcoolisme...). Du fait de gestions désastreuses, de choix politiques critiquables, de surembauche massive, les communes sont toutes de surcroît extrêmement endettées. Il pourrait donc paraître normal que ce problème de chiens errants ne constitue pas une priorité pour les élus municipaux ; il est cependant indéniable que cette population canine divagante accentue les problèmes économiques des villes (tourisme affecté, ramassage des chiens, des cadavres, nettoyage des lieux publics...) ainsi que les problèmes sanitaires (parasitisme, zoonoses...). Enfin, leur responsabilité serait totalement engagée en cas de dommages corporels (morsure grave ou pire) sur une personne. La mise en examen d'un maire de la Réunion suite à l'épisode de la petite fille tuée par des chiens en 1997 en est la preuve. Les maires guadeloupéens des différentes communes se déchargent donc de cette responsabilité en se liant par convention avec une des deux fourrières existantes, tout en sachant parfaitement l'incapacité totale que ces dernières ont à gérer les 10 à 15 000 chiens estimés. Aucune commune n'a jamais entamé un réel projet visant à réduire cette population canine errante et toutes ne fonctionnent que par à coups lorsque le nombre de chiens devient véritablement dangereux pour les personnes. Certaines municipalités vont même encore jusqu'à utiliser des appâts empoisonnés sur les lieux publics afin d'éliminer quelques chiens. Cette pratique, depuis longtemps strictement interdite (danger pour les personnes et les animaux domestiques et protection animale), montre bien l'inconscience des risques engendrés par cette situation et l'absence totale de gestion du problème par certains maires.

L'Etat semble avoir conscience des spécificités de certaines régions françaises et des difficultés que présente la gestion de l'errance animale pour ces derniers. C'est dans cette optique que le décret n°2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale a vu le jour. Sa première mission clairement inscrite dans l'article 1 est « *d'évaluer la mise en œuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation des animaux et de proposer les solutions adaptées pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées.* » Le

plan départemental proposé par la Direction des Services Vétérinaires et présidé par le sous-préfet de Pointe-à-Pitre s'inscrit donc parfaitement dans cet objectif. Nous avons démontré qu'il était indispensable, étant donné l'ampleur du phénomène, que ce plan fasse l'objet d'un consensus général au niveau local (départemental ou régional pour ce qui concerne la Guadeloupe). Mais nous voyons également qu'un tel projet doit sa survie à des individualités qui le portent (sous-préfet, directeur des services vétérinaires...). Les élus locaux ne s'investissant pas sur ce problème, l'Etat doit suppléer les maires sur des problèmes qui relèvent normalement de leur responsabilité. Les représentants de l'administration centrale ne restent cependant que peu de temps en poste au même endroit. Un préfet ou un sous-préfet occupent rarement leur fonction plus de 3 ans, de même pour un chef de service. Les difficultés viennent alors du fait que, selon leur bord politique, leur sensibilité personnelle ou leur expérience, les priorités peuvent diverger entre deux individus qui se succèdent au même poste. Les délais de reprise des différents dossiers constituent également des freins à l'avancée de projets comme celui-ci. C'est ainsi que l'année 2002 qui a vu successivement le remplacement des postes de préfet et de sous-préfet en Guadeloupe a été une année peu propice à la mise en œuvre définitive du « schéma départemental de gestion de la population de chiens errants ».

Le manque d'investissement personnel des élus locaux, qui s'apparente parfois à du désintérêt, peut s'expliquer par le manque de moyens et le relatif fatalisme face à une situation qui semble souvent insoluble. Début 2003, une réunion sur convocation du sous-préfet avait été organisée afin de présenter aux élus locaux (tous les maires ainsi que le conseil régional et le conseil général avaient été invités) la partie technique de ce projet. L'objectif de cette réunion était de valider ce projet afin de se lancer dans la recherche de financements. Ce plan d'action déjà abouti devait leur être proposé « clefs en main », afin de leur éviter un surcroît de travail, ils n'avaient ainsi qu'à le discuter et le valider afin qu'une étape soit franchie. Seules deux communes étaient représentées ! Ceci montre la force d'inertie qui peut exister sur un territoire comme la Guadeloupe. Certaines attitudes nuisent même parfois sérieusement à l'avancée du projet: un élu local qui s'était auto-exclu du plan d'action par son absentéisme à de telles réunions, sentant que le projet avançait tout de même et qu'il pourrait lui être reproché de ne pas y avoir participé (sanctions électorales ou politiques), est allé jusqu'à se plaindre de n'avoir pas été associé aux

réflexions et a remis complètement en cause la légitimité et la validité technique du projet.

Nous nous rendons bien compte de la difficulté d'agir dans un contexte politique local peu prompt à s'investir mais désireux de conserver sa place dans la vie guadeloupéenne quitte à ralentir des projets pourtant cruciaux pour l'île.

III 3 Oppositions d'individus et rivalités entre acteurs du projet

Nous avons montré que le premier objectif annoncé par les services de l'Etat, lors de la décision de faire du dossier des chiens errants une priorité, a été de rassembler les acteurs déjà présents dans le milieu du chien et en particulier du chien errant pour poursuivre un but commun, en empruntant une manière d'agir commune. La nécessité d'un consensus général n'est plus à développer et les mesures individuelles prises par chacun ont montré leurs limites et leur inefficacité. Ce rassemblement des fourrières, des associations de protection des animaux, des vétérinaires, des élus locaux et des services de l'Etat n'a pas été chose aisée. Il suffit d'étudier précisément les objectifs de chaque structure et de chaque personne pour se rendre compte des difficultés qu'il peut exister à les unir derrière un même projet.

Au sein même des fourrières, des dissensions existent : il est certain que pour la fourrière privée, l'objectif majeur reste l'équilibre financier, voire la rentabilité. Ceci n'est pas forcément le cas de la fourrière associative dont un déficit en fin d'exercice pourra être comblé par voie de subventions. Son but réel, affiché dans les statuts, est la réinsertion de jeunes en difficultés par l'apprentissage d'un métier. Les prix affichés par cette structure peuvent donc être bien inférieurs à ceux pratiqués par la fourrière privée, et ce d'autant plus que cette dernière se doit d'embaucher du personnel qualifié et est soumis à des charges salariales normales. Cette concurrence, presque déloyale, remet en cause un des objectifs principaux du projet qui est de sectoriser la Guadeloupe en trois lots de communes centrées autour de la fourrière la plus proche et travaillant avec celle-ci afin de limiter les longueurs et durées des déplacements et donc d'augmenter l'efficacité des fourrières. Il est naturel qu'une commune en extrême difficulté financière préférera se lier par convention avec la fourrière la moins chère, même si celle-ci est située à près de 100 kilomètres.

Parallèlement, les associations de protection des animaux ne se soucient absolument pas de ces problèmes matériels. Leur seule motivation est la cause animale, et ceci à n'importe quel prix, y compris parfois au détriment des intérêts de la population humaine. Elles entretiennent par exemple absolument l'espoir qu'il sera possible légalement d'appliquer aux chiens les pratiques utilisées pour les populations de chats errants (stériliser, identifier puis relâcher) sans prendre conscience des responsabilités énormes qui pèseraient sur le maire de la commune qui approuverait cette action. Il est pourtant évident que l'impact d'un chien divagant sur l'environnement et les hommes est bien supérieur à celui d'un chat. De même, leur faire accepter l'idée qu'elles devraient travailler de concert avec les fourrières fut très compliqué : la fourrière possède encore cette image de structure sombre, qui capture les chiens brutalement et dont l'unique but est de les euthanasier en ayant pris soin avant de les enfermer dans des cages lugubres et sales, image toujours véhiculée par de nombreux dessins-animés (« La Belle et le Clochard ») ou bandes dessinées. Il était donc hors de question pour les Présidentes d'associations d'être associées à ce qui représente l'antithèse parfaite de la notion de protection animale. Même entre les deux associations, l'entente fut difficile à trouver, une certaine jalousie transparaissant dans leurs rapports. Alors que la cause animale nécessiterait un partenariat parfait entre elles, elles n'ont jamais pu s'associer pour travailler ensemble : le fait que l'une d'elle ait réussi à gérer un pseudo refuge et pas l'autre a détérioré leurs rapports. Elles ont toujours préféré s'attaquer mutuellement sur leur légalité respective, qu'elle soit statutaire (appartenance ou non à l'association des S.P.A.), administrative (déclaration du refuge au titre des installations classées) ou fonctionnelle (pratique illégale de la médecine vétérinaire) plutôt que de travailler ensemble à faire connaître et partager leurs convictions auprès de la population.

Les vétérinaires libéraux quant à eux exigent naturellement une certaine rentabilité, qu'elle soit financière ou en terme d'image. Ils voient en la création de salles de stérilisation au sein des refuges une concurrence déloyale et s'y sont toujours opposés. Les efforts qu'ils sont prêts à fournir à travers leur proposition pour ce qui est du volet stérilisations/identification ne doivent pas entraîner une baisse du chiffre d'affaire de leurs cliniques malgré l'augmentation du nombre de stérilisations qu'ils auraient à effectuer. Ceci est tout à fait légitime mais illustre parfaitement les difficultés rencontrées pour réunir toutes ces acteurs dont les préoccupations sont

spécifiques. Et pourtant, comment imaginer la résolution d'un tel problème sans le concours des vétérinaires praticiens ?

Quant aux élus locaux, leurs objectifs sont avant tout électoraux, et nous savons ce que cela peut signifier en terme de difficultés à agir. La trentaine d'emplois créée par un tel projet est une motivation presque supérieure à l'objectif final de régulation de la population canine divagante. Le fait que leur responsabilité puisse être engagée en cas d'accident les oblige également à se mobiliser un minimum. Mais la gestion de l'état financier désastreux de leur mairie, ainsi que leurs objectifs personnels, sont des freins considérables à leur implication dans le projet qui nous concerne.

Seuls les représentants de l'administration centrale dont l'objectif reste le service public n'ont pas d'objectifs individualistes paralysants. Leurs choix d'intervenir dans un tel dossier ne sont fonction ni de la rentabilité financière, ni de la reconnaissance populaire. C'est sans doute pour cela qu'une telle initiative ne peut venir que des représentants de l'Etat et qu'elle ne peut espérer vivre sans un soutien inconditionnel de ceux-ci.

Toutes ces divergences ont pu être aplanies grâce à une association d'entretiens, de négociations et de réunions décisionnelles avec toutes les parties impliquées dans le projet. Le projet technique que nous avons présenté est le fruit de tout ce travail et a reçu l'aval de chacun des partenaires cités.

III 4 L'évaluation de l'efficacité du projet est impossible aujourd'hui

Le nombre réel de chiens errants présents en Guadeloupe et le profil précis de cette population canine sont inconnus aujourd'hui. Un projet de cette ampleur, si nous voulons qu'il soit poursuivi sur une période minimale de cinq ans, nécessite la rédaction régulière de rapports d'activité et financier. Il est naturel que les « bailleurs de fond » tiennent à connaître l'efficacité d'un plan d'action pour lequel ils investissent de grosses sommes annuellement. Or, il est impossible d'évaluer précisément l'efficacité de ce projet si nous ne possédons pas un état des lieux précis à un instant t initial.

Pour cette raison, nous ne pourrions pas évaluer la réussite autrement que qualitativement (« on voit moins de chiens... »). Il est donc indispensable dans un premier temps de décrire et de caractériser cette population de chiens. Le projet

prévoit pour cela l'embauche d'une personne pendant deux à trois mois qui effectuera un comptage et une description de cette population grâce à des méthodes d'évaluation exposées par l'O.M.S. dans son « Guide pour la gestion des populations canines » (1990). L'objectif sera alors d'effectuer des comptages réguliers (sans doute annuels) afin de mettre en évidence un taux de croissance de la population canine négatif grâce aux mesures adoptées. C'est ce taux qui va permettre de fixer des objectifs financièrement possibles. Des indicateurs de suivi devront être établis à partir de ces études pour évaluer l'efficacité du projet en question.

III 5 Difficultés écologiques

Une population errante, comme nous l'avons déjà exposé, qu'elle soit d'une espèce sauvage ou non, peut évoluer et se développer selon une certaine capacité trophique de l'environnement, c'est-à-dire une disponibilité, une répartition et une qualité des ressources (eau, alimentation, abri). Dans ce cadre, chaque individu de cette population occupe une **niche écologique**, soit une place, une fraction de cette capacité trophique de l'environnement. Une diminution conséquente du nombre de chiens errants en Guadeloupe risque donc de libérer ces niches écologiques susceptibles d'accueillir d'autres espèces et en particulier, pour le département qui nous concerne, des chats errants ou des mangoustes. Ces espèces présentent tout de même moins de risques et d'inconvénients que les chiens mais leur impact sur l'environnement et les hommes n'est pas négligeable. En effet, leur prédation est plus efficace que celle des chiens et les nuisances provoquées sur la faune sauvage (jeunes iguanes, oiseaux...) et l'élevage (volailles en particulier) seraient problématiques. Il conviendra donc d'être vigilant, en cas de réussite du projet, à ne pas remplacer un problème par un autre équivalent.

Conclusion III)

Ce projet est l'aboutissement de un an et demi de discussions et de négociations avec les différents partenaires, ponctuées par des réunions présidées par le sous-préfet de Pointe-à-Pitre. Sa nouveauté et son point fort résident dans son aspect consensuel : pour la première fois, tous les acteurs concernés par le problème des chiens errants se retrouvent rassemblés derrière un projet technique. Cependant, la réussite d'un plan de contrôle de la population canine divagante aussi vaste, et qui mobilisera beaucoup de temps, de personnes et d'argent, passe nécessairement par le respect de certains points à ne plus contester par la suite :

- Ce projet doit être conçu pour une période minimale de 3 à 5 ans.
- Il doit être stable et poursuivi sans aucune remise en cause circonstancielle du fond.
- Il est constitué de quatre grands axes (fourrières, refuges, stérilisations/identifications et communication), **tous aussi importants les uns que les autres et indissociables.**
- Il nécessite une coordination neutre et une concertation permanente de tous les acteurs en jeu, sans nuire aux intérêts propres de chaque structure. La DSV assure cette coordination du projet.
- Le projet rassemble les forces et les moyens de chacun et ne laisse aucune place aux conflits d'intérêts ou de personnes.

La remise en cause d'un de ces principes risquerait de faire échouer ce projet et aboutirait donc inévitablement à un gaspillage conséquent de fonds publics.

CONCLUSION

Cette étude réalisée sur le département de la Guadeloupe devrait permettre de disposer d'informations plus précises que les simples « on dit » qui existaient jusqu'à présent, concernant la population de chiens errants sur ce territoire. Nous avons essayé en particulier de mettre en évidence la réalité des risques engendrés par cette situation non maîtrisée et de les évaluer plus précisément.

Les résultats apportés par le questionnaire d'enquête diffusé à la population par la voie des écoles montrent parfaitement les axes vers lesquels nos efforts devront particulièrement se porter et le souci de communication et d'information que nous devons avoir pour changer certaines cultures et mentalités très ancrées dans les esprits.

La solution que nous proposons dans le « Schéma départemental de gestion de la population de chiens errants » résulte de plusieurs mois de réflexions et de concertations, mais aussi de l'expérience apportée par d'autres régions du monde également touchées par le problème de populations canines divagantes. Elle s'appuie sur quatre grands axes (capture et euthanasie, refuges, stérilisations et identifications, communication et information), totalement indissociables les uns des autres et à envisager dans la durée. L'objectif est d'obtenir des résultats sur le long terme, voire définitifs, et non d'améliorer ponctuellement la situation comme ce fut souvent le cas jusqu'à aujourd'hui. Cette solution se base sur un appel au civisme et à la responsabilité de chacun, qu'il soit membre de l'administration centrale, élu local ou simple administré.

L'amélioration de la connaissance de cette population (épidémiologie, sexage, pyramide des âges, reproductivité...) à effectuer dans un premier temps sera la base de ce projet tentant de réguler la population de chiens errants sur la Guadeloupe.

BIBLIOGRAPHIE

ACHA PN, SZYFRES B. (1989) *Zoonoses et maladies transmissibles communes à l'homme et aux animaux*. Paris : O.I.E., 1063p.

BABOOLAL S, RAWLINS SC. (2002) Seroprevalence of toxocariasis in schoolchildren in Trinidad. *Trans. R. soc. Trop. Med. Hyg.*, **96**(2), 139-143.

BARNETT BD, RUDD RL. (1983) Feral dogs of the Galapagos islands : impact and control. *Int. J. Stud. Anim. Prob.*, **4** (1), 44-58.

BECK AM. (1975) The ecology of feral and free roving dogs in Baltimore. *In : The wilds canids*. New York : Van Nostrand Reinhold, 380-390.

BECK AM. (1981) The epidemiology of animal bite. *Compend Contin. Educ. Pract. Vet.*, **3**, 254-258.

BHANGANADA K, WILDE H, SAKOLSATAYDORN P, OONSOMBAT P. (1993) Dog-bite injuries at a Bangkok teaching hospital. *Acta trop.*, **55**(4), 249-255.

BILLY-BRISSAC R, FOUCAN L, GALLAIS A, WAN-AJOUHU G, ROUDIER M. (1994) Bilharziose génitale de la femme à *Schistosoma mansoni* : à propos de deux cas en Guadeloupe. *Méd. Trop.*, **54**, 345-348.

BOBBE S. (2000) Entre domestique et sauvage : le cas du chien errant. Une liminalité bien dérangeante. *Courr. Environ. INRA*, **40**, 66-74.

BÖGEL K. (1990) *Guide pour la gestion des populations canines*. Genève : Organisation Mondiale pour la Santé (O.M.S.) et Société Mondiale pour la Protection des Animaux (SMPA), 118p.

BÖGEL K, MESLIN FX. (1990) Economics of human and canine rabies elimination : guidelines for programme orientation. *Bull. W.H.O.*, **68**(3), 281-291.

BRIOUDES A. (2002) *La leptospirose animale en Guadeloupe. Enquêtes séro-épidémiologiques sur les principales espèces domestiques, résultats chez les porcs*. Thèse Méd. Vét., Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, Université Paul-Sabatier, Toulouse.

CLICANOO. *Site de Clicanoo* [en ligne], mise à jour le 26 octobre 2002 [<http://www.clicanoo.com/articles/>], (consulté le 7 novembre 2002).

CUGNO D. (2002) Modifications des pratiques pastorales et mesures de protection contre les prédateurs des canidés sur les alpages à ovins. *Fourrages : (Versailles)*, **170**, 105-122.

DANIEL TJ. (1988) Down in the dumps : where abandoned domestic dogs must turn wild to survive. *Natural History*, **4**(88), 8-12.

DANIEL TJ, BEKOFF M. (1989) Population and social biology of free-ranging dogs, *Canis familiaris*. *J. Mammal*, **70**, 754-762.

DANIEL TJ, BEKOFF M. (1989) Spatial and temporal resource use by feral and abandoned dogs. *Ethology*, **181**, 300-312.

DANIEL TJ, BEKOFF M. (1989) Feralization : the making of wild domestic animals. *Behav. Process.*, **19**, 79-94.

DENNEY RN. (1974) The impact of uncontrolled dogs on wildlife and livestock. *Trans. Thirty-ninth North Am. Wildl. Nat. Res. Conf.*, **39**, 257-291.

DE PETRINI DA SILVA COELHO LM, DINI CY, DE SA ADAMI MILMAN MH, DE OLIVEIRA SM. (2001) *Toxoscara* spp. Eggs in public squares of Sorocaba, Sao Paulo State, Brazil. *Rev. Inst. Med. Trop. Sao Paulo*, **43**(4), 189-191.

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE D'ALFORT. *Site de l'ENVA, maladies réputées contagieuses* [en ligne], mise à jour le 31 juillet 2001 [<http://www.vet-alfort.fr>] (consulté le 17 novembre 2002).

EDNEY ATB, MATYAS Z, TOURATIER L *et al.* (1981) *Guide de l'OMS et de la WSAVA visant à réduire les risques pour la santé publique liés à la présence d'animaux en zone urbaine*. Genève : O.M.S. et W.S.A.V.A., 99p.

ESTEVE R. (1984) Recensement du cheptel domestique et sauvage dont la mort est due à des éléments naturels ou à des chiens errants. *Bull. mens. O.N.C.*, **80**, 35-38.

ESTEVE R. (1985) Importance des chiens errants dans les causes de mortalité des animaux sauvages et domestiques en Haute-Savoie. *Rev. Ecol. (terre vie)*, **40**, 206.

ESTEVE R. (1987)) Recensement du cheptel domestique et sauvage dont la mort est due à des éléments naturels ou à des chiens errants (Haute-Savoie). *Bull. Mens. O.N.C.*, **114**, 43-48.

EVERARD CO, CAZABON EP, DREESEN DW, SULZER CR. (1979) Leptospirosis in dogs and cats on the island of Trinidad : West Indies. *Int. J. Zoonoses*, **6**(1), 33-40.

EVERARD CO, JONES CJ, INNISS VA, CARRINGTON DG, VAUGHAN AW. (1987) Leptospirosis in dogs on Barbados. *Isr. J. Vet. Med.*, **43**, 288-295.

FOX MW, BECK AM, BLACKMAN E. (1975) Behaviour and ecology of a small group of urban dogs (*Canis familiaris*). *Appl. Anim. Ethol.*, **1**, 119-137.

FRANK B. (1965) *Die Rolle des Hundes in Afrikanischen Kulturen*. Wiesbaden : Franz Steiner Verlag GMBH, 249p.

GANIÈRE JP, RUVOEN N, ANDRE-FONTAINE G. (2001) Zoonoses infectieuses d'origine canine et féline. *Méd. Mal. Infect. Suppl.*, **31**(2).

GARDE L. (2002) Loup des villes, loup des champs. *Monde alpin rhodan.*, **30**, 1-3.

HUNT GR, HAY R, VELTMAN CJ. (1996) Multiple Kagu *Rhynochetos jubatus* deaths caused by dog attacks at the high-altitude study site on Pic Ningua, New Caledonia. *Bird Cons. Int.*, **6**(4), 295-306.

IVERSON B. (1978) The impact of feral cats and dogs on population of the West Indian rock iguana. *Biol. Cons.*, **14**, 63-73.

KITALA P, MCDERMOTT J, KYULE M, GATHUMA J, PERRY B, WANDELER AI. (2001) Dog ecology and demography information to support the planning of rabies control in Machakos District, Kenya. *Acta trop.*, **78**(3), 217-230.

LATOCHA H. (1982) *Die Rolle des Hundes bei Südamerikanischen Indianern*. Hohenschäftlarn, Federal Republic of Germany : Renner, 557p.

LAVAREILLE (de) B. (1990) *Leptospirose. Etude de 43 cas diagnostiqués dans l'île de la Guadeloupe entre 1985 et 1989*. Thèse Méd., Faculté de médecine Jacques Lisfranc, Université de Saint-Etienne.

L'EXPRESS. *Site de l'Express* [en ligne]. Mise à jour le 26 octobre 2002 [<http://www.lexpress.presse.fr/Express/Info/Europe/Dossier/roumanie/dossier.asp>], (consulté le 2 novembre 2002).

L'HOSTIS M, ROSE-ROSETTE F, THOMAS N, FOURGEAUD P. (1998) Tick infestation of feral dogs in Martinique. *Tropic. Vet. Med.*, **849**, 395-397.

MAGNAC-WINTERTON MP, CIBIEN C, COUSSE S. (2000) *Les chiens dans les réserves naturelles et les réserves naturelles volontaires. Analyse de la situation et proposition de gestion*. Castanet Tolosan : Ecotone, 131p.

MARTINETTO K, CUGNASSE JM, GILBERT Y. (1998) Les chiens dans le massif du Caroux-Espinouse : une source de perturbations pour le mouflon méditerranéen ? *Bull. Mens. O.N.C.*, **235**, 16-19.

MATTER HC. (1993) Canine ecology and rabies vaccination, *in : Proceedings of the symposium on rabies control in Asia*. Jakarta, Indonesie, 27-30 avril 1993. Lyon, Fondation Marcel Meyrieux, 75-94.

MATTER HC. (1997) Oral immunization of dogs : analysis of dog populations and bait delivery systems. *In : DODET B, MESLIN FX, editors. Rabies control in Asia*. Paris : Elsevier, 47-59.

MATTER HC, KHARMACHI H, HADDAD N, JEMLI J, MRABET L, MESLIN FX *et al.* (1995) Test of three bait types for oral immunization of dogs against rabies in Tunisia. *Am. J ; Trop. Med. Hyg.*, **52**(6), 489-495.

MATTER HC, SCHUMACHER CL, KHARMACHI H, JEMLI J, MRABET L, MESLIN FX *et al.* (1998) Field evaluation of two bait delivery systems for the oral immunization of dogs against rabies in Tunisia. *Vaccine*, **16**(7), 657-665.

MATTER HC, BEN YOUSSEF S, SCHUMACHER CL, KHARMACHI H, JEMLI J, MRABET L *et al.* (1998) Field evaluation of dog owner, participation-based, bait delivery system for the oral immunization of dogs against rabies in Tunisia. *Am. J. Trop. Med. Hyg.*, **58**(6), 835-845.

MATTER HC, WANDELER AI, NEUENSCHWANDER BE, HARISCHANDRA LPA, MESLIN FX. (2000) Study of the dog population and the rabies control activities in the Mirigama area of Sri Lanka. *Acta Tropica*, **75**, 95-108.

MESLIN FX, WANDELER AI, MACPHERSON CNL. (2000) *Dogs, zoonoses and public health*. London : CAB international, 382p.

MINNAAR WN, FRECEK RC, FOURIE LJ. (2002) Helminths in dogs from a peri-urban resource-limited community in Free State Province, South Africa. *Vet. Parasitol.*, **107**(4), 343-349.

OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES (O.I.E.). *Site de l'O.I.E.* [en ligne], mise à jour le 22 avril 2002 [<http://www.oie.int/>] (consulté le 28 février 2003).

OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES (O.I.E.). Myiase à *Wohlfahrtia magnifica* au Maroc. *Informations sanitaires*. [en ligne] 2001, **14**(52). [<http://www.oie.int/fr/info/hebdo>] (consulté le 28 février 2003).

PALSETTIA JS. (2001) Mad dogs and parsis : The Bombay dog riots of 1932. *J. R. Asiat. Soc.*, **11** (1), 13-30.

PENSUET P. (1967) Les chiens en état de divagation. *El. ovin*, 39-40.

PERILHOU M. (2003) *Le chien errant en Guadeloupe*. Thèse Méd. Vét., Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, Université Paul-Sabatier, Toulouse.

PERRY BD. (1993) Dog ecology in eastern and southern Africa : implications for rabies control. *Onderstepoort J. Vet. Res.*, **60**, 429-436.

ROSE-ROSETTE F. (1997) *Programme actualisé de gestion de l'errance et de la divagation des carnivores domestiques*. Fort-de-France : Direction des services vétérinaires de Martinique, 21p.

SCANZIANI E, ORIGGI F, GIUSTI AM, IACCHIA G, VASINO A, PIROVANO G *et al.* (2002) Serological survey of leptospiral infection in kennelled dogs in Italy. *J. small Anim. Pract.*, **43**(4), 154-157.

SELLY-ESSIS AM, GUEDE GUINA F, ANI YAO B, AGNERO EL. (2000) La prévalence d'excrétion du virus rabique dans la salive de chiens errants enragés mordeurs en République de Côte d'Ivoire. *Méd. Afr. Noire*, **47**(12), 512-515.

SELLY-ESSIS AM, SARRACINO J, KADIO A, ANI YAO B, AGNERO EL, KOUASSI MY. (2002) Exposition à l'infection rabique dans une population humaine à risque dans la commune d'Abidjan. *Méd. Afr. Noire*, **49**(4), 197-2000.

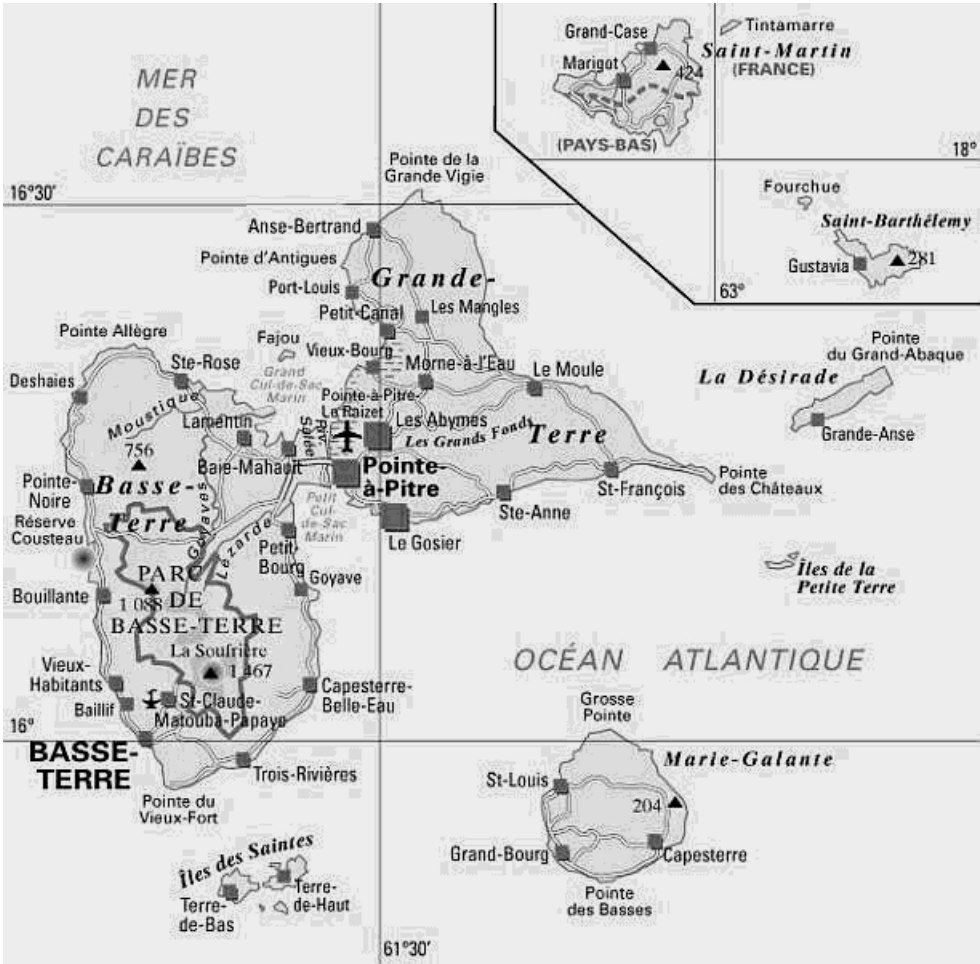
TALPAERT M, CARTEL JL, GUIGUEN C, GANGNEUX JP. Nematodal contamination of beach sand in Guadeloupe, french west indies. Comparative value of techniques to evidence of environmental contamination. A paraître.

WANDELER AI, MATTER HC, KAPPELER A, BUDDE A. (1993) The ecology of dogs and canine rabies : a selective review. *Rev. Sci. Tech. Off. Int. Epiz.*, **12**(1), 51-71.

WICK P. (1996) *Chiens de protection sur troupeau ovin : utilisation et méthode de mise en place*. Rapport DIREN, Programme Life, 17p.

ANNEXES

Annexe I : Carte générale de la Guadeloupe



Annexe II

Direction des services vétérinaires
Stéphane FORMAN
Jardin d'Essais
97139 ABYMES
☎ 05 90 21 57 76
☎ 05 90 90 23 41

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE SUR LES CHIENS EN GUADELOUPE

NB : Ce questionnaire est strictement anonyme et facultatif. Les résultats qui en sortiront ne seront utilisés qu'à des fins statistiques. Nous vous demandons donc d'être le plus sincère possible dans vos réponses. Nous vous en remercions.

I/ Environnement et conditions de vie du (des) chiens

I-1) Zone de vie : ville, lieu-dit :

- ☐ rurale
- ☐ urbaine

I-2) Résident en Guadeloupe depuis :

- ☐ Moins de 2 ans
- ☐ 2 à 5 ans
- ☐ 6 à 20 ans
- ☐ plus de 20 ans
- ☐ toujours

I-3) Type d'habitation :

- ☐ isolée
- ☐ au sein d'un lotissement
- ☐ au sein d'un quartier isolé
- ☐ dans une zone très urbanisée

I-4) Clôture de l'habitation

- ☐ ni barrière ni mur
- ☐ barrières ou murs, mais n'empêchant pas totalement le chien de sortir
- ☐ barrières ou murs empêchant le chien de sortir

I-5) Traitement des ordures :

- ☐ dépôt par les particuliers dans une décharge publique
- ☐ dépôt par les particuliers dans d'autres lieux
- ☐ enlèvement par la municipalité plus d'une fois par semaine
- ☐ enlèvement par la municipalité moins d'une fois par semaine

I-6) Chiens dans votre foyer (indiquer le nombre actuel) :

- Femelles :
- Mâles :
- Chiots (moins de 10 mois) :

Si vous possédez une chienne, combien de portées a t'elle eue dans les 12 derniers mois ?

Combien de chiens avez-vous acquis au cours des 12 derniers mois ?

Au cours des 12 derniers mois, des chiens sont-ils sortis définitivement du foyer :
Si oui, combien (mâles, femelles, chiots confondus) ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, quelles sont les causes de sortie ?

- ☐ Donnés ?
- ☐ Abandonnés ?
- ☐ Echappés ou perdus ?
- ☐ Tués par la police, la fourrière, la mairie, etc. ?
- ☐ Fait euthanasier ?
- ☐ Tués lors d'un accident de la circulation ?
- ☐ Morts de maladies ?
- ☐ Empoisonnés ?
- ☐ Ont fugué plus d'une journée et sont revenus ?

I-7) D'autres chiens, en dehors des vôtres, mangent-ils chez vous ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui :

- ☐ Sont-ils nourris par vous ?
- ☐ Se nourrissent-ils dans vos poubelles ?
- ☐ Fouillent-ils dans vos locaux ?

I-8) Y a-t-il des chiens sans maître dans votre voisinage ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, combien habituellement ?

- Chiens de la communauté, du quartier :
- Chiens étrangers ou sauvages non identifiés :

I-9) Des membres de votre famille ont-ils été mordus au cours des 12 derniers mois ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, par quels chiens ?

- ☐ par vos chiens ?
- ☐ par les chiens des voisins ?
- ☐ par des chiens sans maître présents de manière permanente dans la communauté ?
- ☐ par des chiens étrangers ou sauvages ?

II/ Informations individuelles sur les chiens (autant de réponses que de chiens)

Si vous possédez plusieurs chiens, remplissez une colonne par chien, merci.

II-1) Personne qui s'occupe plus particulièrement du chien :

Chien 1

Chien 2

Chien 3

Chien 4

- Chef de famille ou autre adulte
- Enfant (moins de 18 ans)
- Le chien appartient au foyer

☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐

II-2) Race :

- Précisez :
.....
Inscrit au L.O.F.
- Bâtard :
- Race créole :

.....

O/N

☐
☐

.....

O/N

☐
☐

.....

O/N

☐
☐

.....

O/N

☐
☐

II-3) Sexe :

- Mâle

☐
☐
☐
☐

• Femelle	☐	☐	☐	☐
• Stérilisé(e)	☐	☐	☐	☐
II-4) Utilisation principale du chien (une seule réponse):				
• Garde	☐	☐	☐	☐
• Chasse	☐	☐	☐	☐
• Animal de compagnie	☐	☐	☐	☐
• Travail : agility / mordant	☐	☐	☐	☐
• Location à des sociétés	☐	☐	☐	☐
• Combats	☐	☐	☐	☐
• Autre (précisez) :	☐	☐	☐	☐
II-5) Pour les questions suivantes, entourez la bonne réponse :				
<u>Le chien est-il habituellement attaché ?</u>	O/N	O/N	O/N	O/N
<u>Si non, peut-il circuler librement en dehors de votre propriété le jour ou la nuit ?</u>	O/N	O/N	O/N	O/N
<u>Si il est enfermé dans votre jardin, peut-il parfois s'enfuir ?</u>	O/N	O/N	O/N	O/N
II-6) Le chien est nourri				
• Par les membres du foyer	☐	☐	☐	☐
• Par les voisins	☐	☐	☐	☐
• Le chien doit trouver sa propre nourriture	☐	☐	☐	☐
II-7) Le chien est-il régulièrement vacciné contre ?				
• La rage	☐	☐	☐	☐
• La leptospirose	☐	☐	☐	☐
• Maladie de carré et parvovirose	☐	☐	☐	☐
II-9) Le chien est-il traité régulièrement contre les vers ?	O/N	O/N	O/N	O/N
<u>contre les tiques ?</u>	O/N	O/N	O/N	O/N

Nous vous remercions d'avoir pris un peu de votre temps pour répondre à ce questionnaire.

Annexe III

PRESENTATION DU QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE : LES CHIENS EN GUADELOUPE

I/ Les objectifs et la réalisation du questionnaire :

L'objectif de ce questionnaire est de traduire en chiffres un besoin d'information concernant l'entretien et les modes de vie des chiens au sein des foyers en Guadeloupe. Il devra permettre de définir des axes de communication sur lesquels il faudra s'appuyer pour responsabiliser les propriétaires d'animaux afin de limiter le renouvellement de la population de chiens errants. Il s'adresse donc uniquement aux foyers possédant un ou plusieurs chiens et ne se veut pas un questionnaire sur ce que pensent les guadeloupéens des chiens. A ce titre il s'assimile à un **questionnaire technique** et non à un questionnaire d'opinions.

Le problème de la représentativité du questionnaire au sein de la population possédant un ou plusieurs chiens nécessite de pouvoir toucher n'importe quelle tranche de cette population, que ce soit socialement ou géographiquement. L'analphabétisme dans la tranche de population adulte (ou en tout cas l'incapacité à écrire) est encore très présent en Guadeloupe. Il est donc préférable de faire appel à un questionnaire fermé si l'on souhaite obtenir un taux de réponse intéressant. De plus, l'objectif de ce questionnaire reste bien de décrire une population, et l'exploitation de cette enquête **quantitative** n'en sera que plus aisée.

Chaque question est uniquement **descriptive**, et le choix de rendre toutes les questions fermées a été pris après testage. Les premières réponses d'une version antérieure où certaines questions étaient à réponses ouvertes ont donné lieu à un nombre de réponses ininterprétables conséquent. L'objectif de chaque question et son utilité propre ont été détaillés, grâce au soutien du Dr. B. DUFOUR, et ont été considérés intéressants, soit pour ce devoir en lui-même soit dans un but de connaissance pure d'une situation floue pour la Direction des Services vétérinaires de Guadeloupe.

II/ La diffusion du questionnaire :

La diffusion du questionnaire a dû répondre à un certain nombre de contraintes fondamentales :

- Elle doit être **représentative** de la population « Foyers possédant un ou plusieurs chiens » ; Cette représentativité doit en particulier être sociale et géographique ;
- Nous n'avons disposé d'aucun moyen financier particulier pour l'assurer (impossibilité totale de solliciter une société spécialisée) ;
- Les moyens humains dont nous avons disposé sont également très limités (impossibilité d'utiliser le face-à-face ou la communication téléphonique pour la diffusion) ;
- La méthode du courrier aléatoire est illusoire dans notre cas du fait de l'inconnu : foyer avec ou sans chien ? De plus le taux de non réponse sur cette méthode est toujours très élevé (95 à 75 %) ;

A partir de ces constats, la solution choisie a été celle de la diffusion par le biais des collèges. Après accord du rectorat, les questionnaires ont été proposés aux directeurs de 8

collèges répartis sur toute la Guadeloupe (Morne-à-l'Eau, Saint-François, Sainte-Anne, Abymes, Baie-Mahault, Sainte-Rose, Capesterre et Basse-Terre). Le Directeur du collège de Capesterre a refusé en raison de problèmes de grèves du personnel paralysant la structure. Au total, 300 questionnaires ont été distribués à 26 classes de 6^{ème} et 5^{ème}, soit 754 élèves, par les professeurs de biologie. Cette méthode présentait les avantages suivants :

- Représentativité sociale et géographique satisfaisante. La scolarité obligatoire est bien respectée à notre époque en Guadeloupe. Toutes les tranches sociales sont donc destinataires.
- Présentation et explication du questionnaire par un professeur de biologie, demandant aux élèves **dont la famille possède un ou plusieurs chiens**, de transmettre le questionnaire à leur famille et imposant une date limite de retour (notion de « devoir » à rendre). Ceci a permis d'avoir un taux de réponse intéressant (198/300) dans le délai imparti. Il a même été bien supérieur au final (248/300) mais les questionnaires revenus après la date n'ont pas été pris en compte.
- Elle n'a rien coûté, ni financièrement, ni en terme de temps passé, si ce n'est pour la diffusion et la récupération des questionnaires dans les collèges.

III/ Biais relevés :

Le premier problème à prendre en compte pour analyser les résultats de cette enquête est la méconnaissance de la taille de la population « Foyer possédant un ou plusieurs chiens ». Si la **représentativité** n'est pas fonction de la taille de l'échantillon par rapport à celle de la population totale, en revanche ne connaissant pas le rapport [échantillon / population totale], nous ne pourrions pas donner d'estimation de l'exhaustivité de notre test pour chacune des questions.

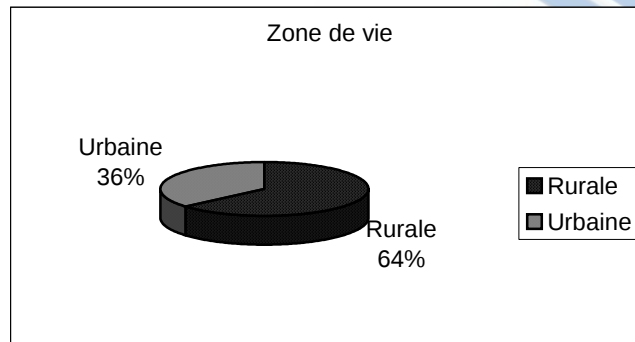
Il faut également noter quelques biais dans la représentativité de notre échantillon :

- D'abord, notre échantillon n'est pas choisi parmi la population « Foyer possédant un ou plusieurs chiens », mais parmi la population « Foyer possédant un ou plusieurs chiens **et** un ou plusieurs enfants scolarisés ». En métropole ou dans toute autre région développée, ce biais serait énorme : en effet, nombreux sont les foyers de personnes âgées ou seules possédant un chien de compagnie de « substitution ». Après réflexion, ce biais est bien moins important en Guadeloupe où l'animal de compagnie n'a que peu ce nouveau rôle social.
- De même, il vise les foyers dans lesquels le chef de famille a entre 30 et 60 ans (âge de la mère pouvant avoir un enfant en 6^{ème} ou 5^{ème}). La encore nous avons considéré le biais acceptable (seulement 13 % de la population guadeloupéenne a plus de 60 ans en Guadeloupe), même si cette tranche de la population manquante est celle sur laquelle les traditions et la culture ont le plus de poids.
- Enfin, sans en avoir eu la confirmation des professeurs, nous estimons qu'un certain refus de rendre le questionnaire a dû avoir lieu, sans doute issu de collégiens en difficulté ou récalcitrants. Ce point représente bien un biais car ces adolescents sont sans doute issus de foyers en difficulté sociale.

Annexe III : **Principaux résultats apportés par le questionnaire**

I-1)

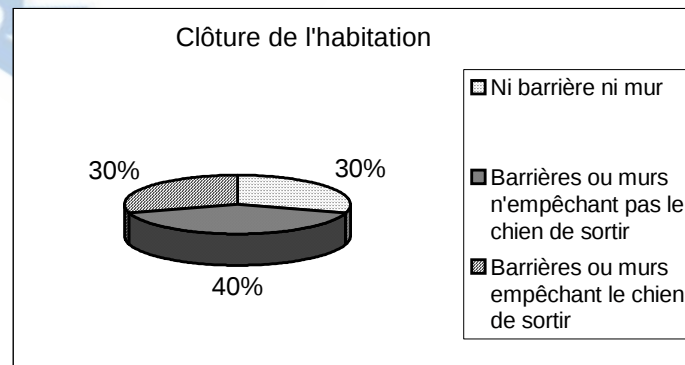
	Rurale	Urbaine
Zone de vie du foyer	126	72



I-2) Ce questionnaire semble assez représentatif de la population puisque 78 % des personnes qui ont répondu (143/198) vivent depuis toujours en Guadeloupe, tandis que 21 % y vivent depuis 5 ans ou moins.

I-4)

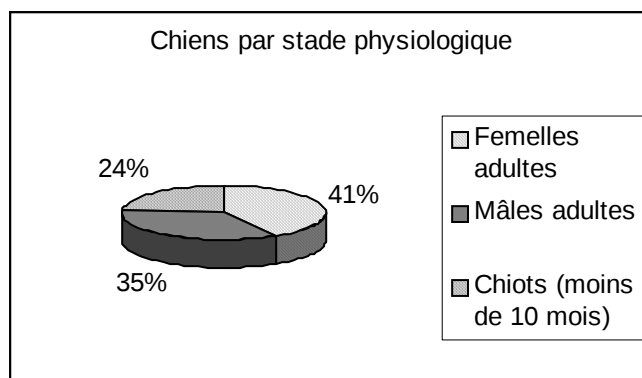
	Ni barrière ni mur	Barrières ou murs n'empêchant pas le chien de sortir	Barrières ou murs empêchant le chien de sortir
Clôture de l'habitation	59	80	59



70 % des habitations n'empêchent donc pas par leur système de clôture, le chien de sortir du foyer.

I-5)

	Femelles adultes	Mâles adultes	Chiots (moins de 10 mois)
Chiens par stade physiologique	176	147	102

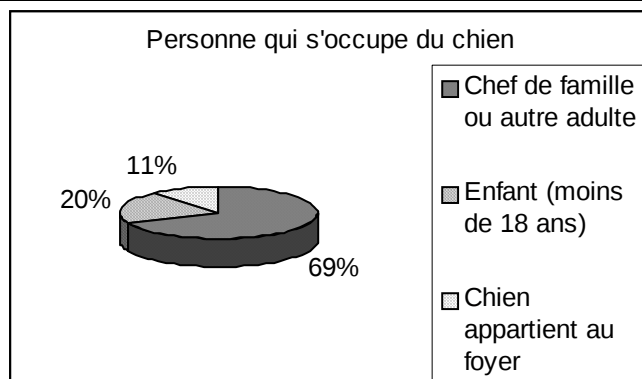


Le taux de reproduction des chiennes chez les propriétaires semble important puisque 58 foyers sur 198 ayant répondu déclarent avoir eu au moins une portée dans les 12 derniers mois soit presque 1 foyer sur 3.

29 foyers sur 198 déclarent avoir perdu un chien par fugue ou perte lors des 12 derniers mois soit 15 % des foyers.

II-1)

	Chef de famille ou autre adulte	Enfant (moins de 18 ans)	Chien appartient au foyer
Personne qui s'occupe du chien	220	66	37



Pour 31 % des 323 chiens adultes déclarés, la personne qui s'occupe spécifiquement de l'animal n'est pas forcément adulte.

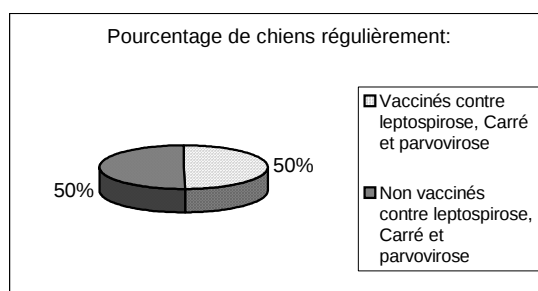
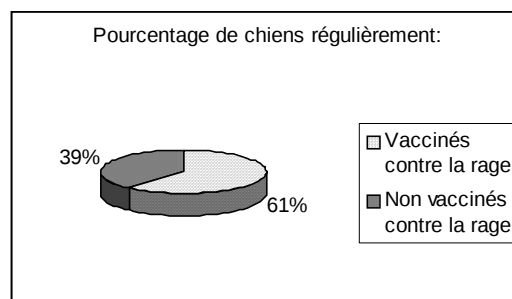
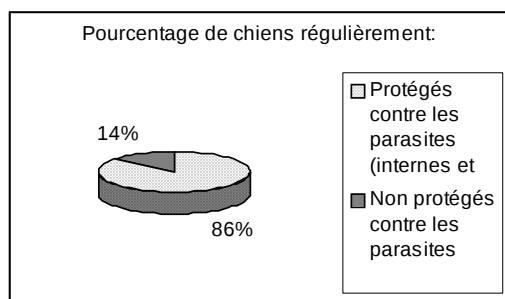
II-3)

	De sexe masculin	De sexe féminin
Nombre de chiens stérilisés (sur 323 adultes déclarés)	4	23

Ceci montre donc qu'à peine 8 % des chiens sont stérilisés, soit 13 % des femelles et à peine 3 % des mâles.

II-5)

	Protégés contre les parasites (internes et externes) sur 323	Vaccinés contre la rage sur 323	Vaccinés contre leptospirose, carré et parvovirose sur 323
Nombre de chiens régulièrement:	279	198	161



Annexe IV :

Direction des
Services Vétérinaires

Service santé et protection animale
Jardin d'Essais
97139 ABYMES
☎ 05 90 21 57 76
📠 05 90 90 23 41

ENQUETE : CIRCONSTANCES DE MORSURES

NB : Ce questionnaire est strictement facultatif, il peut également être anonyme. Les résultats qui en découleront ne seront utilisés qu'à des fins statistiques.

- **Concernant la personne mordue :**

NOM :

Prénom :

Age :

Habitation : ville, lieu-dit :

Localisation de la morsure :

☐ Membres supérieurs ☐ Membres inférieurs ☐ Corps ☐ Tête

- **Concernant la morsure :**

Date de la morsure :

Lieu :

Circonstances :

☐ Rue ☐ Domicile ☐ Autre habitation ☐ Plage ☐ Autre :

Animal qui a mordu :

☐ Chien vous appartenant ☐ Chien ne vous appartenant pas mais connu
☐ Chien errant ☐ Autre animal :

Annexe V:
Exemple de plan de fourrière de 49 places:

40	LT							
41		34	35	36	37	38	39	
42								
43		M						
44			28	29	30	31	32	33
45		M						
46			22	23	24	25	26	27
47								
LP		15	16	17	18	19	20	21
		8	9	10	11	12	13	14
S								
		1	2	3	4	5	6	7
E								

3m

LT: local technique
LP: local du personnel
S: secrétariat
M: maternité
E: entrée

Annexe VI :
Cahier des charges d'une fourrière de 49 places :

Type de besoin	Description	Quantité
FONCIER	Terrain constructible sur environ 400 m²: - Situé à plus de 100m des habitations; - Situé à plus de 35 m des points d'eau;	1
PERSONNEL	Directeur	1
	Responsable technique	1
	Secrétaires/comptables	2
	Entretien chenil/captureurs	6
BUREAUTIQUE	Bureaux	2
	Micro-ordinateurs	1
	Photocopieuse-fax	2
	Téléphones fixes	1
	Téléphones portables	3
	Armoires de rangement	3
	Fournitures diverses	1
MATERIEL DE TRANSPORT	Véhicules agréés transport animaux vivants	2
	Cages de transport d'animaux vivants	5
MATERIEL DE CAPTURE	Laisses de capture	10
	Lassos de capture	3
	Cages de capture	3
	Paires de gants de protection	2
	Manchette de mordant	1
	Tenu de fourrière	10
MATERIEL DE CHENIL	Gamelles eau	50
	Gamelles nourriture	50
	Sceaux	5
	Balais brosse	3
	Pelles de ramassage	4
	Tuyaux avec accessoires	2
	Nettoyeur haute pression	1
	Pulvérisateur	3
	Armoire de rangement	3
	Râteaux	2
	Gants	15
	Paires de bottes	5
	Raclettes	4
	Bidons de réserve de nourriture	3
	Bidons de réserve d'eau	3
	Tenues de lavage	5
	Poubelles	2
	Congélateurs	2

Annexe VII:
Budget d'investissement pour une fourrière de 49 places:
(en Francs)

		H.T.
1ère tranche CHENIL (49 places)		500 000,00
MATERIEL DE BUREAU & INFORMATIQUE		35 000,00
TELEPHONIE		20 000,00
MATERIEL TRANSPORT		331 287,88
EQUIPEMENT PROFESSIONNEL de Hygiène sécurité		51 494,11
CONSTRUCTION MAISON SURVEILLANCE		100 000,00
CONSTRUCTION BUREAU		100 000,00
ETUDES & EXPERTISES		171 000,00
SIGNALETIQUE		19 000,00
ELECTRICITE		200 000,00
MATERIEL ENTRETIEN		60 000,00
PETIT MATERIEL		38 223,57
MATERIEL CAPTURE/INFIRMERIE		80 000,00
CLOTURES		80 000,00
FOSSE SEPTIQUE		55 000,00
VRD ???		
		1 841 005,56

Annexe VIII:
Budjet de fonctionnement prévisionnel sur un an d'une fourrière de 49 places:

Budget détaillé	janv-02	févr-02	mars-02	avr-02	mai-02	juin-02	juil-02	août-02	sept-02	oct-02	nov-02	déc-02
Chiffre d'affaires												
CHARGES EXTERNES												
Achats divers												
EAU	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
ENERGIE	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Nouritures entretien	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250
Nouritures animaux	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
Fournitures administratives	833	833	833	833	833	833	833	833	833	833	833	833
Autres fournitures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-traitance diverses												
Vétérinaires (Euthanasie, tatouage)	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
Locations												
Entretien-Réparation	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Gardiennage (24h/24h)												
Primes assurance	1 667	1 667	1 667	1 667	1 667	1 667	1 667	1 667	1 667	1 667	1 667	1 667
Divers	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Services divers												
Honoraires (Expert-Comptable)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Prestations & formation Domestiques	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Publicité	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Transport (indemnités km, essence)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Réception / Déplacements	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250
Téléphone / Poste / Internet	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
Services bancaires	417	417	417	417	417	417	417	417	417	417	417	417
Divers												
Impôts & taxes												
* Taxe d'apprentissage	381	381	381	381	381	381	381	381	381	381	381	381
* Formation continue	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114
* Autres												
* Taxe professionnelle	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250
* Taxe foncière												

Annexe VIII:
Budjet de fonctionnement prévisionnel sur un an d'une fourrière de 49 places:

772 022

Annexes IX :

REGLEMENTATION PRINCIPALE

EXTRAIT DE LA PARTIE LEGISLATIVE DU CODE RURAL :

Article L211-20

(Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire, s'il connaît le propriétaire responsable du dommage, lui en donne avis. Dans le cas contraire, il est procédé à la vente des animaux, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1.

Article L211-21

(Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouverts au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article L211-22

(Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article L211-24

(Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-11.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002
relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants
(JORF du 27/11/2002)

ABROGE par Décret 2003-768 du 1^{er} août 2003 (JORF du 07/08/2003)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 211-21 à L. 211-26 et L. 271-1 ;

Vu le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 8 janvier 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 20 février 2002 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guyane en date du 6 mars 2002 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 21 janvier 2002 ;

Vu les lettres des 18 décembre 2001, 17 décembre 2001 et 8 janvier 2002 par lesquelles les préfets de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont respectivement saisi pour avis le conseil régional de Guadeloupe, le conseil général de Guyane et les conseils général et régional de Martinique ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales en date du 13 décembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Art. 2 - Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 du code rural ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Art. 3 - Dans les départements d'outre-mer, lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire ou, à défaut, le préfet ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés, désignés par le préfet pour les recevoir.

Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés dans les conditions prévues à l'article L. 214-5 du code rural et apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique.

Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique.

Dans les autres cas, les dispositions de l'article L. 211-26 du code rural sont applicables. Toutefois, le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à cet article peut être réduit à quatre jours ouvrés.

Art. 4 - Dans les départements d'outre-mer, le maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture des chiens non identifiés, vivant en état de divagation sous la responsabilité d'un groupe d'habitants de la commune, sans propriétaire ou sans gardien particulier, afin de procéder à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher.

L'identification des animaux est réalisée au nom de la commune.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article L. 211-11 du code rural, de ces animaux sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune. Ils peuvent être confiés par le maire, par voie de convention, à une association de protection des animaux.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage.

Art. 5 - Les dispositions des articles 3 et 4 ne font pas obstacle à l'application des prescriptions relatives à la surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs prévues par l'article 11 du décret du 27 juin 1996 susvisé.

Art. 6 - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
HERVE GAYMARD

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

La ministre de l'écologie et du développement durable,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

Décret n° 2002-229 du 20 février 2002
relatif à l'instauration d'un comité départemental
de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux
(JORF du 21/02/2002)

ABROGE par Décret 2003-768 du 1^{er} août 2003 (JORF du 07/08/2003)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural ;
Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales en date du 13 décembre 2001,
Décrète :

CHAPITRE Ier

Comités départementaux de protection animale

Art. 1er. - Il est institué auprès du préfet un comité départemental de la protection animale chargé notamment :

- 1° D'évaluer la mise en œuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation des animaux et de proposer les solutions adaptées pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées ;
- 2° D'évaluer et d'harmoniser les actions pouvant être menées pour encadrer la détention des animaux susceptibles de générer un trouble de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- 3° D'harmoniser les modalités de prise en charge des animaux blessés ou accidentés sur la voie publique ;
- 4° De faciliter la mise en œuvre, avec les représentants professionnels et associatifs, d'une politique liée au bien-être des animaux, en matière d'élevage, de transport ou d'abattage ;
- 5° De faciliter les prises de décision concernant les animaux faisant l'objet de mauvais traitements ;
- 6° De donner son avis sur les caractéristiques de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie dans le département et, le cas échéant, de proposer des mesures visant à encadrer ou à limiter leur développement, notamment pour les projets d'installation d'élevage ou de commerce des animaux de compagnie relevant du régime d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées ;
- 7° De préconiser des actions d'information, de sensibilisation ou d'harmonisation, d'une part, en matière de protection animale et, d'autre part, pour l'encadrement de la présence des animaux de compagnie en milieu urbain.

Art. 2. - Le comité peut organiser en son sein des sections spécialisées chargées plus particulièrement des sujets liés aux animaux de compagnie, aux animaux élevés à des fins agricoles ou aux mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les représentants des syndicats ou organisations professionnelles et associatifs du département qui composent le comité informent leurs membres et leurs adhérents de l'activité du comité.

Art. 3. - Le comité se réunit au moins deux fois par an afin d'établir un état des lieux des problèmes ayant trait à la présence de l'animal, des solutions qui ont pu être apportées aussi bien par les collectivités publiques que par voie associative ou professionnelle et des mesures à envisager pour améliorer les conditions de protection animale dans le département.

Il est réuni à la demande du préfet. De la même façon, les sections spécialisées peuvent être réunies en tant que de besoin.

Art. 4. - Le comité est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend en outre :

- 1° Le président du conseil général ou son représentant ;
- 2° Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant, ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur des services vétérinaires ;
- 3° Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- 4° Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- 5° Le directeur départemental de la sécurité publique, ou, pour Paris, le directeur de la police urbaine de proximité, ou son représentant ;
- 6° Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant ;
- 7° Un représentant de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;
- 8° Deux maires ou leurs suppléants désignés par le préfet ;
- 9° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 10° Le président de la chambre de commerce ou son représentant ;
- 11° Le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ou son représentant ;
- 12° Un représentant des organisations syndicales des vétérinaires libéraux les plus représentatives dans le département ;
- 13° Deux représentants des organisations syndicales professionnelles agricoles les plus représentatives dans le département ;
- 14° Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département ;
- 15° Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore ;
- 16° Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie ;
- 17° Un représentant de la société canine régionale.

Le préfet arrête la liste des membres titulaires et suppléants des organisations professionnelles et associatives, ainsi que des personnalités. Ces membres sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

Le préfet peut inviter aux réunions du comité ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Art. 5. - Les avis du comité sont rendus à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chapitre II

Dispositions relatives aux manifestations de vente des animaux

Art. 6. - La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural. Ce vétérinaire, désigné et rémunéré par l'organisateur, est notamment chargé :

1° De la surveillance des documents d'accompagnement des animaux qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;

2° Du respect de l'identification des animaux conformément aux articles L. 214-5, L. 214-9 et L. 653-2 du code rural ;

3° Du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités de la surveillance vétérinaire selon l'importance de la manifestation et les catégories d'animaux concernés.

Art. 7. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN GLAVANY

Le ministre de l'intérieur, DANIEL VAILLANT

Le ministre de la défense, ALAIN RICHARD

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, YVES COCHET

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, CHRISTIAN PAUL

Arrêté du 25 octobre 1982
relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux
(JORF du 10/11/82)

modifié par :

***1* AM du 17 juin 1996 (JORF du 25/06/96)**

***2* AM du 30 mars 2000 (JORF du 15/04/2000)**

« Art. 3. - Les chapitres Ier et III de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 sont remplacés par le chapitre Ier de la présente annexe. »

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement,
Vu le code rural, et notamment son article 276 ;
Vu le code des communes ;
Vu le décret n°78-1085 du 2 novembre 1978 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ;
Vu le décret n°80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural,
Arrêtent :

2 Art. 1er. - Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles ainsi que les équidés domestiques et les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien conformément à l'annexe I du présent arrêté. 2

2 Art. 2. - L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé. 2

*1 Art. 3 - La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les foires et les marchés.

Art. 3.1 - L'abattage de tout animal sur les foires et les marchés est interdite, sauf en cas d'extrême urgence.

Art. 3.2 - Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattus immédiatement. Toutefois, en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage ou à l'euthanasie de l'animal sur place.

Art. 3.3 - Lorsque les circonstances imposent l'abattage d'un animal, celui-ci doit être pratiqué par un procédé assurant une mort rapide et éliminant toute souffrance évitable. 1*

Art. 4 - Sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être conformes aux dispositions prévues en annexe II au présent arrêté.

Art. 5 - Le directeur de la qualité et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture, le directeur des collectivités locales et le directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le directeur de la protection de la nature au ministère de l'environnement, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1982.

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J. F. LARGER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, M. GRIMAUD

Le ministre de l'environnement, MICHEL CREPEAU

ANNEXE I
Conditions de garde, d'élevage et de parage des animaux.

*2 Chapitre Ier

Animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles et équidés domestiques

1. Dispositions relatives aux bâtiments, locaux de stabulation et aux équipements :

a) Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.

b) Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

c) En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.

d) La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

e) Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

f) Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

g) Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

2. Dispositions relatives à l'élevage en plein air :

a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

3. Dispositions relatives à la conduite de l'élevage des animaux en plein air ou en bâtiments :

a) Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

b) Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

c) Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

d) Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable. 2*

CHAPITRE II

Animaux de compagnie et assimilés.

3. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.

4. a) Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.

b) Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.

5.a) pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.

b) Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.

c) Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement.

6. Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.

7. a) La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pied, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive.

b) Les niches doivent être suffisamment aérées. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.

c) La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.

d) La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours.

e) Devant la niche, posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.

f) Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.

8. a) Pour les chiens de garde et, d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.

b) Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche

l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.

c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.

d) La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

9. Aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.

10 a) Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé.

b) Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

CHAPITRE IV

Animaux de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels.

17. Les animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels par leur propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux, doivent être maintenus en bon état de santé grâce à une nourriture, à un abreuvement et à des soins suffisants et appropriés, par une personne possédant la compétence nécessaire.

La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protégés des intempéries et du soleil.

Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

ANNEXE II

Concours, expositions et lieux de vente d'animaux.

CHAPITRE I

Foires et marchés.

1. a) Les foires et marchés de bestiaux et de chèvres visés aux articles 280 à 283 du code rural doivent :

- disposer d'emplacements nivelés sans pente excessive présentant un sol dur avec un revêtement non glissant pour le stationnement des animaux ;

- comporter des aménagements pour l'évacuation des purins et des eaux pluviales ;

- comprendre des quais de chargement ou de déchargement ou des passerelles mobiles adaptables aux véhicules, sauf si ces établissements ne reçoivent qu'exclusivement des véhicules équipés de rampes de chargement ou de déchargement conformes à la réglementation propre à assurer la protection des animaux au cours des transports ;

- comprendre des matériels ou des installations appropriés permettant l'acheminement des animaux vers les lieux et emplacements visés par le point 2.

b) Toutefois, des dérogations au présent point peuvent être accordées par les préfets pour les foires et marchés occasionnels, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter des souffrances aux animaux.

2. a) Sauf dans le cas des jeunes animaux visés au point 3, les emplacements où sont détenus des animaux de l'espèce bovine ou des espèces équine, asine et leurs croisements doivent disposer de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale, adaptés à chaque espèce.

b) Afin d'éviter tout risque de blessure aux animaux voisins ou aux personnes, chaque animal doit être attaché avec une longe en bon état n'immobilisant pas sa tête au ras du sol et lui permettant de se coucher.

c) Les animaux ne doivent être entravés en aucun cas.

d) Toutefois, dans ces emplacements, les jeunes animaux accompagnant leur mère seront laissés en liberté.

3. Les emplacements où sont présentés des animaux des espèces ovine, caprine et porcine doivent être entièrement clos, sauf dans les cas où ces animaux sont attachés individuellement. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux veaux et aux poulains, à l'exception de ceux accompagnant leur mère.

4. Tous les emplacements où sont présentés des bestiaux et chèvres doivent être suffisamment vastes pour permettre à chaque animal de se coucher.

5. Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe, ou de leur âge doivent être séparés.

2 6. Les animaux présentés sur les foires et les marchés doivent être alimentés au moins toutes les vingt-quatre heures et abreuvés au moins toutes les huit heures. 2

7. a) Il est interdit de lier les pattes des lapins et des volailles ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur les foires et marchés, leur manutention et leur pesée.

b) Les transbordements manuels avec suspension par les membres, ailes, oreilles ou queue sont à éviter.

c) Ces animaux devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. S'ils ne sont pas en liberté dans un enclos approprié, ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.

8. a) Il est interdit de lier les pattes des chevreux et des agneaux.

b) Ces animaux doivent être présentés soit en liberté dans des enclos appropriés, soit attachés individuellement à l'aide d'un collier, soit enfermés dans des cageots dont le fond ne permet pas le passage des pattes et de dimensions suffisantes pour permettre de se coucher en position sternoabdominale.

c) Ces animaux doivent être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante, lorsque le sol est détrempé.

9. a) Pour les chevreux et les animaux visés au point 7, les lieux d'exposition doivent être couverts. Les animaux qui y séjournent doivent être nourris et abreuvés de façon rationnelle.

b) Pour tous ces animaux, la pesée ne peut être réalisée qu'en les plaçant dans des cageots, caisses ou emballages permettant leur contention.

10. *1 abrogé 1*

11. *1 abrogé 1*

12. a) Les foires et marchés visés à l'article 282 du code rural doivent être soumis à la surveillance de l'autorité municipale durant toute la durée des opérations déterminées selon un horaire fixé par arrêté municipal pour l'ouverture et la fermeture.

b) Un délai de douze heures au maximum pour l'évacuation des animaux après la fermeture de la foire ou du marché, et de dix huit heures au maximum pour leur amenée avant l'ouverture, sera fixé par l'autorité municipale dans la mesure où le marché n'est pas équipé pour la stabulation des animaux et reste sans surveillance.

13. Sur les foires et marchés de chiens ou de chats, les animaux seront installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique.

En particulier, ils ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection suffisante et ne doivent pas être à même le sol par temps de pluie, de gel ou de neige.

Un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition.

CHAPITRE II

Concours, expositions et magasins de vente d'animaux.

14. a) Il est interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants, y compris oiseaux, hamsters, souris, poussins, etc., destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé. L'éclairage doit être éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes.

b) En outre, les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

c) Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

d) Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans l'établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Annexe X :
Exemples d'articles de presse concernant
les chiens errants

La Guadeloupe, terre d'accueil, mais pas pour les animaux...

Des touristes allemands n'en reviennent pas d'avoir découvert trois chiots dans une poubelle et font part de leur indignation.

Nous sommes deux couples de citoyens allemands et c'est la première fois que nous venons en Guadeloupe pour y passer nos vacances. Nous avons loué une villa à Ziotte/Deshaies, non loin de la plage de Grande Anse. Nous y avons été heureux. Tout d'abord, nous pensions aller en vacances à Dubaï, mais nous étions très heureux d'avoir découvert la Guadeloupe.

Cependant, nos vacances ont été troublées par un vilain incident. Quand nous avons voulu jeter nos ordures dans une poubelle municipale, nous

y avons découvert trois petits chiens.

Âgés d'environ dix semaines, ils ont été jetés dans la poubelle où nous les avons découverts. Nous avons appelé un vétérinaire en renfort. Il nous a dit que cela arrivait souvent, parce que les gens ne voulaient pas s'embarrasser de ces chiens.

Nous avons soigné ces chiens et les avons abreuvés. Nous avons pu avoir le numéro de téléphone de l'association Ti Raccoon et je les ai appelés. Ils nous ont répondu qu'ils n'avaient plus de place chez eux et qu'il n'y avait plus d'endroit en Guadeloupe pour héberger les animaux abandonnés.

Nous n'avons pas remis les chiots dans la poubelle. Nous ne pouvions pas non plus les ramener en Allemagne. Nous

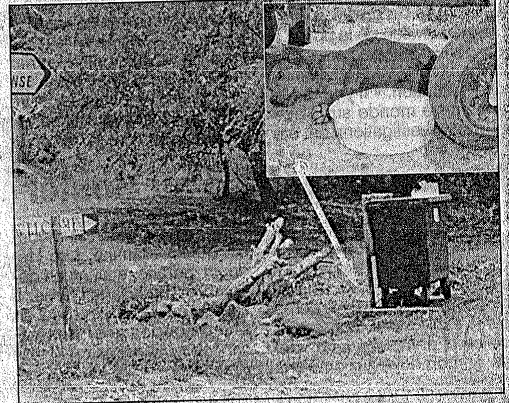
repreons l'avion bientôt.

La poubelle est au bord de la route. Nous craignons que ces malheureux chiots ne vivent pas longtemps.

Nous sommes choqués de voir qu'une telle chose puisse arriver dans une zone de la Communauté européenne sans que les gens s'en inquiètent.

Jusqu'à avant cet incident, nous souhaitions revenir en Guadeloupe pour nos prochaines vacances. Nous étions prêts à recommander cette destination à notre entourage. Maintenant, nous ne sommes plus sûrs de pouvoir revenir ici. Nous regrettons que la Guadeloupe, terre de tourisme, d'accueil, soit aussi négligente avec ses animaux domestiques.

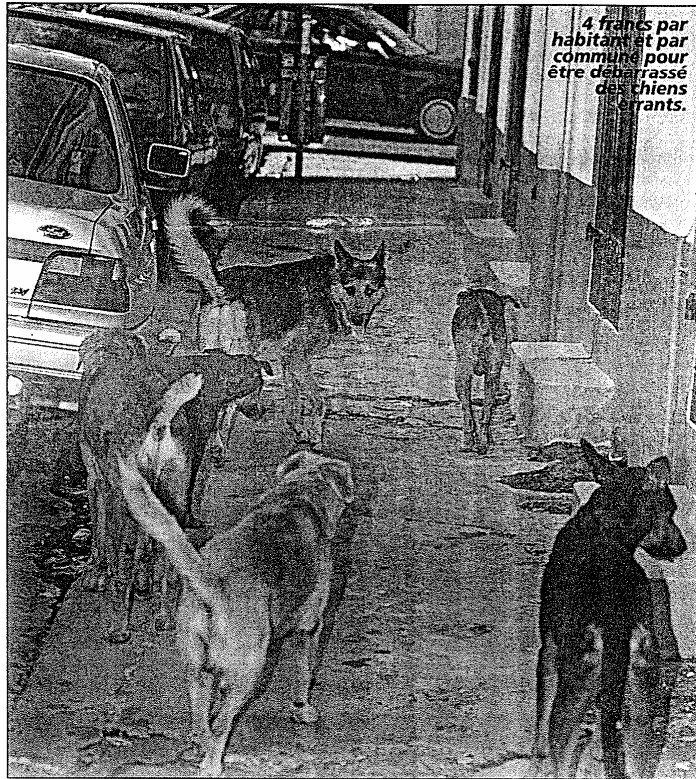
Kerstin et Hauke Wilkens
Deshaies



Après la découverte de trois chiots d'environ dix semaines dans une poubelle, deux couples de touristes allemands, choqués, pensent qu'ils ne remettront plus les pieds en Guadeloupe.

35 000 chiens errants "zonent" en Guadeloupe. Jeunes chiens fous, ou vieux briscards, certains font pitié à voir, d'autres attirent notre sympathie. Dans l'ensemble, ils ne sont pas agressifs, mais en bande il est difficile de prévoir leurs réactions. Aussi les communes touristiques seraient ravies de s'en voir débarrassées, bien qu'elles n'aient jamais rien entrepris de concret dans ce sens. Une association s'est créée il y a un an avec pour objectif d'éliminer les chiens errants. Une initiative qui déchaîne les passions mais moins les actions.

On dénombre approximativement 35 000 chiens errants en Guadeloupe. Et jusqu'à présent, il semblait difficile d'éradiquer ce phénomène face au peu d'intérêt manifesté par les pouvoirs publics dans ce domaine et le manque d'initiative des privés. "Voilà près de 10 ans que nous nous battons, argumente Marie-Aude Abanne, présidente de la Société Protectrice des Animaux de Guadeloupe (SPAG), pour obtenir des subventions auprès du Conseil régional et des communes qui ont à leur charge l'entretien et la salubrité de leur territoire. Seule la DDE, nous a proposé gracieusement un terrain près du pont de la Gabarre, mais nous n'avions pas un centime pour acheter le matériel qui aurait permis de construire les cages du refuge". Car



CHIENS ERRANTS *Elimination radicale...*

telle est bien la vocation de la SPA : récupérer et soigner les chiens en vue de leur adoption, procéder à la stérilisation des chiennes et à l'euthanasie des portées. C'est une sorte de contrôle de la population canine pour limiter le phénomène de chien errant. "Il y a quelques années" poursuit la Présidente de la SPA, j'ai émis l'idée de recruter deux Engagés Volontaires de l'Armée de Terre (EVAT) vétérinaires avec une camionnette équipée d'une table d'opération pour procéder à la stérilisation sur place des chiennes. Je n'ai jamais eu de réponse pour ce

dossier".

Autre son de cloche du côté de l'Association guadeloupéenne d'intérêt pour le retour à l'emploi (Agire), sous la présidence de Martine Lebrun, qui a présenté en 1992 un projet de création de chenil. Deux ans plus tard, ce dossier aboutit dans le cadre de l'opération de réinsertion "300 emplois pour l'environnement". Il est subventionné pour 1994 en partie par la Région à hauteur de 500 000 francs et en partie par l'Etat pour 1,3 million de francs, par le biais de la Direction régionale de l'environnement

(DIREN), qui confie à Agire le ramassage des chiens errants. Ces subventions ont permis à l'association d'acquérir un terrain, du matériel, deux camionnettes et de former l'équipe à ce travail de ramassage. La campagne de capture se fait en collaboration avec la Direction de l'agriculture et de la forêt (DAF). Mais en 1995, la Région s'est désengagée dans cette opération, laissant le ministère de l'Environnement et le ministère du Travail amener les subsides nécessaires de l'ordre de 900 000 francs. Le but étant que dès 1996, l'engagement de l'Etat soit sensiblement diminué pour à terme laisser à l'association le soin de s'autofinancer avec la participation des communes.

4 francs par habitant

L'article 1 des statuts de l'association précise que la fourrière de l'association constitue un service public qui a pour but de maintenir le bon ordre, et la salubrité publics. Elle doit notamment réprimer les atteintes à la tranquillité du citoyen dues aux bruits et remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. *"Nous avons commencé notre action, argumente Martine Noël, la secrétaire de Agire, dans les communes de la Basse-Terre et notamment la capitale administrative. Grâce aux subventions de l'Etat, nous avons pu former une équipe spécialisée dans le ramassage de chiens et acheter deux camionnettes. Dans l'ensemble, notre action a été bien accueillie et les employés municipaux ont collaboré à notre action nous indiquant les endroits où les meutes ont l'habitude d'errer"*.

Et force est de constater qu'aujourd'hui, il n'y a plus dans la ville de Basse-Terre des bandes de chiens comme autrefois. Une action qui a sensibilisé les mairies et notamment celles de la Grande-Terre. En effet, elles ont rapidement manifesté leur volonté de bénéficier de ce service. Aspect touristique oblige.

Ainsi, depuis le début du mois de janvier, l'équipe d'Agire sévit sur Pointe-à-Pitre cette fois mais dans un nouveau cadre juridique. Désormais, chaque nouvelle commune devra verser 4 francs par habitant pour bénéficier de cette prestation. De toute évidence, les élus sont plus réceptifs à cette formule radicale d'extermination qu'à la création d'un chenil. Or, c'est justement sur ce point et quelques autres, que la présidente de la SPA conteste l'action d'Agire. *"En un an, l'association a supprimé plus de 2000*

Nos bords de route devenus cimetières pour chiens

"L'Etat et le Département nous ont confié la gestion et l'entretien des routes dont naturellement le retrait des cadavres d'animaux morts, explique Roland Lerouxel, ingénieur divisionnaire à la DDE Jarry - subdivision de Pointe-Pitre... et depuis un an, nous avons mis en place une nouvelle organisation pour essayer de trouver une meilleure solution au problème des cadavres de chiens".

Il faut savoir qu'un chien tué, gonfle au bout de trois, quatre heures seulement en raison de la chaleur, et devient nauséabond.

"Auparavant, lorsqu'un cadavre de chiens nous était signalé, poursuit Roland Lerouxel, les employés de la DDE devaient aller le recouvrir de chaux et normalement, 15 jours plus tard, ce qui restait du cadavre devait être enlevé".

Aujourd'hui, sur la partie Pointe-à-Pitre, Gosier, Abymes, soit près de 60 kilomètres de route, les tas de chaux ont disparu. La DDE a choisi un autre mode d'organisation. Un agent, bien motivé à coup de primes, a été spécialement recruté pour ce travail. Son rôle consiste quotidiennement à faire le tour des routes dont la DDE Jarry est responsable, et à ramasser les cadavres de chiens pour les évacuer immédiatement sur la décharge où ils sont recouverts de chaux. L'idéal serait l'utilisation d'un incinérateur. Des études ont d'ailleurs été réalisées en ce sens avec l'exploitation de celui de Baie-Mahault mais se posait alors le problème de stockage et de conditionnement des cadavres. L'idée de l'incinérateur mobile est certainement la mieux adaptée mais le coût en est trop élevé (environ 250 000 francs).

Sur l'année écoulée la DDE aurait approximativement ramassé un millier de carcasses de chiens qui ont fini dans une décharge au même titre que nos déchets. Alors que le code rural prévoit un traitement spécifique pour tous les animaux de plus de 40 kilos...

"A partir de 40 kg, il est strictement interdit d'enfouir le cadavre, argumente M. Reyman des services vétérinaires, malheureusement nous n'avons pas en Guadeloupe de service d'équarrissage dont la vocation est de débarrasser les lieux des animaux morts. Le problème c'est que ces services sont fournis par des sociétés privées avec une concession sous forme d'arrêté préfectoral. Ici, la présence d'un tel service serait souhaitable pour les gros animaux. Seulement, ces activités ne sont plus rentables et dans d'autres régions elles continuent de fonctionner grâce aux subventions".

Aussi, cette pollution visuelle et olfactive risque de nous déranger encore quelque temps avant que ce problème ne soit résolu.



chiens, il est invraisemblable que tous soient dangereux, alors où sont ceux qu'elle a l'obligation de garder ?". Pour obtenir une réponse, la SPA Guadeloupe a déposé plainte auprès du procureur ; une enquête a été ouverte et devrait donner ses conclusions au cours des prochains jours. Car effectivement, la loi donne l'autorisation de supprimer les chiens errants sans délai de garde préalable, à condition qu'ils soient très malades ou considérés comme dangereux.

1500 chiens tués en un an

"La grande majorité des chiens en divagation, précise le docteur Cogny-Goubert vétérinaire à la cli-

nique les Alizés, sur la voie publique, souffrent de parasitoses internes et/ou externes, de dermatoses diverses et/ou de maladies infectieuses le plus souvent curables. Très rares sont les chiens qui présentent une pathologie traumatique aiguë (dangereuse pour l'homme)". Les statuts de l'association Agire, déposés le 17 octobre 1994, sont d'ailleurs en conformité avec ces propos puisque l'article 4 précise que seuls les animaux malades ou accidentés, jugés irrécupérables par le vétérinaire responsable de la fourrière, pourront être euthanasiés dans les délais laissés à son appréciation ; les autres seront conservés selon les règles légales de l'article 213 du code rural : *"les animaux non identi-*

fiés seront maintenus en garde au minimum 4 jours ouvrés et francs, les animaux identifiés seront gardés au minimum 8 jours ouvrés et francs".

On peut donc s'interroger sur le sort réservé aux 1500 chiens ramassés entre août 94 et septembre 95, soit une moyenne de 25 chiens par semaine, à une période où l'association n'était pas en possession du chenil d'accueil, donc dans l'impossibilité d'héberger les bêtes. "A cette époque, explique l'ancien vétérinaire de l'association, *effectivement nous n'avions aucun lieu d'hébergement.*" Une réalité qui n'est plus, puisque depuis octobre dernier, Agire a ouvert un chenil à Palmiste Gourbeyre avec pour l'instant une capacité de 15 cages, (dans l'avenir 25 sont prévues), où sont recueillis les chiens ni féroces ni malades, c'est-à-dire ceux qui auront le plus de chances d'être adoptés. Un calcul rapide permet toutefois de déduire que ces moyens sont très insuffisants face à l'ampleur de la population canine. Avec un délai légal de 4 jours et selon l'hypothèse que les 25 cages renferment chacune deux chiens, le chenil ne pourra pas, de toute façon, au cours d'une année héberger plus de 180 chiens ! Sachant en outre que le chenil doit respecter la législation sur les chiens tatoués ou avec un collier et que dans ce cas, le délai de garde est reporté à 8 jours ouvrables. A noter que ces derniers seront rendus à leur propriétaire sur présentation d'une pièce d'identité et contre le versement d'une indemnité de 20 francs par jour de garde.

Que deviennent les chiens morts ?

Les chiens, pour être plus facilement ramassés, sont endormis à l'aide de calmants mélangés à leur nourriture. Ils sont ensuite embarqués dans une fourgonnette, direction la décharge de Baillif. Là, de manière discrète, ils sont débarqués dans un cabanon et tués à l'aide d'une injection de barbituriques concentrés - une méthode qui ne devrait pas les faire souffrir. L'ancien vétérinaire d'Agire, qui a travaillé avec l'association de septembre 1994 à juin 1995, déclare avoir tué par jour jusqu'à 7 chiens qui ont ensuite atterri à la décharge. Aujourd'hui, les responsables de l'association aimeraient avoir les moyens de s'acheter un incinérateur pour supprimer toutes les carcasses de chiens tués. Pour le moment, et

depuis octobre 1994, ils continuent d'être déposés à la décharge. "Nous avons passé un accord avec l'association, expose M. Gadouaif, employé à la décharge, il y a un an, nous avons mis à sa disposition, un terrain à l'abri des regards. Pour se rendre sur les lieux, les "ramasseurs" ont leur propre voie d'accès. Ils sont totalement indépendants et nous n'avons jamais procédé à des contrôles". Parmi les accords pris de part et d'autre, l'association Agire s'était engagée à recouvrir de chaux tous les cadavres pour des raisons évidentes d'hygiène. L'article 265 du code rural est d'ailleurs très clair : "la destruction des cadavres d'animaux doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé". Mais un constat d'huissier établi par Isabelle Boleto dénonce les faits suivants : "...au fur et à mesure que je m'approche de l'endroit où sont jetés les cadavres, une odeur pestilentielle m'oblige à porter un masque de protection. Je constate plusieurs cadavres de chiens entassés. Certains sont dans un état de décomposition avancée. Je peux apercevoir des restes de squelettes. D'autres qui semblent avoir été déposés là très récemment sont mangés par les vers. Il y a également des cadavres de chiots entassés à côté de toutes sortes d'ordures".

Quoi qu'il en soit, l'association Agire fait un travail encouragé par les communes, et subventionné par l'Etat. Les hôtels de Gosier, de Saint-François et d'ailleurs sont ravis à l'idée de ne plus voir des hordes de chiens tourner autour de leurs touristes. L'attitude même de la population, en rejetant la race des chiens créoles encourage cette éradication. Bref, cette solution semble globalement arranger beaucoup de monde. Un mal nécessaire pourrait-on dire puisque les quelques autres propositions sont restées lettre morte, faute de moyens et de volonté. L'important dorénavant serait de continuer le travail entrepris, puisqu'il ne peut être efficace que mené de manière continue mais à partir de moyens moins radicaux : stérilisation des chiennes, suppression des portées... Aussi dorénavant, les communes de la Basse-Terre doivent être conscientes qu'elles ont l'obligation de s'impliquer financièrement même si l'habitude leur a été donnée depuis 1994 de ne pas payer pour ce service.

Marie-France Grugeaux

Avec la fin de la période des chasses autorisées, les amateurs de gibier sont amenés à ranger leur fusil jusqu'en juillet prochain, du moins ceux qui respectent à la lettre la réglementation. La double fermeture partielle de la chasse après le passage des cyclones Luis et Marilyn a montré - s'il en était besoin - que chasseurs et naturalistes ne baissent pas leur garde et continuaient à se regarder en chiens de faïence.

La période légale des chasses, arrivée à terme le 7 janvier, le gibier en profitera pour se laisser pousser les ailes ! Les chasseurs sont donc appelés à ranger leur attirail jusqu'au 14 juillet prochain, date à laquelle ils pourront de nouveau tirer la tourterelle. Mais il serait bien étonnant que quelques-uns ne se laissent aller au braconnage, faisant par là même une grosse entorse à la réglementation en vigueur. Car, pour certains irréductibles, la chasse doit être ouverte toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre. Ceux-là n'ont pas plus de cervelle que les douilles de leurs cartouches...

Pourtant, les 2000 et quelques chasseurs qui se sont acquittés de leur timbre ne sont pas tous des écervelés. On ne peut en dire autant de certains chasseurs de la région basse-terrienne qui, en fin d'année dernière, ont crié au scandale, prenant ainsi le contre-pied de la Fédération des chasseurs de Guadeloupe. La raison de ce tintamarre : le double arrêté préfectoral - deux fois dix jours - qui suspendait la chasse sur le territoire pour l'ensemble du gibier, jusqu'au 30 novembre, à l'exception du gibier d'eau, à l'issue du passage des cyclones Luis et Marilyn au mois de septembre dernier.

Inversement, les protecteurs de la nature suggéraient de suspendre toute activité cynégétique jusqu'en juillet

Annexe XI :
Sollicitation de l'administration centrale
par une mairie

GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE
SAINT-LOUIS
(MARIE-GALANTE)

Cabinet du Maire

SAINT-LOUIS le, 29 Février 1996

Monsieur le Maire

A

Monsieur le Directeur des Services
Vétérinaires - DAF
Jardin Botanique
97109 BASSE-TERRE

04 MARS 1996

20-39/54

N/Réf : FP/CAB/N° 79
Objet : Chiens errants

Monsieur le Directeur,

Le problème des chiens errants n'est pas nouveau sur le territoire de ma commune et depuis plusieurs années avec les autres élus de Marie-Galante, nous avons fait des propositions pour le résoudre. Celles-ci sont restées sans suite.

Force aujourd'hui est de constater que le phénomène prend des proportions particulièrement inquiétantes car non seulement les chiens dévorent les animaux d'élevage ce qui constitue un préjudice énorme pour les éleveurs mais polluent les plages avec les tiques et les vers, compromettant ainsi un décollage touristique à peine amorcé.

De plus, depuis quelque temps je reçois des rapports d'administrés sur la menace qu'ils constituent désormais pour les promeneurs, notamment ceux qui sont seuls ainsi que les enfants.

L'objet de ce courrier est de vous demander s'il vous est possible d'aider à l'éradication de ce fléau sur Saint-Louis et au delà sur Marie-Galante.

Dans l'espoir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
François PAMEOLE



LES CHIENS ERRANTS EN GUADELOUPE

PROPOSITION POUR UNE GESTION DE LA POPULATION

FORMAN Stéphane

RESUME :

Les chiens errants sont un problème qui touche durement la Guadeloupe depuis plusieurs décennies. Pourtant, la population canine divagante évoluant sur le département n'a jamais été réellement étudiée et si les risques qu'elle engendre sont connus et multiples (sanitaires, morsures, accidents, économiques ou pour la faune sauvage), ils n'ont jamais été évalués.

Cette situation s'explique en partie par un contexte historique et culturel particulier, mais aussi par différentes données environnementales et climatiques propres à la région Caraïbe. Des tentatives de régulation de cette population de chiens divagants trop individuelles et ponctuelles n'ont jamais permis de résoudre définitivement ce problème.

L'analyse de situations similaires dans d'autres régions du monde, ainsi qu'une prise de conscience collective de l'urgence d'agir, aboutissant à de multiples concertations entre acteurs impliqués dans ce problème, a permis la validation technique d'un « schéma départemental de gestion de la population de chiens errants en Guadeloupe ». Sa mise en place reste cependant ralentie par de nombreuses difficultés, en particulier financières.

Mots-Clés : Animaux errants, Gestion des populations, Santé publique, zoonoses, Chien errant, Guadeloupe, Services vétérinaires, Fourrière

JURY :

Président : Pr.

Directeur : Pr. Jean-François COURREAU

Assesseur : Pr. Jean-Jacques BENET

Adresse de l'auteur :

M. Stéphane FORMAN

Route de Dubois

97190 Gosier

Guadeloupe

France

WANDERING DOGS IN GUADELOUPE PROPOSAL FOR A MANAGEMENT OF THE POPULATION

FORMAN Stéphane

SUMMARY :

Wandering dogs are a major problem that has severely affected Guadeloupe for several decades. However, the stray dogs population has never been studied and if the created risks are multiple and well-known (sanitary, economics, bites, accidents, or for wildlife), they have never been properly and in depth evaluated.

This situation is partly linked to an unusual historical and cultural context, but also to different environmental and climatic data specific to the Caribbean region. Some attempts, which have been too individual or selective, to limit the wandering dogs population have never allowed this problem to be solved.

The analysis of similar situations in other parts of the world as well as a collective awareness about the urgent need to react, have lead to many consultation between all the parties involved in this problem and have ensured the technical validation of a “departmental outline for the management of wandering dogs in Guadeloupe”. Putting it into practice is however slowed down by a lot of difficulties, especially financial ones.

Key words : Stray animals, Management of populations, Public health, Zoonosis, Wandering dog, Guadeloupe, Veterinary department, Pound

JURY :

Président : Pr.

Director : Pr. Jean-François COURREAU

Assessor : Pr. Jean-Jacques BENET

Author's Address :

Mr Stéphane FORMAN

Route de Dubois

97190 Gosier

Guadeloupe

France